

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 26, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 26 MAI 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-204 to 220 and SI/99-48 to 53

DORS/99-204 à 220 et TR/99-48 à 53

Pages 1298 to 1417

Pages 1298 à 1417

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/99-204 6 May, 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations

P.C. 1999-826 6 May, 1999

Whereas, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 30, 1999, a copy of the proposed *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations*, substantially in the annexed form;

Whereas more than 60 days have elapsed from the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Minister of the Environment pursuant to subsection 48(2) of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 34(3) of that Act, the proposed Regulations do not regulate any aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, pursuant to sections 34^b and 87 of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health and after the federal-provincial advisory committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE BENZENE IN GASOLINE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “additives” in subsection 1(1) of the *Benzene in Gasoline Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions “auditor”, “authorized official”, “batch”, “blend”, “blending facility”, “California Phase 2 gasoline”, “cargo tanker”, “competition vehicle”, “gasoline”, “gasoline-like blendstock”, “grade”, “primary supplier”, “refinery” and “scientific research” in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

“auditor”, in respect of a primary supplier, means a person who

- (a) is independent of the primary supplier; and
- (b) is certified, for the purpose of carrying out International Organization for Standardization quality assurance (ISO 9000 series) assessments, by
 - (i) the Standards Council of Canada,
 - (ii) the International Registrar of Certified Auditors,
 - (iii) the Registrar Accreditation Board, or

Enregistrement
DORS/99-204 6 mai 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l'essence

C.P. 1999-826 6 mai 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 30 janvier 1999, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l'essence*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de 60 jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition à l'égard du projet de règlement n'a été déposé auprès de la ministre de l'Environnement en vertu du paragraphe 48(2) de cette loi;

Attendu que, selon le gouverneur en conseil et le paragraphe 34(3) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale,

À ces causes, en vertu des articles 34^b et 87 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et après avoir donné au comité consultatif fédéro-provincial la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6 de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l'essence*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « additifs », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le benzène dans l'essence*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « agent autorisé », « camion-citerne », « composé de base de type essence automobile », « essence », « essence Californie Phase 2 », « fournisseur principal », « installation de mélange », « lot », « mélange », « qualité », « raffinerie », « recherche scientifique », « véhicule de compétition » et « vérificateur », au paragraphe 1(1) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

« agent autorisé »

- a) Dans le cas d'une personne morale, celui des dirigeants de cette personne morale autorisé à agir au nom de celle-ci;
- b) dans le cas de toute autre personne, cette personne ou la personne autorisée à agir au nom de celle-ci;
- c) dans le cas de toute autre entité, la personne autorisée à agir au nom de celle-ci. (*authorized official*)

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

^b S.C. 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, s. 15)

¹ SOR/97-493

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 15

¹ DORS/97-493

(iv) any other nationally or internationally recognized accreditation organization. (*vérificateur*)

“authorized official” means

(a) in respect of a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf;

(b) in respect of any other person, that person or a person authorized to act on behalf of that person; and

(c) in respect of any other entity, a person authorized to act on its behalf. (*agent autorisé*)

“batch” means an identifiable quantity of gasoline that can be characterized by one set of model parameters, as sampled and measured in accordance with section 5 or 6. (*lot*)

“blend” means to manufacture or process a batch by mixing gasoline or gasoline components, including oxygenates. It does not include

(a) the mixing of only complying gasolines, U.S. reformulated gasolines, California Phase 2 gasolines or any combination of those gasolines; or

(b) the adding of only additives, commercially pure butane or commercially pure oxygenates to complying gasoline, U.S. reformulated gasoline or California Phase 2 gasoline. (*mélange*)

“blending facility” means a facility in Canada in which blending occurs, and includes a cargo tanker, railway car, boat, marine vessel or other type of mobile facility in which blending occurs. (*installation de mélange*)

“California Phase 2 gasoline” means gasoline that

(a) meets the compositional requirements described in Article 1, Sub-article 2 of the *California Reformulated Gasoline Regulations*, California Code of Regulations, Title 13, Chapter 5; and

(b) has been identified as California Phase 2 gasoline under section 9. (*essence Californie Phase 2*)

“cargo tanker” means a motor vehicle or trailer on which a bulk liquid tank is mounted. (*camion-citerne*)

“competition vehicle” means a vehicle, boat or marine vessel that is used exclusively for competition. (*véhicule de compétition*)

“gasoline” means

(a) a fuel that is sold or represented as gasoline; or

(b) a petroleum distillate, or a mixture of petroleum distillates, oxygenates or additives, that is suitable for use in a spark ignition engine and that has the following characteristics, as determined from the applicable test method listed in the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-94, *Unleaded Automotive Gasoline*:

(i) a vapour pressure of at least 38 kPa,

(ii) an antiknock index of at least 80,

(iii) a distillation temperature, at which 10% of the fuel has evaporated, of not less than 35°C and not greater than 70°C, and

(iv) a distillation temperature, at which 50% of the fuel has evaporated, of not less than 65°C and not greater than 120°C. (*essence*)

“gasoline-like blendstock” means gasoline, other than gasoline dispensed from a refuelling facility, that is intended to be further refined or blended so as to result in complying gasoline and that has been identified as gasoline-like blendstock under section 9. (*composé de base de type essence automobile*)

« camion-citerne » Véhicule automobile ou remorque équipés d’un réservoir à liquide en vrac. (*cargo tanker*)

« composé de base de type essence automobile » Essence qui est destinée à être raffinée ou mélangée de sorte qu’on obtienne de l’essence conforme et qui est désignée comme telle conformément à l’article 9. Est exclue de la présente définition l’essence provenant d’une installation de ravitaillement. (*gasoline-like blendstock*)

« essence » Selon le cas :

a) Tout combustible vendu ou présenté comme de l’essence automobile;

b) tout distillat du pétrole, ou tout mélange de distillats du pétrole, de produits oxygénés ou d’additifs, qui convient au fonctionnement d’un moteur à allumage par bougies et qui présente les caractéristiques suivantes, selon la méthode d’essai applicable indiquée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-94, intitulée *Essence automobile sans plomb* :

(i) une tension de vapeur d’au moins 38 kPa,

(ii) un indice antidétonant d’au moins 80,

(iii) une température de distillation, à laquelle 10 % du carburant s’est évaporé, d’au moins 35°C et d’au plus 70°C,

(iv) une température de distillation, à laquelle 50 % du carburant s’est évaporé, d’au moins 65°C et d’au plus 120°C. (*gasoline*)

« essence Californie Phase 2 » Essence qui à la fois :

a) possède une composition conforme aux exigences de l’article 1, paragraphe (2) du *California Reformulated Gasoline Regulations*, California Code of Regulations, titre 13, chapitre 5;

b) est désignée comme telle conformément à l’article 9. (*California Phase 2 gasoline*)

« fournisseur principal »

a) Dans le cas d’essence qui est fabriquée dans une raffinerie ou mélangée dans une installation de mélange, la personne qui est :

(i) soit propriétaire de la raffinerie ou de l’installation ou qui la loue, l’exploite, la dirige, la contrôle ou la gère,

(ii) soit propriétaire de l’essence se trouvant dans l’installation de mélange;

b) dans le cas d’essence importée, l’importateur. (*primary supplier*)

« installation de mélange » Installation au Canada où se fait le mélange. Sont compris dans la présente définition le camion-citerne, le wagon-citerne, le bateau, le navire et tout autre type d’installation mobile où se fait le mélange. (*blending facility*)

« lot » Volume identifiable d’essence pouvant être caractérisé par un ensemble de paramètres du modèle, échantillonné et mesuré conformément aux articles 5 ou 6. (*batch*)

« mélange » Fabrication ou traitement d’un lot par le mélange d’essence ou de composants de l’essence, notamment des produits oxygénés. La présente définition ne vise pas :

a) le mélange soit uniquement d’essences conformes, d’essences reformulées É.-U. ou d’essences Californie Phase 2, soit de toute combinaison de celles-ci;

b) l’addition à de l’essence conforme, à de l’essence reformulée É.-U. ou à de l’essence Californie Phase 2 des seuls produits suivants : additifs, butane pur de qualité commerciale ou produits oxygénés purs de qualité commerciale. (*blend*)

“grade” means the differentiation of gasoline by a minimum anti-knock index. (*qualité*)

“primary supplier” means

(a) in respect of gasoline that is manufactured at a refinery or blended at a blending facility, a person who

(i) owns, leases, operates, controls, supervises or manages the refinery or blending facility, or

(ii) owns the gasoline in the blending facility; and

(b) in respect of gasoline that is imported, the importer. (*fournisseur principal*)

“refinery” means a facility in Canada that separates and converts crude oil or other feedstock into liquid petroleum products, and includes any manufacturing, processing, blending, shipping and packaging facilities located on the property of such a facility. (*raffinerie*)

“scientific research” does not include research into the preferences of consumers for differing properties of gasoline or marketing research. (*recherche scientifique*)

(3) The definition “produit oxygéné” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« produit oxygéné » Tout composé organique oxygéné sans cendre qui, ajouté à l’essence, en augmente la teneur en oxygène. (*oxygenate*)

(4) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“additive” means a substance that is added to gasoline that does not materially affect its composition and that has been demonstrated to improve the gasoline’s characteristics so as to enhance engine performance and includes metal deactivators, oxidation inhibitors, corrosion inhibitors, icing inhibitors and induction system detergents. (*additif*)

2. Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) These Regulations do not apply to gasoline that has been stored in the northern supply area for the purpose of providing gasoline to persons in emergency situations if the gasoline was supplied before July 1, 1999 and stored before July 1, 2000.

3. Subsection 3(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) in all areas identified in an application under paragraph 16(3)(b) in respect of which the Minister has authorized the use of a temporary alternative limit, effective April 1, 2000; and

(c) in any other area in Canada not described in paragraph (a) and (b), effective October 1, 1999.

« qualité » Différenciation de l’essence selon un indice antidétonant minimal. (*grade*)

« raffinerie » Installation située au Canada qui sépare et convertit du pétrole brut ou une autre charge d’alimentation en produits de pétrole liquide. La définition vise également les installations de fabrication, de traitement, de mélange, d’expédition et d’emballage se trouvant dans la propriété de la raffinerie. (*refinery*)

« recherche scientifique » Sont exclues de la recherche scientifique la recherche portant sur les préférences des consommateurs pour diverses propriétés de l’essence et les études de marché. (*scientific research*)

« véhicule de compétition » Véhicule, bateau ou navire utilisé exclusivement pour la compétition. (*competition vehicle*)

« vérificateur » Personne qui est à la fois :

a) indépendante du fournisseur principal;

b) accréditée par l’un des organismes suivants pour effectuer des évaluations d’assurance de la qualité prescrites par l’Organisation internationale de normalisation (série ISO 9000) :

(i) le Conseil canadien des normes,

(ii) l’International Registrar of Certified Auditors,

(iii) le Registrar Accreditation Board,

(iv) tout autre organisme d’accréditation reconnu à l’échelle nationale ou internationale. (*auditor*)

(3) La définition de « produit oxygéné », au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« produit oxygéné » Tout composé organique oxygéné sans cendre qui, ajouté à l’essence, en augmente la teneur en oxygène. (*oxygenate*)

(4) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« additif » Substance qui est ajoutée à l’essence sans en modifier la composition physique et dont il a été démontré qu’elle en améliore les caractéristiques, afin d’augmenter le rendement du moteur. Sont compris dans la présente définition les désactivateurs de métaux, les inhibiteurs d’oxydation, les inhibiteurs de corrosion, les antigels et les détergents pour système d’admission. (*additive*)

2. L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le présent règlement ne s’applique pas à l’essence entreposée dans la zone d’approvisionnement du Nord en vue de l’alimentation en essence des personnes en situation d’urgence, si l’approvisionnement en essence a été fait avant le 1^{er} juillet 1999 et que la date de son entreposage est antérieure au 1^{er} juillet 2000.

3. L’alinéa 3(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans les zones indiquées dans la demande conformément à l’alinéa 16(3)b) pour lesquelles le ministre a autorisé une limite de remplacement temporaire, à compter du 1^{er} avril 2000;

c) dans les autres endroits au Canada non visés aux alinéas a) et b), à compter du 1^{er} octobre 1999.

4. Subsection 5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The concentration of sulphur in gasoline referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 16.1-98, *Sulphur in Gasoline by Energy Dispersive X-Ray Fluorescence Spectrometry (EDXRF)*.

5. (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) When the sampling method specified in subsection 5(1) cannot be reasonably applied, another sampling method may be used by the primary supplier if, at least 60 days before the use of the method, the primary supplier sends the Minister, by registered mail or courier,

(2) Paragraph 6(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the primary supplier sends the Minister, by registered mail or courier at least 60 days before using the alternative method, a description of the alternative method and evidence that demonstrates that it provides results equivalent to those provided by the normally applicable method.

6. The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) Every primary supplier must submit the information specified in Schedule 2 to the Minister by the later of

7. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) Subject to subsection (2), this Part, except for subsections 16(2) to (7), applies only to primary suppliers who elect under section 15 to meet the requirements of these Regulations on the basis of a yearly pool average, and only in respect of the facility or province of importation for which the election has been made, for

- (a) benzene;
- (b) the benzene emissions number; or
- (c) both benzene and the benzene emissions number.

(2) The requirements of sections 17 to 22 with respect to the benzene emissions number or a model parameter other than benzene do not apply to a primary supplier who has elected under section 15 to meet only the requirements for benzene referred to in paragraph (1)(a).

8. Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) A primary supplier may elect to meet the requirements of these Regulations on the basis of the yearly pool average for

- (a) benzene instead of the limit specified in subsection 3(1);
- (b) the benzene emissions number instead of the limits specified in section 4; or
- (c) benzene and the benzene emissions number instead of the limits specified in subsection 3(1) and section 4, respectively.

(1.1) A primary supplier who elects under subsection (1) shall notify the Minister by registered mail or courier at least 60 days before the start of the first year for which the basis will be a yearly pool average.

4. Le paragraphe 5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La concentration de soufre dans l'essence mentionnée à l'annexe 1 doit être mesurée conformément à la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 16.1-98, intitulée *Soufre dans l'essence par spectrométrie de fluorescence X à dispersion d'énergie (EDXRF)*.

5. (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Lorsque la méthode d'échantillonnage visée au paragraphe 5(1) ne peut raisonnablement être appliquée, le fournisseur principal peut en utiliser une autre si, au moins 60 jours avant l'utilisation, il envoie au ministre, par courrier recommandé ou par messenger :

(2) L'alinéa 6(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) au moins 60 jours avant l'utilisation de la méthode de rechange, il envoie au ministre, par courrier recommandé ou par messenger, une description de cette méthode et la preuve qu'elle donne des résultats équivalents à ceux obtenus avec la méthode normalement applicable.

6. Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Chaque fournisseur principal doit transmettre au ministre les renseignements prévus à l'annexe 2 à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

7. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie, sauf les paragraphes 16(2) à (7), ne s'applique qu'aux fournisseurs principaux qui, en vertu de l'article 15, choisissent de se conformer au présent règlement sur la base de la moyenne annuelle et s'applique seulement à l'égard de l'installation ou de la province d'importation visée par ce choix pour :

- (a) soit le benzène;
- (b) soit l'indice des émissions de benzène;
- (c) soit les deux.

(2) Les exigences des articles 17 à 22 relatives à l'indice des émissions de benzène ou à tout paramètre du modèle autre que le benzène ne s'appliquent pas au fournisseur principal qui a choisi en vertu de l'article 15 de ne répondre qu'aux exigences relatives au benzène visées à l'alinéa (1)a).

8. Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le fournisseur principal peut choisir de se conformer au présent règlement sur la base de la moyenne annuelle :

- a) pour le benzène, au lieu de la limite prévue au paragraphe 3(1);
- b) pour l'indice des émissions de benzène, au lieu des limites prévues à l'article 4;
- c) pour le benzène et l'indice des émissions de benzène, au lieu des limites prévues au paragraphe 3(1) et à l'article 4 respectivement.

(1.1) Le fournisseur principal qui effectue le choix visé au paragraphe (1) doit en aviser le ministre, par courrier recommandé ou par messenger, au moins 60 jours avant le début de la première année pour laquelle la moyenne annuelle sert de base.

9. The heading before section 16 of the Regulations is replaced by the following:

Prohibition and Temporary Alternative Limits for Benzene and the Benzene Emissions Number

10. Section 16 of the Regulations is renumbered as subsection 16(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsections (1) and 3(1) and sections 4 and 17, a primary supplier may apply to the Minister to be temporarily subject to limits, established from laboratory and volumetric data for gasoline supplied by the primary supplier during 1994, 1995 or 1996, alternative to those specified in subsection (1) or 3(1) or section 4 or 17, for

- (a) the limits for the yearly pool average, volumetrically weighted to account for the different requirements for gasoline supplied during the period beginning on July 1, 1999 and ending on the date established under paragraph (3)(f) and gasoline supplied during the remainder of the year; and
- (b) the limits other than those for the yearly pool average.

(3) An application under subsection (2) shall be submitted to the Minister, by registered mail or courier, before June 4, 1999, and shall contain

- (a) the name and address of the primary supplier and the location of the refinery or blending facility or, in the case of an importer, the province of importation, for which the primary supplier is unable to meet the requirements of subsection (1) or 3(1) by July 1, 1999;
- (b) a geographic description of the area where gasoline supplied from the refinery or blending facility or by the importer is sold to the consumer;
- (c) the limits proposed under subsection (2);
- (d) laboratory and volumetric data on each model parameter, measured using the methods described in section 5 or 6, for gasoline supplied by the primary supplier during one of the years 1994, 1995 and 1996;
- (e) written evidence that all laboratory and volumetric data provided have been verified by an auditor;
- (f) a date, not later than December 31, 1999, until which the primary supplier proposes to use temporary alternative limits;
- (g) a detailed explanation of why the primary supplier is unable to meet the requirements of subsection (1) by July 1, 1999, including reasons beyond its control;
- (h) the reasons why the area described in paragraph (b) and the date referred to in paragraph (f) are proposed;
- (i) a detailed explanation with supporting documentation of the reasons referred to in paragraph (4)(b); and
- (j) if a primary supplier has elected to meet a requirement on the basis of a yearly pool average, an update of the compliance plan required under section 21, taking into account the requirements of subsections (5) to (7) and despite the deadline specified in subsection 21(3).

(4) The Minister shall authorize the primary supplier to use the temporary alternative limits under subsection (2) only if

- (a) the primary supplier has made all reasonable efforts to meet the requirements of subsection (1) or 3(1) by July 1, 1999;

9. L'intertitre précédant l'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interdictions et limites de remplacement temporaires pour le benzène et l'indice des émissions de benzène

10. L'article 16 du même règlement devient le paragraphe 16(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré les paragraphes (1) et 3(1) et les articles 4 et 17, le fournisseur principal peut demander au ministre d'être assujéti temporairement à des limites de remplacement — autres que celles prévues aux paragraphes (1) ou 3(1) et aux articles 4 ou 17 — établies à partir des données de laboratoire et des données volumétriques sur l'essence fournie par lui au cours de 1994, 1995 ou 1996, en ce qui concerne :

- a) les limites de la moyenne annuelle, pondérées volumétriquement compte tenu des exigences différentes pour l'essence fournie au cours de la période du 1^{er} juillet 1999 à la date visée à l'alinéa (3)f) et l'essence fournie durant le reste de l'année;
- b) les limites autres que celles de la moyenne annuelle.

(3) Le fournisseur principal fait la demande visée au paragraphe (2) en communiquant au ministre, par courrier recommandé ou par messenger, avant le 4 juin 1999, les renseignements suivants :

- a) ses nom et adresse ainsi que l'emplacement de la raffinerie ou de l'installation de mélange ou, s'il est importateur, la province d'importation, pour laquelle il ne peut se conformer aux exigences des paragraphes (1) ou 3(1) à la date du 1^{er} juillet 1999;
- b) une description géographique de la zone où l'essence fournie par la raffinerie, l'installation de mélange ou l'importateur est vendue aux consommateurs;
- c) les limites proposées aux termes du paragraphe (2);
- d) les données de laboratoire et les données volumétriques sur chaque paramètre du modèle, mesurées selon les méthodes visées aux articles 5 ou 6, pour l'essence qu'il a fournie au cours de 1994, 1995 ou 1996;
- e) une preuve écrite établissant que toutes les données de laboratoire et les données volumétriques fournies ont été validées par un vérificateur;
- f) la date, non postérieure au 31 décembre 1999, jusqu'à laquelle il entend utiliser les limites de remplacement temporaires;
- g) une explication détaillée des raisons pour lesquelles il ne peut se conformer aux exigences du paragraphe (1) à la date du 1^{er} juillet 1999, y compris des raisons indépendantes de sa volonté;
- h) les raisons pour lesquelles la zone visée à l'alinéa b) et la date visée à l'alinéa f) sont proposées;
- i) une explication détaillée, avec preuve à l'appui, des motifs visés à l'alinéa (4)b);
- j) une mise à jour du plan de conformité exigé à l'article 21, compte tenu des exigences des paragraphes (5) à (7) et en dépit de la date limite prévue au paragraphe 21(3), s'il a choisi de se conformer à une exigence sur la base de la moyenne annuelle.

(4) Le ministre n'autorise le fournisseur principal à utiliser les limites de remplacement temporaires mentionnées au paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) celui-ci a fait tous les efforts raisonnables pour se conformer aux exigences des paragraphes (1) ou 3(1) à la date du 1^{er} juillet 1999;

- (b) the non-authorization of temporary alternative limits would
- (i) have a significant effect on the supply of gasoline or other petroleum products in the area identified under paragraph (3)(b),
 - (ii) require the primary supplier to significantly curtail operations or cease operating for a period of time and thereby result in financial hardship, or
 - (iii) result in the primary supplier going out of business;
- (c) the temporary alternative limits are representative of or superior to the quality of gasoline supplied by the primary supplier during 1994, 1995 or 1996; and
- (d) the reasons provided under paragraph (3)(h) are well-founded.

(5) The primary supplier may use the temporary alternative limits under subsection (2) for the refinery, blending facility or province of importation identified under paragraph (3)(a)

(a) during the period beginning on July 1, 1999 and ending on December 31, 1999, for the limits referred to in paragraph (2)(a); and

(b) during the period beginning on July 1, 1999 and ending on the date established under paragraph (3)(f), for the limits referred to in paragraph (2)(b).

(6) A primary supplier who is subject to temporary alternative limits and who, during the period beginning on July 1, 1999 and ending on the date established under paragraph (3)(f), supplies a batch from a refinery or blending facility identified under paragraph (3)(a) or imports a batch into the province identified under that paragraph, must report to the Minister, in writing, by February 14, 2000, in respect of each batch,

- (a) the values of the model parameters;
- (b) the benzene emissions number;
- (c) the volume and grade; and
- (d) the date or dates on which the batch was dispatched or imported.

(7) A primary supplier that uses temporary alternative limits under subsection (2) must meet the limits specified in subsection (1) or 3(1) and section 4 or 17

- (a) effective January 1, 2000, for the limits on the yearly pool average; and
- (b) after the date established under paragraph (3)(f), for all other limits.

11. The portion of subsection 18(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) For the purpose of calculating a yearly pool average, a primary supplier may combine several yearly pool averages calculated under subsection (1) if

12. Section 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Subject to subsection (2) and the compositional requirements of these Regulations, model parameters that are used in this Schedule must be within the following ranges:

b) le fait de ne pas être autorisé à utiliser des limites de remplacement temporaires :

(i) soit aurait une incidence importante sur l'approvisionnement en essence ou autres produits pétroliers dans la zone visée à l'alinéa (3)b),

(ii) soit l'obligerait à réduire sensiblement ou cesser ses activités temporairement et lui occasionnerait ainsi des difficultés financières,

(iii) soit l'obligerait à mettre fin à ses activités;

c) les limites de remplacement temporaires sont représentatives de la qualité de l'essence qu'il a fournie au cours de 1994, 1995 ou 1996, ou lui sont supérieures;

d) les raisons données en application de l'alinéa (3)h) sont bien-fondées.

(5) Le fournisseur principal peut utiliser les limites de remplacement temporaires mentionnées au paragraphe (2) pour la raffinerie, l'installation de mélange ou la province d'importation visée à l'alinéa (3)a) :

a) durant la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999, dans le cas des limites visées à l'alinéa (2)a);

b) durant la période du 1^{er} juillet 1999 à la date visée à l'alinéa (3)f), dans le cas des limites visées à l'alinéa (2)b).

(6) Le fournisseur principal auquel s'appliquent des limites de remplacement temporaires et qui, au cours de la période du 1^{er} juillet 1999 à la date visée à l'alinéa (3)f), fournit un lot provenant de la raffinerie ou de l'installation de mélange visée à l'alinéa (3)a) ou en importe un dans la province visée à cet alinéa, doit communiquer au ministre par écrit, au plus tard le 14 février 2000, pour chaque lot :

- a) les valeurs des paramètres du modèle;
- b) l'indice des émissions de benzène;
- c) le volume et la qualité;
- d) la date ou les dates d'expédition ou d'importation.

(7) Le fournisseur principal qui utilise des limites de remplacement temporaires conformément au paragraphe (2) doit se conformer aux limites prévues aux paragraphes (1) ou 3(1) et aux articles 4 ou 17 :

- a) à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cas des limites de la moyenne annuelle;
- b) après la date visée à l'alinéa (3)f), dans le cas des autres limites.

11. Le passage du paragraphe 18(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Aux fins du calcul de la moyenne annuelle, le fournisseur principal peut combiner plusieurs moyennes annuelles calculées au paragraphe (1), si à la fois :

12. L'article 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des exigences de composition énoncées dans le présent règlement, les paramètres du modèle utilisés dans la présente annexe doivent être compris dans les plages suivantes :

TABLE

ARO	0 to 55% by volume
BZ	0.0 to 1.5% by volume
E200	30 to 70% by volume
E300	70 to 100% by volume
MTBE	0.0 to 3.7% by weight
OXY	0.0 to 3.7% by weight
RVP during the summer	44.1 to 75.8 kPa
SUL	0.000 to 0.100% by weight

(2) Subject to the compositional requirements of these Regulations, a model parameter may be outside a range specified in subsection (1) if the primary supplier informs the Minister in writing, by an annex to the report required by section 8 of these Regulations, of the reason why the model parameter, except for RVP, is outside the range and of the volume of gasoline affected.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Benzene in Gasoline Regulations* were published in the *Canada Gazette Part II* on November 26, 1997. The Regulations control the level of benzene, a known human carcinogen, in gasoline. The Regulations also include controls on a calculated number called the benzene emissions number (BEN), which relates gasoline composition to estimated emissions of benzene from vehicles.

By letter dated December 12, 1997, the Canadian Petroleum Products Institute informed Environment Canada that compliance with the implementation date for the Regulations of July 1, 1999 would be "impossible for some refiners". Subsequent discussions with individual companies indicated that a number were concerned about their ability to meet the implementation date.

The *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations* recognize that there may be exceptional circumstances under which companies supplying gasoline may not be able to meet the July 1, 1999 implementation date for the reduction of benzene in gasoline. These amendments allow refiners, blenders and importers to apply for a temporary alternative limit for benzene in gasoline. Since the BEN is related to the benzene content of gasoline, the amendments also allow companies to apply for a temporary alternative limit for the BEN. The temporary limits can only be used until the end of December 1999, at the latest. In order to use an alternative limit, an applicant must demonstrate that (1) it has made all reasonable efforts to meet the implementation date, and (2) if not allowed temporary alternative limits, it would cease or significantly curtail operations for a period of time and suffer financial hardship, or be forced out of business, or that the regional supply of gasoline or other petroleum products would be significantly affected.

TABLEAU

ARO	0 à 55 % en volume
BZ	0,0 à 1,5 % en volume
E200	30 à 70 % en volume
E300	70 à 100 % en volume
MTBE	0,0 à 3,7 % au poids
OXY	0,0 à 3,7 % au poids
RVP en été	44,1 à 75,8 kPa
SUL	0,000 à 0,100 % au poids

(2) Sous réserve des exigences de composition énoncées dans le présent règlement, un paramètre du modèle peut être à l'extérieur d'une plage indiquée au paragraphe (1) si le fournisseur principal informe le ministre par écrit, dans une annexe jointe au rapport exigé en vertu de l'article 8 du présent règlement, de la raison pour laquelle le paramètre du modèle, à l'exception du RVP, se trouve à l'extérieur de la plage, ainsi que du volume d'essence en cause.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur le benzène dans l'essence* a été publié dans la *Gazette du Canada Partie II* le 26 novembre 1997. Il régit la concentration du benzène, un cancérigène reconnu pour l'homme, dans l'essence. Il prévoit également des mesures de surveillance d'un nombre calculé appelé numéro d'émission de benzène (NEB), qui lie la composition de l'essence aux estimations des émissions de benzène des véhicules.

L'Institut canadien des produits pétroliers a informé Environnement Canada, par lettre datée du 12 décembre 1997, qu'il serait « impossible pour certains raffineurs » de respecter la date de conformité du règlement, soit le 1^{er} juillet 1999. Des discussions subséquentes avec chacune des entreprises ont indiqué qu'un certain nombre d'entre elles craignaient ne pas pouvoir respecter cette date.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l'essence* reflète le fait qu'il pourrait survenir des circonstances exceptionnelles qui feraient que les compagnies qui fournissent de l'essence ne peuvent respecter la date de conformité du 1^{er} juillet 1999 pour la réduction du benzène dans l'essence. Les modifications permettent aux raffineurs, mélangeurs et importateurs de demander une limite de remplacement temporaire pour le benzène dans l'essence. Étant donné que le NEB est lié à la concentration du benzène dans l'essence, les modifications permettent également aux compagnies de demander une limite de remplacement temporaire pour le NEB. Les limites de remplacement temporaires ne peuvent être utilisées que jusqu'à la fin de décembre 1999. Pour être admissible à l'utilisation d'une limite de remplacement, un demandeur doit démontrer : (1) qu'il a fait tous les efforts raisonnables pour respecter la date de conformité; et (2) qu'il devrait cesser ou sensiblement réduire ses activités pour une période de temps, et qu'il subirait des difficultés

In the event that a supplier of gasoline qualifies under the amendments for temporary alternative limits for benzene and BEN, the Minister of the Environment intends to publish a notice in the *Canada Gazette* Part I identifying the company, its alternative limits, and the period that the limits apply, and the areas where gasoline sold to the consumer is subject to a temporary alternative limit.

The amendments also introduce an exemption from the Regulations for gasoline that has been stored in the arctic for emergency purposes. Some of this gasoline has been stored for years, even decades. The amendments also revise the reference test method for measuring the concentration of sulphur in gasoline, as required for calculation of the BEN. The Canadian General Standards Board has recommended that a recently-developed test method be incorporated into the Regulations as the reference test method. This new method, CAN/CGSB-3.0 No. 16.1-98, was published in September 1998. Finally, the amendments include some minor wording changes to clarify the requirements of the *Benzene in Gasoline Regulations* and align the definitions with those in the *Sulphur in Gasoline Regulations*.

Alternatives

A number of alternatives were considered in response to the submissions from the petroleum industry that some companies would not be able to meet the implementation date of July 1, 1999.

Status Quo

The Ministers considered making no changes to the *Benzene in Gasoline Regulations*. One company indicated that it would not operate in violation of the Regulations, and would have to significantly curtail refinery production in the event that it was unable to meet the implementation date for the reduction of benzene in gasoline. Such a situation could result in a temporary supply shortage for gasoline and other products, higher fuel prices for Canadians and severe economic consequences for the company. For these reasons, the status quo was rejected.

Amendments to Revise the Implementation Date of the Regulations

The Ministers considered amending the *Benzene in Gasoline Regulations* to provide for a later implementation date. This option would delay the reduction of benzene in Canadian gasoline and consequently would result in foregone health benefits to Canadians because of continued exposure to higher levels of benzene, a non-threshold carcinogen. For these reasons, revising the implementation date of the Regulations was rejected.

Amendments to Provide for the use of Temporary Alternative Limits

The Ministers considered amending the *Benzene in Gasoline Regulations* to allow companies to apply to use temporary

économiques ou devrait se retirer du marché, ou que l'approvisionnement régional en essence et autres produits pétroliers serait considérablement affecté, si on ne lui permettait pas d'utiliser ces limites.

Dans l'éventualité où un fournisseur d'essence répondrait aux exigences des modifications et serait admissible aux limites de remplacement temporaires pour le benzène et le NEB, la ministre de l'Environnement publierait un avis dans la *Gazette du Canada* Partie I indiquant le nom de la compagnie, ses limites de remplacement, et la période au cours de laquelle les limites s'appliqueraient, et les zones où une limite de remplacement temporaire s'applique à l'essence vendue aux consommateurs.

Les modifications introduisent également une exemption au règlement pour l'essence qui est entreposée dans l'Arctique en cas d'urgence. Une certaine quantité de cette essence est entreposée depuis des années, voire des décennies. Les modifications révisent aussi la méthode d'essai de référence pour mesurer la concentration du soufre dans l'essence, nécessaire pour le calcul du NEB. Ceci se produit parce que l'Office des normes générales du Canada a recommandé qu'une méthode d'essai récemment mise au point soit incorporée au règlement comme méthode d'essai de référence. Cette nouvelle méthode, CAN/CGSB-3.0 n° 16.1-98, a été publiée en septembre 1998. Enfin, les modifications incluent certains changements mineurs au niveau du libellé afin de clarifier les exigences du *Règlement sur le benzène dans l'essence* et alignent les définitions avec ceux dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence*.

Solutions envisagées

D'autres solutions ont été envisagées en réponse aux présentations faites par l'industrie du pétrole voulant que certaines compagnies ne seraient pas capables de respecter la date de mise en œuvre du 1^{er} juillet 1999.

Status quo

Les ministres ont étudié la possibilité de ne pas apporter de modifications au *Règlement sur le benzène dans l'essence*. Une compagnie a indiqué qu'elle n'agirait pas en contravention au règlement et qu'elle devra sensiblement réduire sa production d'essence si elle ne peut pas respecter la date de conformité pour la réduction du benzène dans l'essence. Une telle décision pourrait se traduire par une pénurie temporaire des approvisionnements d'essence et d'autres produits, des prix plus élevés que les Canadiens devront payer pour les carburants et de graves conséquences économiques pour la compagnie. C'est pourquoi le statu quo a été rejeté.

Modifications visant à réviser la date de conformité du règlement

Les ministres ont étudié la possibilité de modifier le *Règlement sur le benzène dans l'essence* afin de reporter la date de conformité. Cette option retarderait la réduction du benzène dans l'essence canadienne et, par le fait même, les avantages pour la santé des Canadiens en raison de l'exposition continue à des teneurs élevées en benzène, un cancérigène sans seuil d'exposition. C'est pourquoi la révision de la date de conformité du règlement a été rejetée.

Modifications prévoyant l'utilisation de limites de remplacement temporaires

Les ministres ont étudié la possibilité de modifier le *Règlement sur le benzène dans l'essence* afin de permettre aux compagnies

alternative limits for benzene and BEN. A temporary alternative limit would allow additional time to meet the full compositional requirements of the Regulations for a company that demonstrates the need, while ensuring that the level of benzene in gasoline supplied by the company does not increase. Under this option, the level of benzene in Canadian gasoline will be reduced by the date specified in the Regulations. At the same time, this option accommodates exceptional circumstances that might make it impossible for one or more suppliers to meet the July 1, 1999 timing for reducing benzene levels. This option is put in place by the amendments.

Benefits and Costs

Benefits

The amendments allow companies, that for reasons beyond their control cannot meet the July 1, 1999 implementation date for the reduction of benzene in gasoline, to meet a temporary alternative limit for benzene. This will provide a smooth transition of the industry to the new benzene level.

The benefits of the amendments to companies that supply gasoline is that they have some flexibility, if for reasons beyond their control they are unable to meet the July 1, 1999 implementation date for reducing the level of benzene in gasoline. The amendments allow primary suppliers to meet an alternative benzene limit for a period of up to six months. This flexibility to continue operations as usual under exceptional circumstances would not be possible without the option of applying to use temporary alternative limits.

One refiner has indicated that it might have to significantly curtail supplying gasoline if there were no alternative to meeting the July 1, 1999 implementation date for reducing the level of benzene in gasoline. Such a situation could result in a temporary disruption in regional supplies of gasoline, with associated price impacts. The amendments are intended to alleviate such a situation; they would therefore lessen upward pressure on gasoline prices.

Costs

The *Benzene in Gasoline Regulations* will reduce emissions of benzene, a non-threshold toxicant and a known carcinogen. The costs associated with the amendments are potentially foregone health benefits to Canadians as a result of a delay in reducing the level of benzene in gasoline supplied by one or more companies.

An increase in benzene emissions will only result where one or more companies use a temporary alternative limit. A company using a temporary alternative limit for benzene in gasoline would be allowed to supply gasoline with a benzene level that would be higher than it would be otherwise for up to six months. Vehicles using this gasoline would consequently emit more benzene.

Analysis done in support of the *Benzene in Gasoline Regulations* estimated that the health benefits of reformulating gasoline (including benzene reduction) in order to reduce emissions of

de demander des limites de remplacement temporaires pour le benzène et le NEB. Une limite de remplacement temporaire donnerait, à une compagnie qui en démontre le besoin, un peu plus de temps pour se conformer à toutes les exigences du règlement, tout en assurant que la concentration du benzène dans l'essence fournie par cette compagnie n'augmente pas. En vertu de cette option, la concentration de benzène dans l'essence canadienne sera réduite d'ici la date précisée dans le règlement. Parallèlement, cette option tient compte des circonstances exceptionnelles qui pourraient empêcher un ou plusieurs fournisseurs de respecter la date de réduction des concentrations de benzène du 1^{er} juillet 1999. Cette option est mise en fonction par les présentes modifications.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications permettent aux compagnies d'utiliser une limite de remplacement temporaire pour le benzène si, pour des raisons indépendantes de leur volonté, elles ne peuvent pas respecter la date de conformité du 1^{er} juillet 1999 pour la réduction du benzène dans l'essence. Cette approche permettra une transition ordonnée par l'industrie vers la nouvelle concentration de benzène.

Les modifications avantagent les compagnies qui fournissent de l'essence du fait qu'elles bénéficient ainsi d'une certaine souplesse si, pour des raisons indépendantes de leur volonté, elles ne pouvaient pas respecter la date de conformité du 1^{er} juillet 1999 pour la réduction de la concentration de benzène dans l'essence. Les modifications permettent aux fournisseurs primaires de respecter des limites de remplacement temporaires pendant une période maximale de six mois. Cette souplesse permettant aux compagnies de poursuivre leurs activités comme à l'ordinaire dans des circonstances exceptionnelles, ne serait pas possible sans l'option de demander des limites de remplacement temporaires.

Un raffineur a indiqué qu'il devrait peut-être réduire sensiblement sa production d'essence s'il n'y avait pas d'alternative au respect de la date de conformité du 1^{er} juillet 1999 pour la réduction du benzène dans l'essence. Une telle situation pourrait se traduire par une perturbation temporaire des approvisionnements régionaux d'essence et avoir des répercussions sur les prix. Les modifications cherchent justement à atténuer ce genre de situation et réduire la montée potentielle des prix de l'essence.

Coûts

Le *Règlement sur le benzène dans l'essence* réduira les émissions de benzène, une substance toxique sans seuil d'exposition et un cancérigène reconnu. Les coûts associés aux modifications sont des avantages possiblement perdus pour la santé des Canadiens à la suite du report de la réduction de la concentration de benzène dans l'essence fournie par une ou plusieurs compagnies.

Une augmentation des émissions de benzène ne se produira seulement où une ou plusieurs compagnies utilisent des limites de remplacement temporaires. Une compagnie utilisant une telle limite pour le benzène dans l'essence aurait la permission de fournir de l'essence ayant une teneur en benzène qui serait supérieure à la teneur obligatoire, et ce, pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois. Les véhicules qui utilisent cette essence émettront par conséquent plus de benzène.

Une analyse faite pour appuyer le *Règlement sur le benzène dans l'essence* a estimé que les avantages pour la santé seraient de 60 cas de cancer évités sur une période de 23 ans si on

toxic substances from vehicles, would be 60 avoided cancer incidents over 23 years. The valuation of those health benefits, which included requirements in addition to benzene reduction, was estimated to be \$160 million in 1994 dollars over the 23 years. The potential foregone health benefits that might result from the amendments would be a very small fraction of those benefits. Any increase in benzene emissions and the resulting health impacts to Canadians would be limited to a maximum of six months.

Regulatory Burden

The amendments introduce an additional degree of flexibility to affected companies by providing for use of a temporary alternative limit for benzene in gasoline for a period of not exceeding six months. Companies applying to use an alternative limit must demonstrate that they have made all reasonable efforts to meet the implementation date for reducing the level of benzene in gasoline by July 1, 1999. They are also required to propose alternative limits and to demonstrate that, if not allowed temporary alternative limits, they would have to or cease or significantly curtail operations for a period of time and suffer financial hardship, or be forced out of business, or that the regional supply of gasoline or other petroleum products would be significantly affected.

For all gasoline subject to alternative limits, information must be provided to the Minister of the Environment on the volume, composition of the gasoline and the regulated parameters. This information is necessary to monitor the volume and quality of gasoline supplied under the temporary alternative limits.

Consultation

These amendments are in response to comments that were received on the *Benzene in Gasoline Regulations* from refining companies following promulgation of those Regulations.

In July 1998, a draft of the amendments was distributed to stakeholders that had been identified during development of the *Benzene in Gasoline Regulations*. Comments on the draft amendments were subsequently received from the Canadian Petroleum Products Institute (CPPI) and two companies. The comments of CPPI were supportive of the draft amendments to allow for use of a temporary alternative limit for benzene in gasoline. One of the companies that provided comments proposed additional measures directed towards ensuring that companies qualifying for temporary alternative limits would not have an unfair economic advantage over other companies and minimizing any increase in emissions that might result from such relief. The second company commented only on the proposed change to the reference test method for measuring sulphur. All comments were fully considered in developing the amendments.

In accordance with the government's regulatory process, the *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations* and the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on January 30, 1999. Stakeholders were required to provide comments on the amendments and RIAS within 60 days of their pre-publication. The Federal-Provincial Advisory Committee, established under the *Canadian Environmental Protection Act*, was consulted.

reformule l'essence (notamment la réduction du benzène) afin de réduire les émissions de substances toxiques par les véhicules. La valeur de ces avantages pour la santé, qui incluaient d'autres exigences en plus de la réduction du benzène, a été évaluée à 160 millions de dollars le coût en dollars de 1994 sur 23 ans. Les avantages pour la santé qui pourraient être perdus si les modifications sont adoptées ne seraient qu'une infime partie du total. Toute augmentation des émissions de benzène et de leurs répercussions sur la santé des Canadiens serait limitée au maximum à six mois.

Fardeau réglementaire

Les modifications procurent un degré additionnel de souplesse aux compagnies touchées en permettant l'utilisation d'une limite de remplacement temporaire pour le benzène dans l'essence pour une période maximum de six mois. Les compagnies qui en font la demande doivent démontrer qu'elles ont fait tous les efforts raisonnables pour respecter les exigences visant à réduire la concentration de benzène dans l'essence avant le 1^{er} juillet 1999. Elles doivent également proposer des limites de remplacement temporaires et présenter des preuves établissant qu'elles devraient cesser ou sensiblement réduire leurs activités pour une période de temps, et qu'elles subiraient des difficultés économiques ou devraient se retirer du marché, ou que l'approvisionnement régional en essence et autres produits pétroliers serait considérablement affecté, si on ne leur permettait pas d'utiliser ces limites.

Pour toute l'essence assujettie aux limites de remplacement, de l'information doit être fournie au ministre de l'Environnement concernant le volume, la composition de l'essence et les paramètres régis. Cette information est nécessaire pour surveiller le volume et la qualité de l'essence fournie en vertu des limites de remplacement temporaires.

Consultations

Ces modifications sont la réponse aux commentaires sur le *Règlement sur le benzène dans l'essence* présentés par les compagnies de raffinage après la promulgation du règlement.

En juillet 1998, une première version des modifications a été distribuée aux intervenants qui avaient été recensés lors de l'élaboration du *Règlement sur le benzène dans l'essence*. On a ensuite reçu des commentaires sur le projet de modifications de la part de l'Institut canadien des producteurs pétroliers (ICPP) et de deux compagnies. L'ICPP a appuyé dans ses commentaires le projet de modifications pour permettre l'utilisation d'une limite de remplacement temporaire pour le benzène dans l'essence. L'une des compagnies a proposé des mesures additionnelles visant à assurer que les compagnies se qualifiant pour des limites de remplacement temporaires ne jouissent pas d'avantages économiques injustes par rapport aux autres compagnies et à minimiser toute augmentation des émissions qui pourraient résulter d'une diminution des exigences. L'autre compagnie a seulement commenté sur le changement proposé à la méthode d'essai de référence pour mesurer le soufre. On a dûment tenu compte de tous les commentaires formulés durant l'élaboration des modifications.

En accord avec le processus de réglementation du gouvernement, le *Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l'essence* et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) s'y rattachant ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 janvier 1999. Les intervenants étaient tenus de fournir leurs commentaires sur les modifications et le REIR dans les 60 jours précédant leur prépublication. Le Comité aviser fédéral-provincial établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* a aussi été consulté.

Environment Canada received written submissions from 12 parties during the 60-day comment period. In addition, three parties made presentations to Environment Canada officials on the amendments. A number of comments involved the effect of how one company with temporary limits in a region might affect the operations of other companies in that region. In certain incidences, companies share facilities, mix and blend gasoline obtained from a variety of sources, and exchange volumes, with varying impacts on the characteristics of gasoline, market competition and the ability to meet required limits. All comments on the amendments and RIAS were fully considered.

Where appropriate, changes were made to the amendments. The changes consisted of minor adjustments and clarifications, including one change that would allow companies meeting the regulatory requirements on the basis of "flat" (or per-litre) limits to also apply for temporary alternative limits.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement of the *Benzene in Gasoline Regulations* is addressed in the RIAS that accompanied their publication in the *Canada Gazette*, Part II. Because of the limited duration of the temporary alternative limits, the amendments are not expected to result in a significant increase in inspection and related compliance verification activities from what would be carried out for the *Benzene in Gasoline Regulations* if they were not amended.

Under these amendments, companies can apply to use temporary alternative limits for benzene and the BEN. For each batch of gasoline supplied by a company subject to temporary alternative limits, information on the volume, composition of the gasoline and the regulated parameters must be provided to the Minister of the Environment. This information will allow for strict monitoring of the volumes and quality of any gasoline supplied under the temporary alternative limits.

Contacts

Ross White
Oil, Gas and Energy Branch
Air Pollution Prevention Directorate
Environment Canada
Tel.: (819) 953-1120

or

Arthur Sheffield
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Environment Canada
Tel.: (819) 953-1172

Environnement Canada a reçu des soumissions de la part de 12 intervenants au cours de la période de 60 jours. De plus, trois intervenants ont fait des présentations sur les modifications aux officiels d'Environnement Canada. Un nombre de commentaires ont adressé la question de l'impact qu'aurait une compagnie ayant obtenu des limites temporaires dans une région sur l'opération d'autres compagnies dans cette région. Dans certains cas, des compagnies partagent les installations, mélangent de l'essence obtenue de diverses sources, et échangent des lots, créant une variété d'impacts sur les propriétés de l'essence, la compétition dans le marché et la capacité de se conformer aux limites imposées. Tous les commentaires sur les modifications et le RÉIR ont été pris en considération.

Des modifications ont été apportées aux articles appropriés. Ces changements consistaient d'ajustements mineurs et de clarifications incluant celui permettant aux compagnies qui se conforment aux exigences réglementaires selon la limite « simple » (ou par litre) d'appliquer elles aussi pour des limites de remplacement temporaires.

Respect et exécution

Le respect et l'exécution du *Règlement sur le benzène dans l'essence* sont abordés dans le RÉIR qui accompagnait sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II. Les modifications ne devraient pas entraîner d'accroissement sensible des inspections ni des activités connexes de vérification de l'application par rapport à ce à quoi on pourrait s'attendre si le *Règlement sur le benzène dans l'essence* n'était pas modifié puisque les limites de remplacement temporaires sont d'une durée limitée.

En vertu de ces modifications, les compagnies pourront demander la permission d'utiliser des limites de remplacement temporaires pour le benzène et le NEB. Pour chaque lot d'essence assujetti à des limites de remplacement temporaires, la compagnie devra fournir à la ministre de l'Environnement des renseignements sur le volume, la composition de l'essence et les paramètres régis. Cette information permettra la surveillance étroite des volumes et de la qualité de toute essence fournie en vertu des limites de remplacement temporaires.

Personnes-ressources

Ross White
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie
Direction générale de la prévention de la pollution atmosphérique
Environnement Canada
Tél. : (819) 953-1120

ou

Arthur Sheffield
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
Tél. : (819) 953-1172

Registration
SOR/99-205 6 May, 1999

CUSTOMS TARIFF

Certain Imported Goods Remission Order

P.C. 1999-830 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Certain Imported Goods Remission Order*.

CERTAIN IMPORTED GOODS REMISSION ORDER

GENERAL PROVISION

1. With the exception of section 23, the tariff item Nos. and descriptions contained in this Order are in reference to the *Customs Tariff*¹ as it read on December 28, 1997.

REMISSION

2. Subject to sections 24 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on dehydrated vegetable flakes of tariff item No. 0712.90.40, for use in the manufacture of food products.

3. Subject to sections 25 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on dehydrated vegetables, excluding potato powder, of tariff item No. 0712.90.40, for use in the manufacture of food products.

4. Subject to sections 26 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on grinding beads produced by melting together the oxides of zirconium and silicon with lesser amounts of other oxides, of tariff item No. 3824.90.90.

5. Subject to sections 27 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on partially oriented nylon filament yarns and other nylon filament yarns of tariff item No. 5402.41.11 or 5402.41.19, and aramid filament yarns other than partially oriented, of tariff item No. 5402.41.99.

6. Subject to sections 27 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on partially oriented filament yarn (POY), solely of nylon, unbleached or solution-dyed, measuring less than 50 tex, of tariff item No. 5402.41.11 or 5402.41.19, for use in Canadian manufactures.

7. Subject to sections 27 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on monofilament nylon yarns, measuring 17 decitex, 22 decitex or 33 decitex, of tariff item No. 5402.41.11 or 5402.41.19, for use in the manufacture of warp knit fabrics.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/99-205 6 mai 1999

TARIF DES DOUANES

Décret de remise sur certains produits importés

C.P. 1999-830 6 mai 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise sur certains produits importés*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE SUR CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. À l'exception de l'article 23, les numéros tarifaires et les descriptions contenus dans le présent décret se rapportent au *Tarif des douanes*¹, dans sa version du 28 décembre 1997.

REMISE

2. Sous réserve des articles 24 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les flocons de légumes déshydratés du n° tarifaire 0712.90.40 devant servir à la fabrication de produits alimentaires.

3. Sous réserve des articles 25 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les légumes déshydratés, à l'exclusion des pommes de terre en poudre, du n° tarifaire 0712.90.40, devant servir à la fabrication de produits alimentaires.

4. Sous réserve des articles 26 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les billes de broyage produites par fusion d'oxydes de zirconium et de silicium avec des quantités moindres d'autres oxydes, du n° tarifaire 3824.90.90.

5. Sous réserve des articles 27 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les fils de filaments de nylon partiellement orientés et les autres fils de filaments de nylon des n°s tarifaires 5402.41.11 ou 5402.41.19, et les fils de filaments aramides, autres que partiellement orientés, du n° tarifaire 5402.41.99.

6. Sous réserve des articles 27 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les fils de filaments partiellement orientés (POY), uniquement de nylon, écrus ou teints en solution, titrant moins de 50 tex, des n°s tarifaires 5402.41.11 ou 5402.41.19, devant servir à la fabrication de produits canadiens.

7. Sous réserve des articles 27 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les monofilaments de nylon, titrant 17 décitex, 22 décitex ou 33 décitex, des n°s tarifaires 5402.41.11 ou 5402.41.19, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie-chaîne.

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

8. Subject to sections 27 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on electrically conductive yarns, measuring 35 decitex or less, or measuring 450 decitex or more but not exceeding 550 decitex, of tariff item No. 5402.41.11 or 5402.41.19, for use in the manufacture of carpet yarns.

9. Subject to sections 27 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on yarns, solely of nylon, measuring 166 decitex or more but not exceeding 1,222 decitex, solution-dyed, of tariff item No. 5402.41.11 or 5402.41.19, for use in the manufacture of upholstery fabrics.

10. Subject to sections 27 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on yarns, solely of nylon, measuring 330 decitex or more but not exceeding 667 decitex, dyed, of tariff item No. 5402.41.11 or 5402.41.19, for use in the manufacture of woven labels.

11. Subject to sections 28 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on fibres, solely of poly (phenylene sulphide) or of benzophenone-tetracarboxylic dianhydride-diphenylmethane diisocyanate-toluene diisocyanate copolymer, of tariff item No. 5503.90.00, for use in the manufacture of felts or nonwovens.

12. Subject to sections 26 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on flat-rolled products, of a thickness not exceeding 5 mm, with a cutting edge on one or both sides, of tariff item No. 7226.99.00, for use in the manufacture of cutting dies.

13. Subject to sections 29 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on castings in the rough of tariff item No. 8108.90.10 or 8108.90.90, for use in Canadian manufactures.

14. Subject to sections 29 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on titanium sheets or strip, cold-rolled, of a thickness not exceeding 4.75 mm, of tariff item No. 8108.90.10 or 8108.90.90, for use in the manufacture of tubes or pipes.

15. Subject to sections 29 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on titanium bars, rods, wire, plates, sheets, strip or foil, whether or not coated, and titanium forgings or mesh, of tariff item No. 8108.90.10 or 8108.90.90, for use in Canadian manufactures.

16. Subject to sections 29 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on titanium wire, to specification AMS 4967, of tariff item No. 8108.90.10 or 8108.90.90, for use in the manufacture of bolts or screws.

17. Subject to sections 29 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on titanium tubes or pipes, welded, of tariff item No. 8108.90.10 or 8108.90.90, for use in Canadian manufactures other than for use in the manufacture of equipment for thermal nuclear, oil, natural gas or coal power utility stations.

8. Sous réserve des articles 27 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les fils conducteurs d'électricité, titrant 35 décitex ou moins, ou titrant 450 décitex ou plus mais n'excédant pas 550 décitex, des n^{os} tarifaires 5402.41.11 ou 5402.41.19, devant servir à la fabrication de fils pour tapis.

9. Sous réserve des articles 27 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les fils, uniquement de nylon, titrant au moins 166 décitex et au plus 1.222 décitex, teints en solution, des n^{os} tarifaires 5402.41.11 ou 5402.41.19, devant servir à la fabrication de tissus d'ameublement.

10. Sous réserve des articles 27 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les fils, uniquement de nylon, titrant au moins 330 décitex et au plus 667 décitex, teints, des n^{os} tarifaires 5402.41.11 ou 5402.41.19, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées.

11. Sous réserve des articles 28 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les fibres, constituées uniquement de poly (sulfure de phénylène) ou d'un copolymère de dianhydride-benzophénone-tétracarboxylique/diphénylméthane-diisocyanate/toluène-diisocyanate, du n^o tarifaire 5503.90.00, devant servir à la fabrication de feutres ou de nontissés.

12. Sous réserve des articles 26 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les produits laminés plats, d'au plus 5 mm d'épaisseur, avec tranchant sur un ou deux côtés, du n^o tarifaire 7226.99.00, devant servir à la fabrication de matrices à découper.

13. Sous réserve des articles 29 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les pièces coulées à l'état brut des n^{os} tarifaires 8108.90.10 ou 8108.90.90, devant entrer dans des produits canadiens.

14. Sous réserve des articles 29 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les feuilles ou les feuillets de titane, laminés à froid, d'au plus 4,75 mm d'épaisseur, des n^{os} tarifaires 8108.90.10 ou 8108.90.90, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux.

15. Sous réserve des articles 29 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les barres, les tiges, les fils, les tôles, les feuilles, les feuillets ou les feuilles minces de titane, recouverts ou non, et pièces forgées ou treillis de titane des n^{os} tarifaires 8108.90.10 ou 8108.90.90, devant entrer dans des produits canadiens.

16. Sous réserve des articles 29 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les fils de titane, répondant à la spécification AMS 4967, des n^{os} tarifaires 8108.90.10 ou 8108.90.90, devant servir à la fabrication de boulons ou de vis.

17. Sous réserve des articles 29 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les tubes ou les tuyaux de titane, soudés, des n^{os} tarifaires 8108.90.10 ou 8108.90.90, devant servir à la fabrication de produits canadiens autres que le matériel destiné aux centrales de service public produisant de l'électricité à partir de l'énergie nucléaire, du pétrole, du gaz naturel ou du charbon.

18. Subject to sections 29 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on titanium tubes or pipes, of an external diameter of less than 12.7 mm or of more than 63.5 mm, and having a wall thickness of less than 0.457 mm or of more than 1.166 mm, of tariff item No. 8108.90.10 or 8108.90.90, for use in Canadian manufactures.

19. Subject to sections 29 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on titanium plates, clad with steel, copper, copper alloys, aluminum or aluminum alloys, 0.4 m² or larger in area, of tariff item No. 8108.90.10 or 8108.90.90, for use in the manufacture of carrier plates for electrolytic cells for the production of chlorine, sodium hydroxide or sodium chlorate.

20. Subject to sections 26 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on automatic gear boxes (transmissions) and torque converters of tariff item No. 8483.40.10 or 8483.40.20, and parts thereof of tariff item No. 8483.90.10, for use in the manufacture of fork-lift trucks of heading No. 84.27.

21. Subject to sections 26 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on gears, gearbox housings and parts thereof of tariff item No. 8483.40.10 or 8483.40.20, for use in the manufacture of self-propelled street sweepers of tariff item No. 8479.10.00 or 8705.90.90.

22. Subject to sections 26 and 30, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on printed circuit assemblies for the goods of tariff item No. 8528.13.10.

23. Subject to sections 26 and 30, remission is hereby granted on the difference between customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on printed circuit assemblies for the goods of tariff item Nos. 8528.13.90, 8528.22.00 or 8528.30.40, as those tariff items read on December 28, 1997, and the customs duties applicable under tariff item No. 8529.90.12, as that tariff item read on December 29, 1997, if the difference is greater than zero.

CONDITIONS

24. Remission is granted under section 2 on condition that the goods were imported during the period beginning on January 1, 1997 and ending on April 21, 1997.

25. Remission is granted under section 3 on condition that the goods were imported during the period beginning on April 22, 1997 and ending on December 28, 1997.

26. Remission is granted under sections 4, 12 and 20 through 23 on condition that the goods were imported during the period beginning on January 1, 1996 and ending on December 28, 1997.

27. Remission is granted under sections 5 through 10 on condition that the goods were imported during the period beginning on January 1, 1997 and ending on December 28, 1997.

28. Remission is granted under section 11 on condition that the goods were imported during the period beginning on May 16, 1991 and ending on December 28, 1997.

18. Sous réserve des articles 29 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les tubes ou les tuyaux de titane, d'un diamètre extérieur de moins de 12,7 mm ou de plus de 63,5 mm et dont l'épaisseur de la paroi est inférieure à 0,457 mm ou supérieure à 1,166 mm, des n^{os} tarifaires 8108.90.10 ou 8108.90.90, devant entrer dans des produits canadiens.

19. Sous réserve des articles 29 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les plaques de titane, revêtues d'acier, de cuivre, d'alliages de cuivre, d'aluminium ou d'alliages d'aluminium, d'une surface d'au moins 0,4 m², des n^{os} tarifaires 8108.90.10 ou 8108.90.90, devant servir à la fabrication de plaques de support de cellules électrolytiques pour la production du chlore, d'hydroxyde de sodium ou du chlorate de sodium.

20. Sous réserve des articles 26 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les boîtes de vitesses (transmissions) automatiques et les convertisseurs de couple des n^{os} tarifaires 8483.40.10 ou 8483.40.20 et leurs parties du n^o tarifaire 8483.90.10, devant servir à la fabrication de chariots-gerbeurs de la position n^o 84.27.

21. Sous réserve des articles 26 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les engrenages, le carter de protection de boîtes de vitesses et leurs parties des n^{os} tarifaires 8483.40.10 ou 8483.40.20, devant servir à la fabrication de voitures balayeuses autopropulsées des n^{os} tarifaires 8479.10.00 ou 8705.90.90.

22. Sous réserve des articles 26 et 30, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les assemblages de circuits imprimés pour les marchandises du n^o tarifaire 8528.13.10.

23. Sous réserve des articles 26 et 30, remise est accordée du montant, s'il est positif, représentant l'écart entre les droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des n^{os} tarifaires 8528.13.90, 8528.22.00 ou 8528.30.40, dans leur version du 28 décembre 1997, et les droits de douane applicables en vertu du n^o tarifaire 8529.90.12, dans sa version du 29 décembre 1997.

CONDITIONS

24. La remise visée à l'article 2 est accordée à condition que les marchandises aient été importées pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1997 et se terminant le 21 avril 1997.

25. La remise visée à l'article 3 est accordée à condition que les marchandises aient été importées pendant la période commençant le 22 avril 1997 et se terminant le 28 décembre 1997.

26. Les remises visées aux articles 4, 12 et 20 à 23 sont accordées à condition que les marchandises aient été importées pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant le 28 décembre 1997.

27. Les remises visées aux articles 5 à 10 sont accordées à condition que les marchandises aient été importées pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1997 et se terminant le 28 décembre 1997.

28. La remise visée à l'article 11 est accordée à condition que les marchandises aient été importées pendant la période commençant le 16 mai 1991 et se terminant le 28 décembre 1997.

29. Remission is granted under sections 13 through 19 on condition that the goods were imported during the period beginning on June 13, 1995 and ending on December 28, 1997.

30. Remission is granted under this Order on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue not later than one year after the coming into force of this Order.

COMING INTO FORCE

31. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Technical Amendments Order (Customs Tariff) No. 9, (P.C. 1997-1992) corrected a number of technical errors in the *Customs Tariff*, the *Customs Duties Reduction or Removal Order*, 1988, the *Order Respecting the Remission of Customs Duties on Grinding Beads* and the *Tailored Collar Shirts Remission Order*, 1997. This Order remits any customs duties which may have been collected as a result of these technical errors.

Alternatives

No alternatives were considered, an Order in Council pursuant to section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate means of remitting customs duties.

Benefits and Costs

This is a "fairness" measure and will have no substantive impact on existing policy. The total duties remitted as a result of this Order is expected to be less than \$30,000.

Consultation

No consultations were held as this is a technical Order, which supports the policy intent of the *Customs Tariff* legislation.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue is responsible for the administration of the *Customs Tariff* and related Regulations.

Contact

Brian Roos
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 996-5538

29. Les remises visées aux articles 13 à 19 sont accordées à condition que les marchandises aient été importées pendant la période commençant le 13 juin 1995 et se terminant le 28 décembre 1997.

30. Les remises visées au présent décret sont accordées à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans l'année suivant l'entrée en vigueur de celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le Décret n° 9 de modifications techniques (*Tarif des douanes*) (C.P. 1997-1992) a corrigé nombre d'erreurs de forme contenues dans le *Tarif des douanes*, le *Décret de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane*, le *Décret concernant la remise des droits de douane sur les Billes de Broyage* et le *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné* (1997). Le présent décret porte la remise des droits de douane qui auraient pu avoir été perçus par suite de ces erreurs de forme.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée, le décret prévu à l'article 115 du *Tarif des douanes* étant la méthode appropriée pour remettre des droits de douane.

Avantages et coûts

Il s'agit d'une mesure d'« équité », sans incidence appréciable sur la politique en vigueur. Les droits remis par suite du décret ne devraient pas totaliser plus de 30 000 \$.

Consultations

Aucune consultation n'a eu lieu, puisqu'il s'agit d'un décret technique appuyant l'esprit de la législation liée au *Tarif des douanes*.

Respect et exécution

L'observation ne pose pas problème. Le ministère du Revenu national est responsable de l'administration du *Tarif des douanes* et de la réglementation connexe.

Personne-ressource

Brian Roos
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 996-5538

Registration
SOR/99-206 6 May, 1999

CUSTOMS TARIFF

Mitsubishi Steam Turbine Remission Order

P.C. 1999-831 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Mitsubishi Steam Turbine Remission Order*.

MITSUBISHI STEAM TURBINE REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is granted to Mitsubishi Canada Ltd. in the amount set out in Column III of the schedule to this Order, which represents the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of a 31 MW steam turbine imported into Canada under the accounting document number set out in Column I of the schedule to this Order on the date set out in Column II of the schedule to this Order.

CONDITION

2. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE (Section 1)

Column I	Column II	Column III
Accounting Document No.	Date	Customs Duties
14035504490024	August 7, 1996	\$ 328,738.87

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits the customs duties on one 31 MW steam turbine imported by Mitsubishi Canada Ltd. for use in the manufacture of a generator set installed in a cogeneration plant at Windsor, Ontario.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/99-206 6 mai 1999

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant la turbine à vapeur de Mitsubishi

C.P. 1999-831 6 mai 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise concernant la turbine à vapeur de Mitsubishi*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LA TURBINE À VAPEUR DE MITSUBISHI

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée à Mitsubishi Canada Ltée du montant indiqué à la colonne III de l'annexe du présent décret, qui représente les droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur une turbine à vapeur de 31 MW importée au Canada sous le numéro de déclaration en détail indiqué à la colonne I de l'annexe du présent décret et à la date précisée dans la colonne II de l'annexe du présent décret.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (Article 1)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Déclaration en détail (numéro)	Date	Droits de douane
14035504490024	7 août 1996	328 738,87 \$

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le décret accorde la remise des droits de douane sur une turbine à vapeur de 31 MW importée par Mitsubishi Canada afin de fabriquer un groupe électrogène à l'usine de cogénération de Windsor, en Ontario.

^a L.C. 1997, ch. 36

Alternatives

No alternatives were considered. Since duty-free entry is required retroactively, remission is the only appropriate method of granting tariff relief.

Benefits and Costs

Tariff relief on the imported steam turbine eliminates a tariff anomaly where in, at the time of importation, certain generator sets could have been imported duty-free whereas components imported to produce them were subject to a tariff. The turbine could not be sourced from Canadian production. This tariff relief is consistent with actions taken in analogous situations.

This Order remits \$328,738.87 in customs duties paid on the importation of a 31 MW steam turbine.

Consultation

Consultations were conducted with interested parties on this initiative. It has the support of the Interdepartmental Remission Committee, which comprises representatives from the departments of Finance, National Revenue and Industry Canada. The committee concluded that remission would not have an adverse impact on Canadian firms because the goods for which duty is being remitted could not be sourced from Canadian production.

Compliance and Enforcement

As this is a tariff relief measure, compliance is not an issue.

Contact

Megan Clifford
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-6890

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Étant donné que la franchise est demandée de façon rétroactive, la remise est la seule façon appropriée d'accorder un allègement tarifaire en l'espèce.

Avantages et coûts

L'allègement tarifaire sur la turbine à vapeur importée élimine une anomalie tarifaire en vertu de laquelle, à l'époque, certains groupes électrogènes auraient pu être importés en franchise de droits, tandis que les composantes servant à leur fabrication étaient assujetties à des droits. Les turbines n'auraient pu être fournies par des producteurs canadiens. Il est également conforme aux mesures adoptées dans des situations semblables.

Le décret accorde la remise de droits de douane de 328 738,87 \$ à l'égard de l'importation d'une turbine à vapeur de 31 MW.

Consultations

On a mené des consultations sur cette proposition auprès des parties intéressées. Cette mesure obtient l'appui du Comité interministériel des remises, qui est formé de représentants des ministères des Finances, du Revenu national et de l'Industrie. Le comité a conclu que la remise n'aurait aucun effet nuisible pour les entreprises canadiennes étant donné que les marchandises sur lesquelles les droits de douane sont remis n'auraient pu être fournies par des producteurs canadiens.

Respect et exécution

Comme il s'agit d'une mesure d'allègement tarifaire, le respect ne pose pas problème.

Personne-ressource

Megan Clifford
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-6890

Registration
SOR/99-207 6 May, 1999

CUSTOMS TARIFF

Valgro Ltd. Remission Order

P.C. 1999-832 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, to make the annexed Order respecting the remission of customs duties paid in respect of certain self-regulating and surge relief valves and parts thereof, imported into Canada by Valgro Ltd.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS
DUTIES PAID IN RESPECT OF CERTAIN SELF-
REGULATING AND SURGE RELIEF VALVES
AND PARTS THEREOF, IMPORTED INTO CANADA
BY VALGRO LTD.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Valgro Ltd. Remission Order*.

Remission

2. Subject to section 3, remission is hereby granted to Valgro Ltd. in the amount set out in column III of an item of the schedule, which represents the customs duties paid under the *Customs Tariff* in respect of certain self-regulating and surge relief valves and parts thereof, imported into Canada and accounted for on the date set out in column II of that item under the accounting document number set out in column I of that item.

Condition

3. Remission is granted pursuant to section 2 on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made.

SCHEDULE
(Section 2)

Item	Column I Accounting Document Number	Column II Date	Column III Customs Duties
1.	13086000417548	88-04-19	\$69.50
2.	13086000425116	88-05-05	327.22
3.	13086000585110	88-07-12	89.01
4.	13086000873186	88-08-12	119.43
5.	13086000891315	88-09-16	37.92
6.	13086000895411	88-09-28	66.12
7.	13086000896719	88-09-30	83.92
8.	13086001257079	88-11-17	84.68
9.	13086001258946	88-11-22	107.87
10.	13086001271419	88-12-20	87.17
11.	13086001880063	89-01-21	122.97

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/99-207 6 mai 1999

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant Valgro Ltd.

C.P. 1999-832 6 mai 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant la remise des droits de douane payés à l'égard de certaines soupapes de surpression autoréglables ainsi que leurs parties importées au Canada par Valgro Ltd., ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE
DOUANE PAYÉS À L'ÉGARD DE CERTAINES SOUPAPES
DE SURPRESSION AUTORÉGLABLES AINSI QUE LEURS
PARTIES IMPORTÉES AU CANADA
PAR VALGRO LTD.

Titre abrégé

1. *Décret de remise visant Valgro Ltd.*

Remise

2. Sous réserve de l'article 3, remise est par la présente accordée à Valgro Ltd., du montant prévu à la colonne III d'un article de l'annexe, qui représente les droits de douane payés aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard de certaines soupapes de surpression autoréglables ainsi que leurs parties, importées au Canada et dont la déclaration en détail a été effectuée à la date prévue à la colonne II de cet article sous le numéro du document de déclaration en détail prévu à la colonne I de cet article.

Condition

3. La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.

ANNEXE
(Article 2)

Article	Colonne I Numéro du document de déclaration en détail	Colonne II Date	Colonne III Droits de douane
1.	13086000417548	88-04-19	69,50 \$
2.	13086000425116	88-05-05	327,22
3.	13086000585110	88-07-12	89,01
4.	13086000873186	88-08-12	119,43
5.	13086000891315	88-09-16	37,92
6.	13086000895411	88-09-28	66,12
7.	13086000896719	88-09-30	83,92
8.	13086001257079	88-11-17	84,68
9.	13086001258946	88-11-22	107,87
10.	13086001271419	88-12-20	87,17
11.	13086001880063	89-01-21	122,97

^a L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE—Continued

Item	Column I Accounting Document Number	Column II Date	Column III Customs Duties
12.	13086001655754	89-02-12	\$2,727.72
13.	13086001641882	89-02-28	100.46
14.	13086002161522	89-05-09	101.58
15.	13086002255013	89-05-30	3,746.95
16.	13086002177472	89-06-07	186.01
17.	13086002177882	89-06-08	122.97
18.	13086002184324	89-06-20	93.01
19.	13086002537353	89-09-12	4,094.51
20.	13086002833626	89-10-03	69.31
21.	13086003560140	90-03-26	153.72

ANNEXE (suite)

Article	Colonne I Numéro du document de déclaration en détail	Colonne II Date	Colonne III Droits de douane
12.	13086001655754	89-02-12	2 727,72 \$
13.	13086001641882	89-02-28	100,46
14.	13086002161522	89-05-09	101,58
15.	13086002255013	89-05-30	3 746,95
16.	13086002177472	89-06-07	186,01
17.	13086002177882	89-06-08	122,97
18.	13086002184324	89-06-20	93,01
19.	13086002537353	89-09-12	4 094,51
20.	13086002833626	89-10-03	69,31
21.	13086003560140	90-03-26	153,72

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Between April 1988 and October 1990, Valgro Ltd. imported certain self-regulating and surge relief valves and parts thereof, and paid customs duties under the most-favoured nation tariff. In June 1992, Valgro Ltd.'s agent submitted requests for redetermination to correct the tariff classification on twenty-two importations, to a tariff item included in Schedule VI to the former *Customs Tariff*, i.e., a tariff item of goods potentially eligible for the benefits of the former machinery remission program. Normally, requests for such redeterminations must be filed with the Department of National Revenue within one year from the date of a determination under section 58 of the *Customs Act*. However, the introduction of section 72.1 of the *Customs Act* effectively extended the period within which importers could request redeterminations of tariff classification in cases where the classification of the goods was affected by a retroactive Order in Council.

The requests for redetermination of tariff classification were filed by Valgro Ltd.'s agent with a view to subsequently apply for a refund of the customs duties under the machinery remission program which, at that time, had a five-year claiming period. The claiming period on the earliest importation was not due to expire until March 19, 1993. Nine months (from June 1992 to March 1993) is generally considered sufficient time for the Department to redetermine tariff classification, and to determine whether the goods are entitled to the benefits of the machinery remission program.

As a result of a series of circumstances beyond the control of the importer and the Department, compounded with undue delays in processing the requests for redetermination, classification decisions were not rendered by the Department of National Revenue until June and July 1995. Although the Department had determined that the goods were of a kind not available from production in Canada, and approved machinery remission on the subject goods, more than five years had elapsed since the goods had been imported into Canada and, consequently, a refund of customs

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

D'avril 1988 à octobre 1990, la société Valgro Ltd. a importé certaines soupapes de surpression autoréglables ainsi que leurs parties et elle a payé les droits de douane selon le Tarif de la nation la plus favorisée. En juin 1992, le mandataire de Valgro Ltd. a présenté des demandes de révision afin de rectifier le classement tarifaire de vingt-deux importations, pour qu'elles soient assujetties à un numéro tarifaire compris dans l'annexe VI de l'ancien *Tarif des douanes*, c.-à-d. un numéro tarifaire pour des marchandises qui pourraient être admissibles aux avantages de l'ancien Programme de remise sur les machines. En règle générale, de telles demandes de révision doivent être présentées au ministère du Revenu national dans un délai d'un an à compter de la date de détermination en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les douanes*. Toutefois, l'introduction de l'article 72.1 de la *Loi sur les douanes* a effectivement prolongé la période pendant laquelle les importateurs peuvent faire une demande de révision de classement tarifaire pour les cas où le classement des marchandises était touché par un décret en conseil rétroactif.

Le mandataire de Valgro Ltd. a présenté des demandes de révision de classement tarifaire afin de faire, par la suite, une demande de remboursement des droits de douane en vertu du Programme de remise sur les machines qui, à l'époque, prévoyait une période de réclamation de cinq ans. La période de réclamation pour la première des importations s'étendait jusqu'au 19 mars 1993. Une période de neuf mois, soit de juin 1992 à mars 1993, est normalement considérée suffisante pour que le ministère puisse effectuer une révision du classement tarifaire et déterminer si les marchandises sont admissibles aux avantages offerts par le Programme de remise sur les machines.

Les décisions concernant le classement n'ont été rendues par le ministère du Revenu national qu'en juin et en juillet de 1995 en raison d'une série de circonstances sur lesquelles ni l'importateur ni le ministère ne pouvaient exercer un contrôle et par suite de retards indus dans le traitement des demandes de révision. Même si le ministère a déterminé que les marchandises n'étaient pas d'une espèce produite au Canada et qu'il a approuvé la remise sur les machines pour les marchandises en cause, plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis l'importation des marchandises au

duties could not be paid under the *Customs Tariff* on twenty-one of the twenty-two importations.

This Order remits to Valgro Ltd. \$12,592.05, the amount of customs duties that would have been refunded to the company under the normal provisions of the *Customs Tariff*, had it not been for the unusual circumstances beyond the control of the importer and the Department and the processing delays for which the Department was responsible.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order is the only legislative means available of providing duties relief in this instance.

Benefits and Costs

The relief granted under this Order will not have an impact on Canadian industry since the remission is limited to a single importer and to goods imported during a specific period.

Consultation

The Interdepartmental Remission Committee, which is composed of representatives from the departments of Finance, Industry and National Revenue, was consulted and supports this Order.

Early notice of orders of this nature was provided in the 1997 *Federal Regulatory Plan*, proposal number RC/R-32-L.

Compliance and Enforcement

As this is a duties relief measure, compliance is not an issue.

Contact

Catharine Tait
Secretary
Interdepartmental Remission Committee
Department of National Revenue
6th Floor, Connaught Building
555 MacKenzie Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-7915

Canada et, par conséquent, un remboursement des droits de douane ne pouvait être accordé en vertu du *Tarif des douanes* pour vingt-et-une des vingt-deux importations.

Le présent décret accorde un remboursement de 12 592,05 \$ à Valgro Ltd., soit le montant des droits de douane qui aurait dû être remboursé à la société en vertu des dispositions normales du *Tarif des douanes*, n'eût été des circonstances inhabituelles sur lesquelles ni l'importateur ni le ministère ne pouvaient exercer un contrôle et des retards de traitement imputables au ministère.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Un décret de remise est le seul moyen qui est mis à notre disposition pour accorder une exonération de droits dans ce cas particulier.

Avantages et coûts

L'exonération accordée en vertu du présent décret n'aura pas d'incidence sur l'industrie canadienne puisque la remise n'est accordée qu'à un seul importateur et qu'aux marchandises importées, pour une période donnée.

Consultations

Le Comité interministériel des remises, formé de représentants des ministères des Finances, de l'Industrie et du Revenu national, a été consulté et appuie ce décret.

Un préavis de décrets de ce genre a paru dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, proposition numéro RC/R-32-L.

Respect et exécution

Étant donné qu'il s'agit d'une mesure d'exonération de droits, l'observation n'est pas en cause.

Personne-ressource

Catharine Tait
Secrétaire
Comité interministériel de remise
Ministère du Revenu national
Immeuble Connaught, 6^e étage
555, avenue MacKenzie
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-7915

Registration
SOR/99-208 6 May, 1999

Enregistrement
DORS/99-208 6 mai 1999

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Cooper Industries (Canada) Inc. Remission Order

Décret de remise visant Cooper Industries (Canada) Inc.

P.C. 1999-833 6 May, 1999

C.P. 1999-833 6 mai 1999

His Excellency the Governor General in Council is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, to make the annexed Order respecting the remission of customs duties paid in respect of certain steel ball valves imported into Canada by Cooper Industries (Canada) Inc. between May 20, 1992 and July 15, 1992.

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant la remise des droits de douane payés à l'égard de certains robinets à tournant sphérique en acier importés au Canada par Les Industries Cooper (Canada) Inc. entre le 20 mai 1992 et le 15 juillet 1992, ci-après.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF
CUSTOMS DUTIES PAID IN RESPECT OF CERTAIN
STEEL BALL VALVES IMPORTED
INTO CANADA BY COOPER INDUSTRIES
(CANADA) INC. BETWEEN MAY 20, 1992
AND JULY 15, 1992

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS
DE DOUANE PAYÉS À L'ÉGARD DE CERTAINS
ROBINETS À TOURNANT SPHÉRIQUE EN ACIER
IMPORTÉS AU CANADA PAR LES INDUSTRIES COOPER
(CANADA) INC. ENTRE LE 20 MAI 1992 ET
LE 15 JUILLET 1992

Short Title

Titre abrégé

1. This Order may be cited as the *Cooper Industries (Canada) Inc. Remission Order*.

1. *Décret de remise visant Cooper Industries (Canada) Inc.*

Remission

Remise

2. Subject to section 3, remission is hereby granted to Cooper Industries (Canada) Inc. in the amount set out in column III of an item of the schedule, which represents the customs duties paid under the *Customs Tariff* in respect of certain steel ball valves imported into Canada and accounted for on the date set out in column II of that item under the accounting document number set out in column I of that item.

2. Sous réserve de l'article 3, remise est par la présente accordée à Les Industries Cooper (Canada) Inc., du montant prévu à la colonne III d'un article de l'annexe, qui représente les droits de douane payés aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard de certains robinets à tournant sphérique en acier importés au Canada et dont la déclaration en détail a été effectuée à la date prévue à la colonne II de cet article sous le numéro du document de déclaration en détail prévu à la colonne I de cet article.

Condition

Condition

3. Remission is granted pursuant to section 2 on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made.

3. La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(Article 2)

	Column I	Column II	Column III
Item	Accounting Document Number	Date	Customs Duties
1.	10124129078448	92-05-20	\$12,307.62
2.	10124129078459	92-05-20	6,264.68
3.	10124129078471	92-05-27	1,492.80
4.	10124129078493	92-05-29	25,316.97
5.	10124129078518	92-06-04	12,922.58
6.	10124129078552	92-06-11	12,970.99
7.	10124129078563	92-06-12	6,393.98

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Numéro du document de déclaration en détail	Date	Droits de douane
1.	10124129078448	92-05-20	12 307,62 \$
2.	10124129078459	92-05-20	6 264,68
3.	10124129078471	92-05-27	1 492,80
4.	10124129078493	92-05-29	25 316,97
5.	10124129078518	92-06-04	12 922,58
6.	10124129078552	92-06-11	12 970,99
7.	10124129078563	92-06-12	6 393,98

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE—*Continued*

Column I	Column II	Column III	
Item	Accounting Document Number	Date	Customs Duties
8.	10124129078574	92-06-12	\$ 2,493.45
9.	10124129078585	92-06-19	12,712.61
10.	10124129078621	92-07-03	19,667.56
11.	10124129078632	92-07-15	6,584.98

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

Under the former *Customs Tariff*, certain ball valves (other than hand-held) were classified under tariff item 8481.80.99, a tariff item which was listed as a machinery tariff item in Schedule VI to the *Customs Tariff*. Goods of the tariff items listed in Schedule VI, which were determined to be not available from production in Canada, were entitled to relief from customs duties under the former machinery remission program. From April 1, 1991 to August 30, 1992, Revenue Canada's departmental memorandum D8-5-1 listed specific types of ball valves as being available from production in Canada. Ball valves not specifically mentioned as being available from production were considered to be not available from production in Canada, and were entitled to relief from customs duties. Such relief could be obtained either by quoting code 8000 on the customs accounting document, or by claiming a refund under section 77 of the *Customs Tariff*. On August 31, 1992, Revenue Canada amended D8-5-1 to, inter alia, designate all ball valves as being available from production in Canada. This amendment was not retroactive and it had no impact on importations made prior to August 31, 1992.

Between May 20, 1992 and July 15, 1992, Cooper Industries (Canada) Inc. imported certain ball valves. Given that the ball valves were not listed as being available from production in Canada, Cooper Industries obtained relief from customs duties at the time of importation by quoting code 8000 on the customs accounting documents. This action was correct.

In April, 1994, Revenue Canada undertook a review of Cooper Industries' import transactions made over the previous two years. As a result of that review, the Department issued Detailed Adjustment Statements (DASs), withdrawing the benefits of code 8000 on the eleven transactions listed in the Schedule to this Order, and assessed customs duties in the amount of \$119,128.22. All eleven transactions covered ball valves which were rightfully entitled to relief from customs duties. The DASs were clearly issued in error.

ANNEXE (*suite*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Numéro du document de déclaration en détail	Date	Droits de douane
8.	10124129078574	92-06-12	2 493,45 \$
9.	10124129078585	92-06-19	12 712,61
10.	10124129078621	92-07-03	19 667,56
11.	10124129078632	92-07-15	6 584,98

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Dans l'ancien *Tarif des douanes*, certains robinets à tournant sphérique (non manuels) étaient classés sous le numéro tarifaire 8481.80.99, un numéro tarifaire de la machinerie répertorié dans l'annexe VI du *Tarif des douanes*. Les marchandises des numéros tarifaires répertoriés dans l'annexe VI, pour lesquelles il avait été déterminé qu'il n'était pas possible de se les procurer à même la production au Canada, étaient admissibles à l'exonération des droits de douane conformément à l'ancien Programme de remise sur les machines. Pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 30 août 1992, le Mémoire D8-5-1 de Revenu Canada répertoriait certains types spécifiques de robinets à tournant sphérique comme étant disponibles à même la production au Canada. Les robinets à tournant sphérique qui n'étaient pas nommément spécifiés comme étant disponibles à même la production au Canada étaient considérés comme ne l'étant pas et étaient admissibles à l'exonération des droits de douane. Il était possible de se prévaloir de cette exonération soit en inscrivant le code 8000 sur les documents de déclaration en détail des douanes, soit en faisant une demande de remboursement conformément à l'article 77 du *Tarif des douanes*. Le 31 août 1992, Revenu Canada a modifié le Mémoire D8-5-1 pour, entre autres choses, désigner tous les robinets à tournant sphérique comme étant disponibles à même la production au Canada. Cette modification n'était pas rétroactive et n'a eu aucune répercussion sur les importations effectuées avant le 31 août 1992.

Entre le 20 mai 1992 et le 15 juillet 1992, la société Les Industries Cooper (Canada) Inc. a importé des robinets à tournant sphérique. Compte tenu du fait que ces robinets à tournant sphérique n'étaient pas répertoriés comme étant disponibles à même la production au Canada, la société Les Industries Cooper a été exonérée des droits de douane au moment de l'importation en inscrivant le code 8000 sur les documents de déclaration en détail des douanes, ce qui était parfaitement légitime.

En avril 1994, Revenu Canada a entrepris un examen des transactions d'importation de la société Les Industries Cooper pour les deux années antérieures. Par suite de cet examen, le ministère a émis des relevés détaillés de rajustement (RDR), retirant ainsi les avantages du code 8000 pour les onze transactions répertoriées à l'annexe du présent décret et a estimé les droits de douane à 119 128,22 \$. Les onze transactions ont toutes été effectuées pour des robinets à tournant sphérique qui étaient légitimement admissibles à l'exonération des droits de douane. Les RDR ont, de toute évidence, été émis par erreur.

This Order remits to Cooper Industries (Canada) Inc. \$119,128.22, the amount of customs duties erroneously assessed and collected by Revenue Canada.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order is the only legislative means available of providing duties relief in this instance.

Benefits and Costs

The relief granted under this Order will not have an impact on Canadian industry since the remission is limited to a single importer and to certain goods imported during a specific period.

Consultation

The Interdepartmental Remission Committee, which is composed of representatives from the departments of Finance, Industry and National Revenue, was consulted and supports this Order.

Compliance and Enforcement

As this is a duties relief measure, compliance is not an issue.

Contact

Catharine Tait
Secretary
Interdepartmental Remission Committee
Department of National Revenue
6th Floor, Connaught Building
555 MacKenzie Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-7915

Le présent décret accorde un remboursement de 119 128,22 \$ à la société Les Industries Cooper (Canada) Inc., soit le montant des droits de douane établi et perçu à tort par Revenu Canada.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Un décret de remise est le seul moyen qui est mis à notre disposition pour accorder une exonération de droits dans ce cas particulier.

Avantages et coûts

L'exonération accordée en vertu du présent décret n'aura pas d'incidence sur l'industrie canadienne puisque la remise n'est accordée qu'à un seul importateur et ne vise que les marchandises importées pour une période donnée.

Consultations

Le Comité interministériel des remises, formé de représentants des ministères des Finances, de l'Industrie et du Revenu national, a été consulté et appuie ce décret.

Respect et exécution

Étant donné qu'il s'agit d'une mesure d'exonération de droits, l'observation n'est pas en cause.

Personne-ressource

Catharine Tait
Secrétaire
Comité interministériel des remises
Ministère du Revenu national
Immeuble Connaught, 6^e étage
555, avenue MacKenzie
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-7915

Registration
SOR/99-209 6 May, 1999

TAX COURT OF CANADA ACT

Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure)

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed amendments to the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, approved by Order in Council P.C. 1990-2121 of September 27, 1990^b, substantially in the form annexed hereto, in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 1998, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^c of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*.

Dated this 4th day of February, 1999

D.H. Christie
Chief Judge

Pierre R. Dussault

Donald G.H. Bowman

Jag S. Gill

Maurice Régnier

Edwin G. Kroft

P.C. 1999-834 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^d of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, made by the rules committee of the Tax Court of Canada.

RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA RULES (GENERAL PROCEDURE)

1. (1) The portion of subsection 21(1)¹ of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*² before paragraph (a) is replaced by the following:

21. (1) Every proceeding to which the general procedure in the Act applies shall be instituted by filing an originating document in the Registry

(2) Subsections 21(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

^a R.S., c. 51 (4th Suppl.), s. 7

^b SOR/90-688

^c S.C. 1996, c. 23, s. 185

^d R.S., c. 51 (4th Suppl.), s. 6

¹ SOR/92-41

² SOR/90-688

Enregistrement
DORS/99-209 6 mai 1999

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié le projet de modification, conforme en substance au texte ci-après, des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, approuvées par le décret C.P. 1990-2121 du 27 septembre 1990^b, dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 septembre 1998, et a invité les intéressés à lui présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt prend les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Le 4^e jour de février 1999

Le juge en chef,

D.H. Christie

Pierre R. Dussault

Donald G.H. Bowman

Jag S. Gill

Maurice Régnier

Edwin G. Kroft

C.P. 1999-834 6 mai 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^d de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT (PROCÉDURE GÉNÉRALE)

1. (1) Le passage du paragraphe 21(1)¹ des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Toute instance régie par la procédure générale prévue dans la Loi s'introduit par dépôt au greffe d'un acte introductif d'instance établi selon l'une des formules suivantes :

(2) Les paragraphes 21(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

^a L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

^b DORS/90-688

^c L.C. 1996, ch. 23, art. 185

^d L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 6

¹ DORS/92-41

² DORS/90-688

(2) A notice of appeal shall be filed

(a) by depositing the original and two copies of the notice of appeal in the Registry, and paying the filing fee to the Registry;

(b) by forwarding the original and two copies of the notice of appeal, together with the filing fee, by mail to the Registry; or

(c) by sending a copy of the notice of appeal by fax or electronic mail to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee, and the appellant shall forthwith send the original and two copies of the document transmitted by fax or electronic mail to the Registry.

(3) An agreement or an application for the determination of a question shall be filed

(a) by depositing the original and two copies of the document in the Registry, and paying the filing fee to the Registry; or

(b) by forwarding the original and two copies of the document, together with the filing fee, by mail to the Registry.

2. Section 22³ of the Rules is replaced by the following:

22. The date of filing of an originating document in the Registry is deemed to be the day on which the document is received by the Registry and, on receipt of the document, it and the copies of it shall be stamped with the date of receipt.

3. Subsection 23(1) of the Rules is replaced by the following:

23. (1) Where the original and two copies of the originating document have been received by the Registry and the filing fee has been paid, an officer of the Registry shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith, on behalf of the party who instituted the proceeding, serve the originating document on Her Majesty in right of Canada by transmitting the copies to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

4. Section 44¹ of the Rules is replaced by the following:

44. (1) A reply shall be filed in the Registry within 60 days after service of the notice of appeal unless

(a) the appellant consents, before or after the expiration of the 60-day period, to the filing of that reply after the 60-day period within a specified time; or

(b) the Court allows, on application made before or after the expiration of the 60-day period, the filing of that reply after the 60-day period within a specified time.

(2) If a reply is not filed within an applicable period specified under subsection (1), the allegations of fact contained in the notice of appeal are presumed to be true for purposes of the appeal.

(3) A reply shall be served

(a) within five days after the 60-day period prescribed under subsection (1);

(b) within the time specified in a consent given by the appellant under subsection (1); or

(c) within the time specified in an extension of time granted by the Court under subsection (1).

(4) Subsection 12(3) has no application to this section and the presumption in subsection (2) is a rebuttable presumption.

(2) Le dépôt de l'avis d'appel s'effectue :

a) soit par la remise au greffe de l'original et de deux copies de l'avis, accompagnés du droit de dépôt;

b) soit par l'expédition par la poste, au greffe, de l'original et de deux copies de l'avis, accompagnés du droit de dépôt;

c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d'une copie de l'avis au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt, l'appelant devant en envoyer aussitôt l'original et deux copies au greffe.

(3) Le dépôt d'une demande conjointe ou unilatérale en vue de faire trancher une question s'effectue :

a) soit par la remise au greffe de l'original et de deux copies de la demande, accompagnés du droit de dépôt;

b) soit par l'expédition par la poste, au greffe, de l'original et de deux copies de la demande, accompagnés du droit de dépôt.

2. L'article 22³ des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

22. Le dépôt au greffe de l'acte introductif d'instance est réputé effectué à la date où le greffe a reçu cet acte et, sur réception de cet acte, la date est estampillée sur l'acte ainsi que sur les copies de celui-ci.

3. Le paragraphe 23(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Une fois l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance reçus au greffe et le droit correspondant acquitté, le fonctionnaire compétent du greffe signifie aussitôt, au nom de la partie qui a engagé la procédure, l'acte introductif d'instance à Sa Majesté du chef du Canada en transmettant les copies — dont il a pris soin d'attester la conformité avec l'original — au bureau du sous-procureur général du Canada.

4. L'article 44¹ des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

44. (1) La réponse à l'avis d'appel doit être déposée au greffe dans les 60 jours suivant la signification de l'avis d'appel, à moins que :

a) l'appelant ne consente, avant ou après l'expiration de ce délai, au dépôt de la réponse dans un délai déterminé suivant l'expiration de celui-ci;

b) la Cour ne permette, sur demande présentée avant ou après l'expiration de ce délai, le dépôt de la réponse dans un délai déterminé suivant l'expiration de celui-ci.

(2) Si la réponse n'est pas déposée dans le délai applicable prévu au paragraphe (1), les allégations de fait énoncées dans l'avis d'appel sont réputées vraies aux fins de l'appel.

(3) La réponse doit être signifiée :

a) soit dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de 60 jours prescrit au paragraphe (1);

b) soit dans le délai imparti aux termes d'un consentement accordé par l'appelant en vertu du paragraphe (1);

c) soit dans le délai imparti aux termes d'une prolongation de délai accordée par la Cour en vertu du paragraphe (1).

(4) Le paragraphe 12(3) ne s'applique pas au présent article et la présomption établie au paragraphe (2) est une présomption réfutable.

³ SOR/93-96

³ DORS/93-96

5. Subsections 63(1)¹ and (2) of the Rules are replaced by the following:

63. (1) If a reply to a notice of appeal has not been filed and served within the applicable times specified under section 44, the appellant may apply on motion for judgment in respect of the relief sought in the notice of appeal.

(2) On the return of the application for judgment, the Court may

- (a) direct that the appeal proceed to hearing; or
- (b) allow the appeal if the facts alleged in the notice of appeal entitle the appellant to the relief sought; and
- (c) give such other direction as is just, including direction regarding the payment of costs.

6. Subsection 125(1)⁴ of the Rules is replaced by the following:

125. (1) Where an appeal has not been set down for hearing or terminated by any means within six months after filing the reply or after the last day for filing the reply, whichever is later, subject to any direction by the Chief Judge, the Registrar or a person designated by the Registrar, may serve on the Deputy Attorney General of Canada and on the counsel of record for the appellant or, where the appellant acts in person, on the appellant, a notice of status hearing at least 30 days before the date fixed for that hearing, and the hearing shall be held before a judge.

7. The portion of subsection 147(7) of the Rules after paragraph (b) is replaced by the following:

whether or not the judgment included any direction concerning costs, apply to the Court to request that directions be given to the taxing officer respecting any matter referred to in this section or in sections 148 to 152 or that the Court reconsider its award of costs.

8. The Rules are amended by adding the following after section 170:*Judgments on Admissions or Certain Documentary Evidence*

170.1 A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

- (a) upon any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or
- (b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of the documents,

without waiting for the determination of any other question between the parties.

9. Section 3 of Tariff A of Schedule II to the Rules and the heading before it are repealed.**10. (1) Paragraphs 1(1)(a) to (e)⁴ of Tariff B of Schedule II to the Rules are replaced by the following:**

(a) for all services in a proceeding prior to examination for discovery,

- Class A: \$250
- Class B: \$375
- Class C: \$500

5. Les paragraphes 63(1)¹ et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

63. (1) L'appellant peut, par voie de requête, demander qu'un jugement soit prononcé à l'égard des conclusions recherchées dans l'avis d'appel, si une réponse à l'avis d'appel n'a pas été déposée et signifiée dans les délais applicables prévus à l'article 44.

(2) Lorsqu'elle est saisie d'une requête pour l'obtention d'un jugement, la Cour peut :

- a) ordonner l'audition de l'appel;
- b) accueillir l'appel si les faits allégués dans l'avis d'appel donnent à l'appellant le droit d'obtenir les conclusions recherchées;
- c) donner toute autre directive appropriée, y compris une directive portant sur le paiement des frais.

6. Le paragraphe 125(1)⁴ des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

125. (1) Si un appel n'a pas été inscrit au rôle pour audition ou n'a pas pris fin de quelque manière que ce soit dans les six mois suivant le dépôt de la réponse ou après l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse, selon le dernier de ces événements à survenir, sous réserve d'une directive du juge en chef, le greffier ou la personne qu'il désigne peut signifier au sous-procureur général du Canada et à l'avocat inscrit au dossier de l'appellant, ou à l'appellant lui-même lorsqu'il agit en son propre nom, un avis d'audience sur l'état de l'instance au moins 30 jours avant la date prévue pour cette audience. Celle-ci est tenue devant un juge.

7. Le passage du paragraphe 147(7) des mêmes règles suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

que le jugement règle ou non la question des dépens, demander à la Cour que des directives soient données à l'officier taxateur à l'égard des questions visées au présent article ou aux articles 148 à 152 ou qu'elle reconsidère son adjudication des dépens.

8. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 170, de ce qui suit :*Jugement fondé sur un aveu ou une preuve documentaire*

170.1 Une partie peut, à tout stade d'une procédure, et ce, sans attendre qu'il soit statué sur tout autre point litigieux entre les parties, demander :

- a) qu'il soit rendu jugement sur toute question, par suite d'un aveu fait dans les actes de procédure ou d'autres documents déposés à la Cour, ou fait au cours de l'interrogatoire d'une autre partie;
- b) qu'il soit rendu jugement sur toute question à l'égard de laquelle la preuve n'a été faite qu'au moyen de documents et des déclarations sous serment qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents.

9. L'article 3 du tarif A de l'annexe II des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.**10. (1) Les alinéas 1(1)a) à e)⁴ du tarif B de l'annexe II des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

a) pour tous les services fournis avant l'interrogatoire préalable :

- Catégorie A : 250 \$
- Catégorie B : 375 \$
- Catégorie C : 500 \$

⁴ SOR/95-113⁴ DORS/95-113

(b) for a motion, examination for discovery, status hearing, pre-hearing conference, taxation of costs, taking evidence before hearing, or cross-examination on an affidavit (including preparation), for each day or part day,

Class A: \$250

Class B: \$375

Class C: \$500

(c) for preparation for hearing,

Class A: \$250

Class B: \$500

Class C: \$750

(d) for conduct of the hearing, for each day or part day,

Class A: \$750

Class B: \$1,250

Class C: \$1,875

(e) for all services after judgment,

Class A: \$125

Class B: \$250

Class C: \$375

(2) Subsection 1(2) of Tariff B of Schedule II to the Rules is replaced by the following:

(2) The amounts that may be allowed for disbursements are all disbursements made under Tariff A of this Schedule and all other disbursements essential for the conduct of the proceeding, including the cost of obtaining copies of any documents or authorities prepared for or by a party for the use of the Court and supplied to any opposite party, which in the absence of proof to the contrary will be presumed to be 20 cents per page.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached amended Rules were prepared by the rules committee and concern the Tax Court of Canada Rules governing (1) the Tax Court's Informal Procedure; (2) the Court's General Procedure; (3) the *Excise Tax Act*; and (4) the *Canada Pension Plan*; and (5) the *Employment Insurance Act*. The five sets of amendments to the rules summarized below are essentially of a technical nature and are not controversial.

- With respect to the Informal Procedure of the Tax Court, the amended rules include: revised instructions for filing an appeal, the introduction of electronic filing, a filing fee which can be waived, the redefinition of what constitutes a filing date, and authority for the Court to issue a judgment in respect of a portion of what is in question between the parties. These amendments also rectify a prior drafting oversight.

b) pour chaque journée ou partie de journée consacrée à une requête, à l'interrogatoire préalable, à l'audience sur l'état de l'instance, à la conférence préparatoire à l'audience, à la taxation des dépens, à la prise d'une déposition avant l'audience, ou à un contre-interrogatoire sur une déclaration sous serment (y compris la préparation) :

Catégorie A : 250 \$

Catégorie B : 375 \$

Catégorie C : 500 \$

c) pour la préparation d'une audience :

Catégorie A : 250 \$

Catégorie B : 500 \$

Catégorie C : 750 \$

d) pour chaque journée d'audience ou partie de journée d'audience :

Catégorie A : 750 \$

Catégorie B : 1 250 \$

Catégorie C : 1 875 \$

e) pour les services fournis après le prononcé du jugement :

Catégorie A : 125 \$

Catégorie B : 250 \$

Catégorie C : 375 \$

(2) Le paragraphe 1(2) du tarif B de l'annexe II des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Les sommes qui peuvent être accordées à titre de débours sont les débours visés au tarif A de la présente annexe et tous les autres débours essentiels à la poursuite de l'instance, y compris les frais afférents à l'obtention de copies de documents ou de textes préparées pour une partie ou par elle à l'intention de la Cour et transmises à la partie adverse, ces frais étant réputés, sauf preuve contraire, 20 cents la page.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les nouvelles règles ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et modifient les Règles de la Cour canadienne de l'impôt régissant : (1) la procédure informelle, (2) la procédure générale, (3) la *Loi sur la taxe d'accise*, (4) le *Régime de pensions du Canada*, et (5) la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les cinq ensembles de modifications apportées aux règles et résumées ci-après touchent essentiellement des règles de forme et ne sont pas controversées.

- En ce qui concerne la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt, les nouvelles règles portent sur les nouvelles directives pour interjeter appel, le dépôt de documents par transmission électronique, les droits de dépôt et la renonciation à ces droits, une nouvelle définition de la date de dépôt, l'autorisation accordée à la Cour de rendre jugement à l'égard

- With respect to the General Procedure of the Tax Court, the amended rules include: revised instructions on the filing of an appeal, the deletion of the registered mailing requirement, the redefinition of what constitutes a filing date, provision for the Court's verification of the accuracy of documents, more flexibility in obtaining extensions of time to file originating documents, a presumption of truth to the allegations in the originating document if a reply is filed late, authority for the Registrar to delegate the service of notices of status hearing, provision for the Court to reconsider an award of costs, authority for the Court to issue a judgment in respect of a portion of what is in question between the parties, and provision for increased costs for counsel fees as well as for necessary photocopying costs. The amendments also provide for consequential amendments and delete confusing or redundant wording.
- With respect to the Court's Rules of Procedure regarding the *Excise Tax Act* (Informal Procedure), the amended rules include: revised instructions for filing an appeal in the Tax Court, recognition that no special form of pleadings is required, provision for a filing fee which can be waived and for electronic filing, the redefinition of what constitutes a filing date, and authority for the Court to issue a judgment in respect of a portion of what is in question between the parties, upon application by either party.
- With respect to the Court's Rules of Procedure regarding the *Canada Pension Plan*, the amended rules include: revised instructions for filing an appeal, greater flexibility for extending the time in which to file an appeal, provision for electronic filing, the deletion of requirements for a special form of pleadings and for registered mailing, and the redefinition of what constitutes a filing date.
- With respect to the Court's Rules of Procedure regarding the *Employment Insurance Act*, the amended rules include: revised instructions for filing an appeal, greater flexibility for extending the time in which to file an appeal, provisions for electronic filing, the deletion of requirements for a special form of pleadings, the redefinition of what constitutes a filing date, and rectification of an error in the French version of the Rules.

Benefits and Costs

The appeal system will be simplified by the amendments to the rules. It is expected that these changes will have little financial impact. The filing fee introduced will offset some administrative costs and it can be waived where it causes hardship. The reimbursement of increased litigation costs and costs of photocopying reflects the increased costs of litigation.

d'une partie de l'objet du litige entre les parties. Les modifications corrigent aussi une erreur de rédaction passée inaperçue jusqu'ici.

- En ce qui concerne la procédure générale de la Cour canadienne de l'impôt, les nouvelles règles portent sur les directives pour interjeter appel, la suppression de l'obligation d'utiliser le courrier recommandé, une nouvelle définition de la date de dépôt, une disposition permettant à la Cour de vérifier l'exactitude des documents, une plus grande souplesse pour obtenir la prorogation des délais pour le dépôt des actes introductifs d'instance, une présomption de la véracité des allégations faites dans les actes introductifs d'instance si une réponse est déposée tardivement, l'autorisation accordée au registraire de déléguer son pouvoir de signifier les avis sur l'état de l'instance, une disposition permettant à la Cour de revenir sur sa décision d'accorder les frais et dépens, l'autorisation accordée à la Cour de rendre jugement à l'égard d'une partie de l'objet du litige entre les parties et une disposition prévoyant l'augmentation des frais liés aux honoraires d'avocats et des frais de photocopie. Les modifications prévoient aussi des modifications corrélatives et corrigent des formulations confuses ou redondantes.
- En ce qui concerne la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la *Loi sur la taxe d'accise*, les nouvelles règles portent sur les directives pour interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt, la reconnaissance qu'aucune forme particulière n'est requise pour les actes de procédure, des droits de dépôt de documents, la renonciation à ces droits et le dépôt de documents par transmission électronique, une nouvelle définition de la date de dépôt, et l'autorisation accordée à la Cour de rendre jugement à l'égard d'une partie de l'objet du litige entre les parties à la demande de l'une d'elles.
- En ce qui concerne les règles de procédure de la Cour à l'égard du *Régime de pensions du Canada*, les modifications portent sur les directives pour interjeter appel, une plus grande souplesse pour proroger le délai pour interjeter appel, le dépôt de documents par transmission électronique, la suppression de certaines exigences visant la forme spéciale applicable aux actes de procédure, une nouvelle définition de la date de dépôt, et la correction d'une erreur dans la version française des règles.
- En ce qui concerne les règles de procédure de la Cour à l'égard de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les modifications portent sur les directives pour interjeter appel, une plus grande souplesse pour proroger le délai pour interjeter appel, le dépôt de documents par transmission électronique, la suppression de certaines exigences visant une forme spéciale applicable aux actes de procédure, une nouvelle définition de la date de dépôt, et la correction d'une erreur dans la version française des règles.

Avantages et coûts

Les modifications apportées aux règles vont simplifier le système d'appel et auront peu d'incidence au plan financier. Les nouveaux droits de dépôt visent à compenser certains coûts administratifs, et ils ne seront pas exigés s'ils causent des difficultés financières. Le remboursement des frais et dépens accrus et des frais de photocopie reflètent l'augmentation des coûts reliés aux procédures judiciaires.

Contact

Ian MacGregor
Assistant Deputy Attorney General
Tax Law Services
Department of Justice
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tel.: (613) 957-4811

Personne-ressource

Ian MacGregor
Sous-procureur général adjoint
Services fiscaux
Ministère de la Justice
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 957-4811

Registration
SOR/99-210 6 May, 1999

TAX COURT OF CANADA ACT

Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed amendments to the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*, approved by Order in Council P.C. 1990-2121 of September 27, 1990^b, substantially in the form annexed hereto, in the *Canada Gazette Part I* on September 19, 1998, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^c of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*.

Dated this 4th day of February, 1999

D.H. Christie
Chief Judge

Pierre R. Dussault

Donald G.H. Bowman

Jag S. Gill

Maurice Régnier

Edwin G. Kroft

P.C. 1999-835 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^d of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*, made by the rules committee of the Tax Court of Canada.

RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA RULES (INFORMAL PROCEDURE)

1. Section 4 of the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*¹ is replaced by the following:

4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts, but no special form of pleadings is required.

Enregistrement
DORS/99-210 6 mai 1999

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié le projet de modification, conforme en substance au texte ci-après, des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, approuvées par le décret C.P. 1990-2121 du 27 septembre 1990^b, dans la *Gazette du Canada Part I* le 19 septembre 1998, et a invité les intéressés à lui présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt prend les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Le 4^e jour de février 1999

Le juge en chef,

D.H. Christie

Pierre R. Dussault

Donald G.H. Bowman

Jag S. Gill

Maurice Régnier

Edwin G. Kroft

C.P. 1999-835 6 mai 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^d de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT (PROCÉDURE INFORMELLE)

1. L'article 4 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. (1) L'appel visé à l'article 3 est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b SOR/90-688

^c S.C. 1996, c. 23, s. 185

^d R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

¹ SOR/90-688

^a L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

^b DORS/90-688

^c L.C. 1996, ch. 23, art. 185

^d L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 6

¹ DORS/90-688

How Appeal Instituted

- (2) An appeal referred to in subsection (1) shall be instituted by
- (a) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1) in the Registry; and
 - (b) paying \$100 as a filing fee.

(3) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed

- (a) by depositing the original of the written appeal in the Registry;
- (b) by mailing the original of the written appeal to the Registry; or
- (c) by sending a copy of the written appeal by fax or electronic mail to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee.

Filing Date

(4) The date of filing of a written appeal in the Registry is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

Electronic Filing

(5) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry.

Powers of Court re Filing Fee

(6) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual.

Consideration re Filing Fee

(7) The Court shall decide whether to grant an application made under subsection (6) solely on the basis of the information contained in the written appeal referred to in subsection (1).

Form of Appeal

(8) An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4.

2. The Rules are amended by adding the following after section 18.1:

Judgments on Admissions or Certain Documentary Evidence

18.2 A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

- (a) upon any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or
 - (b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of the documents,
- without waiting for the determination of any other question between the parties.

3. Schedule 4² to the Rules is amended by replacing the reference to "Schedule 17" with a reference to "Schedule 17(2)".

² SOR/94-85

Début de l'appel

- (2) Pour interjeter l'appel visé au paragraphe (1), il faut :
- a) d'une part, déposer au greffe l'original du document écrit mentionné au paragraphe (1);
 - b) d'autre part, acquitter la somme de 100 \$ comme droit de dépôt.

(3) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s'effectue :

- a) soit par la remise de l'original du document au greffe;
- b) soit par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe;
- c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d'une copie du document au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

Date de dépôt

(4) Le dépôt prévu au paragraphe (2) est réputé effectué le jour où le greffe a reçu le document.

Dépôt par voie électronique

(5) Si le dépôt prévu au paragraphe (2) est effectué en conformité avec l'alinéa (3)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe.

Pouvoirs de la Cour — droit de dépôt

(6) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier.

Décision — droit de dépôt

(7) La Cour fonde sa décision de renoncer ou non au droit de dépôt uniquement sur la base des renseignements indiqués dans le document mentionné au paragraphe (1).

Formule d'appel

(8) L'appel peut être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 4.

2. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 18.1, de ce qui suit :

Jugement fondé sur un aveu ou une preuve documentaire

18.2 Une partie peut, à tout stade d'une procédure, et ce, sans attendre qu'il soit statué sur tout autre point litigieux entre les parties, demander :

- a) qu'il soit rendu jugement sur toute question, par suite d'un aveu fait dans les actes de procédure ou d'autres documents déposés à la Cour, ou fait au cours de l'interrogatoire d'une autre partie;
- b) qu'il soit rendu jugement sur toute question à l'égard de laquelle la preuve n'a été faite qu'au moyen de documents et des déclarations sous serment qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents.

3. Dans l'annexe 4² des mêmes règles, la mention de « l'annexe 17 » est remplacée par la mention de « l'annexe 17(2) ».

² DORS/94-85

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 1324, following SOR/99-209.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 1324, suite au DORS/99-209.

Registration
SOR/99-211 6 May, 1999

TAX COURT OF CANADA ACT

Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed amendments to the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*, approved by Order in Council P.C. 1991-2511 of December 12, 1991^b, substantially in the form annexed hereto, in the *Canada Gazette*, Part I on September 19, 1998 and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^c of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*.

Dated this 4th day of February, 1999

D.H. Christie <i>Chief Judge</i>	Pierre R. Dussault
Donald G.H. Bowman	Jag S. Gill
Maurice Régnier	Edwin G. Kroft

P.C. 1999-836 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^d of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*, made by the rules committee of the Tax Court of Canada.

RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA RULES OF PROCEDURE RESPECTING THE EXCISE TAX ACT (INFORMAL PROCEDURE)

1. Section 4 of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*¹ is replaced by the following:

4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts, but no special form of pleadings is required.

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b SOR/92-42

^c S.C. 1996, c. 23, s. 185

^d R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

¹ SOR/92-42

Enregistrement
DORS/99-211 6 mai 1999

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié le projet de modification, conforme en substance au texte ci-après, des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, approuvées par le décret C.P. 1991-2511 du 12 décembre 1991^b, dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 septembre 1998, et a invité les intéressés à lui présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt prend les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Le 4^e jour de février 1999

<i>Le juge en chef</i> D.H. Christie	Pierre R. Dussault
Donald G.H. Bowman	Jag S. Gill
Maurice Régnier	Edwin G. Kroft

C.P. 1999-836 6 mai 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^d de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (PROCÉDURE INFORMELLE)

1. L'article 4 des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. (1) L'appel visé à l'article 3 est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

^a L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

^b DORS/92-42

^c L.C. 1996, ch. 23, art. 185

^d L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 6

¹ DORS/92-42

How Appeal Instituted

- (2) An appeal referred to in subsection (1) shall be instituted by
- (a) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1) in the Registry; and
 - (b) paying \$100 as a filing fee.

(3) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed

- (a) by depositing the original of the written appeal in the Registry;
- (b) by mailing the original of the written appeal to the Registry; or
- (c) by sending a copy of the written appeal by fax or electronic mail to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee.

Filing Date

(4) The date of filing of a written appeal in the Registry is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

Electronic Filing

(5) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry.

Powers of Court re Filing Fee

(6) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual.

Consideration re Filing Fee

(7) The Court shall decide whether to grant an application made under subsection (6) solely on the basis of the information contained in the written appeal referred to in subsection (1).

Form of Appeal

(8) An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4 to these Rules.

2. The Rules are amended by adding the following after section 16.1:

Judgments on Admissions or Certain Documentary Evidence

16.2 A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

- (a) upon any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or
- (b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of such documents,

without waiting for the determination of any other question between the parties.

Début de l'appel

(2) Pour interjeter l'appel visé au paragraphe (1), il faut :

- a) d'une part, déposer au greffe l'original du document écrit mentionné au paragraphe (1);

- b) d'autre part, acquitter la somme de 100 \$ comme droit de dépôt.

(3) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s'effectue :

- a) soit par la remise de l'original du document au greffe;
- b) soit par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe;
- c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d'une copie du document, au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

Date de dépôt

(4) Le dépôt prévu au paragraphe (2) est réputé effectué le jour où le greffe a reçu le document.

Dépôt par voie électronique

(5) Si le dépôt prévu au paragraphe (2) est effectué en conformité avec l'alinéa (3)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe.

Pouvoirs de la Cour — droit de dépôt

(6) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier.

Décision — droit de dépôt

(7) La Cour fonde sa décision de renoncer ou non au droit de dépôt uniquement sur la base des renseignements indiqués dans le document mentionné au paragraphe (1).

Formule d'appel

(8) L'appel peut être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 4 des présentes règles.

2. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 16.1, de ce qui suit :

Jugement fondé sur un aveu ou une preuve documentaire

16.2 Une partie peut, à tout stade d'une procédure, et ce, sans attendre qu'il soit statué sur tout autre point litigieux entre les parties, demander :

- a) qu'il soit rendu jugement sur toute question, par suite d'un aveu fait dans les actes de procédure ou d'autres documents déposés à la Cour, ou fait au cours de l'interrogatoire d'une autre partie;
- b) qu'il soit rendu jugement sur toute question à l'égard de laquelle la preuve n'a été faite qu'au moyen de documents et des déclarations sous serment qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 1324, following SOR/99-209.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 1324, suite au DORS/99-209.

Registration
SOR/99-212 6 May, 1999

TAX COURT OF CANADA ACT

Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed amendments to the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*, approved by Order in Council P.C. 1990-2125 of September 27, 1990^b, substantially in the form annexed hereto, in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 1998, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^c of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*.

Dated this 4th day of February, 1999

D.H. Christie
Chief Judge

Pierre R. Dussault

Donald G.H. Bowman

Jag S. Gill

Maurice Régnier

Edwin G. Kroft

P.C. 1999-837 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^d of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*, made by the rules committee of the Tax Court of Canada.

RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA RULES OF PROCEDURE RESPECTING THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

1. Subsection 5(1) of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*¹ is replaced by the following:

5. (1) An appeal by an appellant from a decision on an appeal to the Minister shall be instituted within the time period set out in subsection 103(1) of the Act, which is 90 days after the decision

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b SOR/90-690

^c S.C. 1996, c. 23, s. 185

^d R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

¹ SOR/90-690; SOR/98-8

Enregistrement
DORS/99-212 6 mai 1999

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié le projet de modification, conforme en substance au texte ci-après, des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, approuvées par le décret C.P. 1990-2125 du 27 septembre 1990^b, dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 septembre 1998, et a invité les intéressés à lui présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt prend les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Le 4^e jour de février 1999

Le juge en chef,

D.H. Christie

Pierre R. Dussault

Donald G.H. Bowman

Jag S. Gill

Maurice Régnier

Edwin G. Kroft

C.P. 1999-837 6 mai 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^d de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1. Le paragraphe 5(1) des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

5. (1) L'appel interjeté à l'égard de la décision que le ministre a rendue à la suite d'un appel est formé dans le délai prévu au paragraphe 103(1) de la Loi, soit dans les 90 jours suivant la

^a L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

^b DORS/90-690

^c L.C. 1996, ch. 23, art. 185

^d L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 6

¹ DORS/90-690; DORS/98-8

is communicated to the appellant, or within such longer time as the Court may allow on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days.

2. Subsections 5(3) to (6) of the Rules are replaced by the following:

(3) An appeal referred to in subsection (1) shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts, but no special form of pleadings is required.

How Appeal Instituted

(4) An appeal shall be instituted by filing the original of the written appeal referred to in subsection (3) in the Registry.

(5) The written appeal referred to in subsection (3) shall be filed

- (a) by depositing the original of the written appeal in the Registry;
- (b) by mailing the original of the written appeal to the Registry; or
- (c) by sending a copy of the written appeal by fax or electronic mail to the Registry.

Filing Date

(6) The date of filing of a written appeal in the Registry is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

Electronic Filing

(7) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (5)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry.

Form of Appeal

(8) An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 5.

3. Subsection 27(3) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(3) La Cour peut dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 1324, following SOR/99-209.

communication de la décision ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur demande à elle présentée dans les 90 jours suivant l'expiration de ces 90 jours.

2. Les paragraphes 5(3) à (6) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

Début de l'appel

(4) Pour interjeter appel, il faut déposer au greffe l'original du document écrit mentionné au paragraphe (3).

(5) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (3) s'effectue :

- a) soit par la remise de l'original du document au greffe;
- b) soit par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe;
- c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d'une copie du document au greffe.

Date de dépôt

(6) Le dépôt prévu au paragraphe (4) est réputé effectué le jour où le greffe a reçu le document.

Dépôt par voie électronique

(7) Si le dépôt prévu au paragraphe (4) est effectué en conformité avec l'alinéa (5)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe.

Formule d'appel

(8) L'appel peut être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 5.

3. Le paragraphe 27(3) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) La Cour peut dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 1324, suite au DORS/99-209.

Registration
SOR/99-213 6 May, 1999

TAX COURT OF CANADA ACT

Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed amendments to the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*, approved by Order in Council P.C. 1990-2124 of September 27, 1990^b, substantially in the form annexed hereto, in the *Canada Gazette*, Part I, on October 10, 1998, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^c of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*.

Dated this 4th day of February, 1999

D.H. Christie
Chief Judge

Pierre R. Dussault

Donald G.H. Bowman

Jag S. Gill

Maurice Régnier

Edwin G. Kroft

P.C. 1999-838 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^d of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*, made by the rules committee of the Tax Court of Canada.

RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA RULES OF PROCEDURE RESPECTING THE CANADA PENSION PLAN

1. Section 5 of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*¹ is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/99-213 6 mai 1999

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié le projet de modification, conforme en substance au texte ci-après, des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, approuvées par le décret C.P. 1990-2124 du 27 septembre 1990^b, dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 octobre 1998, et a invité les intéressés à lui présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt prend les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Le 4^e jour de février 1999

Le juge en chef,
D.H. Christie

Pierre R. Dussault

Donald G.H. Bowman

Jag S. Gill

Maurice Régnier

Edwin G. Kroft

C.P. 1999-838 6 mai 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^d de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. L'article 5 des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b SOR/90-689

^c S.C. 1996, c. 23, s. 185

^d R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

¹ SOR/90-689

^a L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

^b DORS/90-689

^c L.C. 1996, ch. 23, art. 185

^d L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 6

¹ DORS/90-689

5. (1) An appeal by an appellant from a ruling or a decision made by, or a decision on an appeal to, the Minister shall be instituted within the time period set out in subsection 28(1) of the Act, which is 90 days after the ruling or decision is communicated to the appellant, or within any longer time that the Court on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days allows.

(2) Where a ruling or decision referred to in subsection (1) is communicated by mail, the date of communication is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date specified on the ruling or decision.

(3) An appeal referred to in subsection (1) shall be made in writing and shall set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts, but no special form of pleadings is required.

How Appeal Instituted

(4) An appeal shall be instituted by filing the original of the written appeal referred to in subsection (3) in the Registry.

(5) The written appeal referred to in subsection (3) shall be filed

- (a) by depositing the original of the written appeal in the Registry;
- (b) by mailing the original of the written appeal to the Registry;
- or
- (c) by sending a copy of the written appeal by fax or electronic mail to the Registry.

Filing Date

(6) The date of filing of a written appeal in the Registry is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

Electronic Filing

(7) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (5)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry.

Form of Appeal

(8) An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 5.

2. Schedule 5 to the Rules is replaced by the following:

5. (1) L'appel interjeté à l'égard de la décision rendue par le ministre est formé dans le délai prévu au paragraphe 28(1) de la Loi, soit dans les 90 jours qui suivent la date de la communication de la décision, ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur demande qui lui est présentée dans les 90 jours suivant l'expiration de ces 90 jours. La même règle s'applique à la décision que le ministre rend à l'égard d'un appel.

(2) Si la décision visée au paragraphe (1) est communiquée par la poste, la date de communication est la date d'expédition par la poste, qui, en l'absence de preuve contraire, est la date figurant dans la décision.

(3) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

Début de l'appel

(4) Pour interjeter appel, il faut déposer au greffe l'original du document écrit mentionné au paragraphe (3).

(5) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (3) s'effectue :

- a) soit par la remise de l'original du document au greffe;
- b) soit par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe;
- c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d'une copie du document au greffe.

Date de dépôt

(6) Le dépôt prévu au paragraphe (4) est réputé effectué le jour où le greffe a reçu le document.

Dépôt par voie électronique

(7) Si le dépôt prévu au paragraphe (4) est effectué en conformité avec l'alinéa (5)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe.

Formule d'appel

(8) L'appel peut être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 5.

2. L'annexe 5 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 5 (Section 5)

ANNEXE 5 (article 5)

FORM OF NOTICE OF APPEAL

FORMULE D'AVIS D'APPEL

IN THE TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

In re the Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

BETWEEN:

ENTRE :

Appellant,

appelant,

and

et

The Minister of National Revenue,

le ministre du Revenu national,

Respondent.

intimé.

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

Notice of appeal is hereby given by (here insert name and full postal address of Appellant)

Par les présentes, (indiquer le nom et l'adresse postale complète de l'appelant)

..... from

..... donne avis d'appel

Applies to a (i) the ruling regarding a contribution, made by the Respondent on a request made to the Respondent on the (here insert the date the request for a ruling was made to the Respondent) day of to rule on the question (here describe question ruled on by Respondent)

S'il s'agit (i) d'une décision rendue par l'intimé, à l'égard du versement d'une cotisation, en réponse à une demande faite le (indiquer la date de la demande présentée à l'intimé) pour que l'intimé rende une décision sur la question de savoir si (décrire la question sur laquelle l'intimé devait rendre une décision)

..... which the Respondent ruled (here describe ruling made)

..... l'intimé a rendu la décision suivante : (décrire la décision rendue)

..... and that ruling was communicated to the Appellant on the (here insert the date of mailing of the ruling) day of

..... et la décision a été communiquée à l'appelant le (indiquer la date d'expédition par la poste de la décision)

Applies to a (ii) the decision on a question, regarding a contribution, made by the Respondent on the Respondent's own initiative, namely, whether (here describe question determined by Respondent)

S'il s'agit (ii) d'une décision rendue par l'intimé, de sa propre initiative, à l'égard du versement d'une cotisation, sur la question de savoir si (décrire la question sur laquelle l'intimé a rendu sa décision)

..... which the Respondent decided by stating that (here describe decision made)

..... l'intimé a rendu la décision suivante : (décrire la décision rendue)

..... and that decision was communicated to the Appellant on the (here insert the date of mailing of the decision)day of

..... et la décision a été communiquée à l'appelant le (indiquer la date d'expédition par la poste de la décision)

Applies to a decision on appeal under s. 27.1 C.P.P. (iii) the decision of the Respondent on an appeal to the Respondent for the reconsideration of an assessment made on the *(here insert the date of the appeal for reconsideration of the assessment)* day of whereby *(here describe assessment that was appealed for reconsideration)*

 and the decision of the Respondent on the reconsideration was that *(here insert the decision made on the reconsideration of the assessment)*

 which decision was communicated to the Appellant on the *(here insert the date of mailing of the decision)* day of

S'il s'agit d'une décision sur l'appel visé à l'art. 27.1 R.P.C. (iii) de la décision de l'intimé sur un appel, présenté le *(indiquer la date de l'appel en vue de la reconsidération d'une évaluation)*

 pour demander que soit reconsidérée l'évaluation suivante : *(décrire l'évaluation visée par l'appel)*

 la décision de l'intimé par suite de la reconsidération de l'évaluation est la suivante : *(insérer la décision sur la reconsidération de l'évaluation)*

 et elle a été communiquée à l'appelant le *(indiquer la date d'expédition par la poste de la décision)*

A. Statement of Facts

(Here set out in consecutively numbered paragraphs a statement of the allegations of fact.)

B. The Reasons which the Appellant Intends to Submit

(Here set out the reasons on which the Appellant intends to rely.)

C. Address for Service

(Here set out the address for service of documents: ()
 (a) name and address of Appellant's counsel, if any; or
 (b) name and address of Appellant's agent, if any.)*

Dated at *(city, town or village)*, this day of *(year)*

Signature of Appellant, Appellant's counsel or Appellant's agent

(*) If the Appellant is not represented by counsel or an agent, the address given at the commencement of the notice of appeal shall be the Appellant's address for service.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 1324, following SOR/99-209.

A. Exposé des faits

(Exposer les faits allégués en paragraphes numérotés consécutivement.)

B. Les moyens que l'appelant a l'intention d'invoquer

(Indiquer les moyens que l'appelant a l'intention d'invoquer.)

C. Adresse aux fins de signification

(Indiquer aux fins de signification des documents : ()
 a) soit le nom et l'adresse de l'avocat de l'appelant, s'il y a lieu;
 b) soit le nom et l'adresse de son représentant, s'il y a lieu.)*

Fait à *(ville ou village)*, cejour de.....*(année)*....

Signature de l'appelant, de son avocat ou de son représentant

(*) Si l'appelant n'est pas représenté, l'adresse figurant au début de l'avis d'appel constitue l'adresse de l'appelant aux fins de signification.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 1324, suite au DORS/99-209.

Registration
SOR/99-214 6 May, 1999

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations

P.C. 1999-844 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE LIVESTOCK AND POULTRY CARCASS GRADING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “grade name”¹, “grade stamp”², “lamb carcass”, “mutton carcass”, “ovine carcass”, “yield”, “yield class” and “yield stamp”³ in section 2 of the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*⁴ are replaced by the following:

“grade name” means

- (a) in respect of a beef carcass, a grade name prescribed by section 29,
- (b) in respect of a veal carcass, a grade name prescribed by section 41,
- (c) in respect of an ovine carcass, a grade name prescribed by subsection 45(1),
- (d) in respect of a bison carcass, a grade name prescribed by section 48, and
- (e) in respect of a poultry carcass, a grade name prescribed by section 56; (*nom de catégorie*)

“grade stamp” means the mark that is made on a livestock carcass by a grade hammer that shows the grade name of the livestock carcass and the grader’s code and

- (a) in respect of a beef carcass and an ovine carcass, is in the shape of a maple leaf, as illustrated in Schedule III to Part III,
- (b) in respect of a veal carcass, is in the shape of a triangle, as illustrated in Schedule II to Part IV, with all sides of 5 cm, or
- (c) in respect of a bison carcass, is in the shape of a square, as illustrated in Schedule IV to Part VI, with all sides of 2.5 cm; (*estampille de classification*)

“lamb carcass” means an ovine carcass that has the maturity characteristics set out in Schedule I to Part V; (*carcasse d’agneau*)

“mutton carcass” means an ovine carcass that has the maturity characteristics set out in Schedule II to Part V; (*carcasse de mouton*)

^a R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ SOR/95-216

² SOR/95-129

³ SOR/93-342

⁴ SOR/92-541; SOR/95-216

Enregistrement
DORS/99-214 6 mai 1999

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille

C.P. 1999-844 6 mai 1999

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu de l’article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES DE BÉTAIL ET DE VOLAILLE

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « carcasse d’agneau », « carcasse de mouton », « carcasse d’ovin », « catégorie de rendement », « estampille de classification »¹, « estampille de rendement »², « nom de catégorie »³ et « rendement », à l’article 2 du *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*⁴, sont remplacées par ce qui suit :

« carcasse d’agneau » Carcasse d’ovin ayant les caractéristiques d’âge mentionnées à l’annexe I de la partie V. (*lamb carcass*)

« carcasse de mouton » Carcasse d’ovin ayant les caractéristiques d’âge mentionnées à l’annexe II de la partie V. (*mutton carcass*)

« carcasse d’ovin » Carcasse d’un ovine abattu, pesant 13,5 kg ou plus, dont on a enlevé :

- a) la peau;
- b) la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale;
- c) la partie des membres postérieurs située en dessous de l’articulation métatarsienne-phalangienne (l’articulation de la cheville);
- d) les systèmes respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux;
- e) la partie membraneuse du diaphragme;
- f) les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis;
- g) la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne;
- h) toute partie dont l’enlèvement est exigé pour des raisons d’ordre pathologique en application du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes*. (*ovine carcass*)

« catégorie de rendement » La catégorie de rendement déterminée :

- a) dans le cas d’une carcasse de bœuf, conformément au paragraphe 30(5);

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ DORS/95-129

² DORS/93-342

³ DORS/95-216

⁴ DORS/92-541; DORS/95-216

“ovine carcass” means the carcass of a slaughtered ovine animal that has a carcass weight of 13.5 kg or more and that has had the following removed, namely,

- (a) the pelt,
- (b) that portion of the head and neck forward of the first cervical vertebra,
- (c) that portion of the hind leg below the metatarsophalangeal (ankle) joint,
- (d) the respiratory, digestive, reproductive and urinary systems and the thoracic and abdominal organs,
- (e) the membranous portion of the diaphragm,
- (f) the heart fat and scrotal or udder fat,
- (g) the tail posterior to the third coccygeal vertebra, and
- (h) any portion of the carcass the removal of which is required for pathological reasons under the *Meat Inspection Regulations, 1990*; (*carcasse d'ovin*)

“yield” means

- (a) in respect of a beef carcass, the estimated percentage of lean meat in the beef carcass derived from the primal cuts thereof, as determined by a grader in accordance with subsection 30(4), and
- (b) in respect of a lamb carcass, the estimated percentage of lean meat in the lamb carcass derived from the primal cuts thereof, as determined by a grader using the prediction equation set out in the Testing Protocol; (*rendement*)

“yield class” means

- (a) in respect of a beef carcass, the yield class determined in accordance with subsection 30(5), and
- (b) in respect of a lamb carcass, the yield class determined in accordance with subsection 45(5); (*catégorie de rendement*)

“yield stamp” means the mark that is made on a beef carcass or a lamb carcass by a grade hammer that shows the yield class of the carcass and the grader’s code and is in the outline of a triangle, as set out in Schedule V to Part III; (*estampille de rendement*)

2. Paragraphs 4(2)(p) and (q) of the Regulations are replaced by the following:

- (p) in the case of a grading certificate issued in respect of a lamb carcass,
 - (i) the fat measurement,
 - (ii) the muscling score of each primal cut and the average muscling score,
 - (iii) the yield, in the case of a carcass that is graded Canada AAA, and
 - (iv) the designation symbol for muscling demerits, for meat colour demerits and fat colour demerits, if any, assigned to the lamb carcass;
- (q) in the case of a grading certificate issued in respect of a mutton carcass, the fat measurement; and

3. Section 12³ of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) A grader, or an employee of an establishment under the direct supervision of a grader, shall, when requested by a person

b) dans le cas d’une carcasse d’agneau, conformément au paragraphe 45(5). (*yield class*)

« estampille de classification » Marque apposée à l’aide du marteau à estampiller sur une carcasse de bétail qui indique le nom de catégorie de la carcasse et le code du classificateur et qui a :

- a) la forme d’une feuille d’érable telle qu’elle est illustrée à l’annexe III de la partie III, dans le cas d’une carcasse de bœuf ou d’une carcasse d’ovin;
- b) la forme d’un triangle mesurant 5 cm de côté, tel qu’il est illustré à l’annexe II de la partie IV, dans le cas d’une carcasse de veau;
- c) la forme d’un carré mesurant 2,5 cm de côté, tel qu’il est illustré à l’annexe IV de la partie VI, dans le cas d’une carcasse de bison. (*grade stamp*)

« estampille de rendement » Marque apposée à l’aide du marteau à estampiller sur une carcasse de bœuf ou une carcasse d’agneau qui indique la catégorie de rendement de la carcasse et le code du classificateur et qui a la forme d’un triangle, tel qu’il est illustré à l’annexe V de la partie III. (*yield stamp*)

« nom de catégorie »

- a) Dans le cas d’une carcasse de bœuf, l’un des noms de catégorie prévus à l’article 29;
- b) dans le cas d’une carcasse de veau, l’un des noms de catégorie prévus à l’article 41;
- c) dans le cas d’une carcasse d’ovin, l’un des noms de catégorie prévus au paragraphe 45(1);
- d) dans le cas d’une carcasse de bison, l’un des noms de catégorie prévus à l’article 48;
- e) dans le cas d’une carcasse de volaille, l’un des noms de catégorie prévus à l’article 56. (*grade name*)

« rendement »

- a) Dans le cas d’une carcasse de bœuf, le pourcentage estimatif de viande maigre dans la carcasse provenant des coupes primaires, déterminé par le classificateur conformément au paragraphe 30(4);
- b) dans le cas d’une carcasse d’agneau, le pourcentage estimatif de viande maigre dans la carcasse provenant des coupes primaires, déterminé par le classificateur selon l’équation de prédiction prévue dans le protocole d’essai. (*yield*)

2. Les alinéas 4(2)p) et q) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- p) s’il s’agit d’un certificat de classification délivré à l’égard d’une carcasse d’agneau :
 - (i) l’épaisseur de gras mesurée,
 - (ii) la cote musculaire de chaque coupe primaire et la cote musculaire moyenne,
 - (iii) le rendement, s’il s’agit d’une carcasse classée dans la catégorie Canada AAA,
 - (iv) le symbole indicatif des dépréciations attribuables à la musculature, à la couleur de la viande et à la couleur du gras attribué à la carcasse, le cas échéant;
- q) s’il s’agit d’un certificat de classification délivré à l’égard d’une carcasse de mouton, l’épaisseur de gras mesurée;

3. L’article 12² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Le classificateur, ou un employé de l’établissement agissant sous la surveillance directe du classificateur, qui, à la

in authority at the establishment to grade-stamp an ovine carcass, mark the ovine carcass with a grade stamp, in red ink, on the leg and foresaddle, on both sides of the carcass.

(2) A lamb carcass that meets the standards for grade Canada AAA shall, when requested by a person in authority at the establishment, be marked with the yield stamp Canada 1, Canada 2, Canada 3 or Canada 4, in accordance with the yield class determined in subsection 45(5).

(3) No lamb carcass shall be marked with a yield stamp unless the carcass has been grade-stamped Canada AAA.

(4) A yield stamp referred to in subsection (2) shall be applied in red ink, on the leg and foresaddle, on both sides of the carcass.

4. Sections 45 to 47 of the Regulations are replaced by the following:

45. (1) There shall be five grades of ovine carcasses with the grade names Canada AAA, Canada C1, Canada C2, Canada D1 and Canada D4.

(2) A grader, or an employee of an establishment, shall determine the maturity of an ovine carcass

(a) by examining its dentition; or

(b) by determining the presence of a break joint or spool joint and examining the colour and distribution of blood deposits in the joint.

(3) A grader shall determine the fat level of an ovine carcass by measuring the fat with a ruler over the twelfth rib and 11 cm off the midline of the ovine carcass.

(4) A grader shall determine the yield class of every lamb carcass that is graded Canada AAA.

(5) The yield class of a lamb carcass that is graded Canada AAA and that has a fat measurement set out in column I of an item of the table to this subsection is the yield class set out in column II of that item.

TABLE

DETERMINATION OF YIELD CLASS FOR LAMB CARCASSES GRADED CANADA AAA

	Column I	Column II
Item	Fat Measurement (mm)	Yield Class
1.	Less than 13	Canada 1
2.	13 to 18.9	Canada 2
3.	19 to 24.9	Canada 3
4.	25 or more	Canada 4

(6) A grader shall determine the average muscling score of every lamb carcass by evaluating the muscling of each primal cut, by assigning a score ranging from a minimum of 1 to a maximum of 5 for the muscling of each primal cut, by determining the total muscling score for the primal cuts and by dividing the total muscling score by 3.

demande d'un responsable de l'établissement, appose l'estampille de classification sur une carcasse d'ovin doit le faire à l'encre rouge sur les deux côtés de celle-ci, sur le gigot et le quartier avant.

(2) La carcasse d'agneau qui satisfait aux normes de la catégorie Canada AAA doit, à la demande d'un responsable de l'établissement, être marquée de l'estampille de rendement Canada 1, Canada 2, Canada 3 ou Canada 4, selon la catégorie de rendement déterminée au paragraphe 45(5).

(3) Il est interdit d'apposer l'estampille de rendement sur une carcasse d'agneau, à moins que la carcasse n'ait été marquée avec l'estampille de classification Canada AAA.

(4) L'estampille de rendement visée au paragraphe (2) doit être apposée à l'encre rouge sur les deux côtés de la carcasse, sur le gigot et le quartier avant.

4. Les articles 45 à 47 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

45. (1) Sont établies cinq catégories de carcasses d'ovin portant les noms suivants : Canada AAA, Canada C1, Canada C2, Canada D1 et Canada D4.

(2) Le classificateur ou un employé de l'établissement détermine l'âge d'une carcasse d'ovin :

a) soit en examinant la dentition de celle-ci;

b) soit en décelant la présence d'une articulation dentelée ou d'une articulation cannelée et en examinant la couleur et la répartition des dépôts sanguins présents dans l'articulation.

(3) Le classificateur détermine l'épaisseur de gras d'une carcasse d'ovin en mesurant au moyen d'une réglette le gras couvrant la douzième côte, à 11 cm de la ligne dorsale de la carcasse.

(4) Le classificateur détermine la catégorie de rendement de chaque carcasse d'agneau classée dans la catégorie Canada AAA.

(5) La catégorie de rendement de la carcasse d'agneau classée dans la catégorie Canada AAA est celle prévue à la colonne II du tableau du présent paragraphe d'après l'épaisseur de gras mesurée qui est indiquée à la colonne I.

TABLEAU

DETERMINATION DE LA CATÉGORIE DE RENDEMENT DES CARCASSES D'AGNEAU CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE CANADA AAA

	Colonne I	Colonne II
Article	Épaisseur de gras (mm)	Catégorie de rendement
1.	Moins de 13	Canada 1
2.	13 à 18,9	Canada 2
3.	19 à 24,9	Canada 3
4.	25 ou plus	Canada 4

(6) Le classificateur détermine la cote musculaire moyenne de chaque carcasse d'agneau en évaluant la musculature de chaque coupe primaire afin d'y accorder une cote qui peut varier d'un minimum de 1 à un maximum de 5 pour chaque coupe et en divisant le total des cotes par trois.

Grade standards for Canada AAA

46. The standards for an ovine carcass of the grade Canada AAA are the following:

- (a) the maturity characteristics set out in Schedule I to this Part;
- (b) a minimum muscling score of 2 for each primal cut and a minimum average muscling score of 2.6;
- (c) flank muscles that are pink to light red in colour;
- (d) a fat covering that
 - (i) is firm and white or slightly tinged with a reddish or amber colour,
 - (ii) is not less than 4 mm in thickness at the measurement site, and
 - (iii) extends to provide at least a thin cover over the top of the shoulders, the back and the outside of the centre part of the legs; and
- (e) a minimum of traces of fat streakings on the inside flank muscles.

Grade standards for Canada C1

46.1 The standards for an ovine carcass of the grade Canada C1 are the following:

- (a) the maturity characteristics set out in Schedule I to this Part;
- (b) a minimum muscling score of 1 for each primal cut or a minimum average muscling score of less than 2.6;
- (c) flank muscles that are pink to light red in colour; and
- (d) a fat covering that
 - (i) is firm and white or slightly tinged with a reddish or amber colour, and
 - (ii) is less than 4 mm in thickness at the measurement site.

Grade standards for Canada C2

46.2 The standards for an ovine carcass of the grade Canada C2 are the maturity characteristics set out in Schedule I to this Part and either of the following:

- (a) flank muscles that are dark red in colour; or
- (b) a fat covering that is yellow in colour.

Grade standards for Canada D1

47. The standards for an ovine carcass of the grade Canada D1 are the following:

- (a) the maturity characteristics set out in Schedule II to this Part; and
- (b) a fat covering that is less than 13 mm in thickness at the measurement site.

Grade standards for Canada D4

47.1 The standards for an ovine carcass of the grade Canada D4 are the following:

- (a) the maturity characteristics set out in Schedule II to this Part; and
- (b) a fat covering that is 13 mm or more in thickness at the measurement site.

Normes de la catégorie Canada AAA

46. Les normes applicables aux carcasses d'ovine de la catégorie Canada AAA sont les suivantes :

- a) les caractéristiques d'âge mentionnées à l'annexe I de la présente partie;
- b) une cote musculaire d'au moins 2 pour chacune des coupes primaires et une cote musculaire moyenne d'au moins 2,6;
- c) des muscles dans les flancs dont la couleur varie de rose à rouge pâle;
- d) une couche de gras qui :
 - (i) est ferme et blanche ou légèrement rougeâtre ou ambrée,
 - (ii) mesure au moins 4 mm d'épaisseur à l'endroit où la mesure du gras est effectuée,
 - (iii) recouvre au moins en une mince pellicule le dessus des épaules, le dos et l'extérieur du milieu des gigots;
- e) une présence de trace des stries de gras à l'intérieur des muscles dans les flancs.

Normes de la catégorie Canada C1

46.1 Les normes applicables aux carcasses d'ovine de la catégorie Canada C1 sont les suivantes :

- a) les caractéristiques d'âge mentionnées à l'annexe I de la présente partie;
- b) une cote musculaire d'au moins 1 pour chacune des coupes primaires ou une cote musculaire moyenne de moins de 2,6;
- c) des muscles dans les flancs dont la couleur varie de rose à rouge pâle;
- d) une couche de gras qui :
 - (i) est ferme et blanche ou légèrement rougeâtre ou ambrée,
 - (ii) mesure moins de 4 mm d'épaisseur à l'endroit où la mesure du gras est effectuée.

Normes de la catégorie Canada C2

46.2 Les normes applicables aux carcasses d'ovine de la catégorie Canada C2 sont les caractéristiques d'âge mentionnées à l'annexe I de la présente partie et au moins l'une des normes suivantes :

- a) des muscles dans les flancs dont la couleur est rouge foncé;
- b) une couche de gras qui est jaune.

Normes de la catégorie Canada D1

47. Les normes applicables aux carcasses d'ovine de la catégorie Canada D1 sont les suivantes :

- a) les caractéristiques d'âge mentionnées à l'annexe II de la présente partie;
- b) une couche de gras qui mesure moins de 13 mm d'épaisseur à l'endroit où la mesure du gras est effectuée.

Normes de la catégorie Canada D4

47.1 Les normes applicables aux carcasses d'ovine de la catégorie Canada D4 sont les suivantes :

- a) les caractéristiques d'âge mentionnées à l'annexe II de la présente partie;
- b) une couche de gras qui mesure au moins 13 mm d'épaisseur à l'endroit où la mesure du gras est effectuée.

SCHEDULE I
(Sections 2 and 46 to 46.2)

MATURITY CHARACTERISTICS FOR LAMB CARCASSES

1. Fewer than two permanent incisors.
2. Two break joints or, in the case of a carcass with one break joint and one spool joint, the break joint has four intact and well-defined ridges with at least a slightly red and slightly damp surface.
3. Ribs that are no more than slightly wide, tend to be rounded rather than flat and are reddish in colour.

SCHEDULE II
(Sections 2, 47 and 47.1)

MATURITY CHARACTERISTICS FOR MUTTON
CARCASSES

1. Two or more permanent incisors.
2. Two spool joints or, in the case of a carcass with one break joint and one spool joint, the break joint has a dry and mainly white surface.
3. Ribs that are wide, flat and white.

COMING INTO FORCE

- 5. These Regulations come into force on May 6, 1999.**

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canada Agricultural Products Act* provides the authority for the Governor in Council to make regulations establishing grades and standards for agricultural products. Pursuant to this Act, the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations* specify the national grade standards for livestock and poultry carcasses graded in Canada. The grading program and the Regulations facilitate trade and marketing by establishing a basis for product quality and pricing. This amendment establishes new lamb and mutton grade standards.

The current standards for lamb and mutton were introduced following an amendment in 1992. Prior to this amendment, the Canadian lamb grading system used alphanumeric designations for carcass evaluation. Each grade incorporated meat colour, fat colour, animal age, muscle conformation and fat cover criteria. In response to an industry desire for more information on carcass saleable meat yield, and in collaboration with industry, the current system which is a carcass classification system was developed and implemented.

ANNEXE I
(articles 2 et 46 à 46.2)

CARACTÉRISTIQUES D'ÂGE DES CARCASSES
D'AGNEAU

1. Moins de deux dents incisives permanentes.
2. Deux articulations dentelées ou, dans le cas d'une carcasse qui a une articulation dentelée et une articulation cannelée, l'articulation dentelée compte quatre arêtes intactes et bien définies dont la surface est au moins légèrement rouge et légèrement humide.
3. Les côtes qui sont tout au plus légèrement larges, sont en général arrondies plutôt que plates et sont rougeâtres.

ANNEXE II
(articles 2, 47 et 47.1)

CARACTÉRISTIQUES D'ÂGE DES CARCASSES DE
MOUTON

1. Au moins deux dents incisives permanentes.
2. Deux articulations cannelées ou, dans le cas d'une carcasse ayant une articulation dentelée et une articulation cannelée, la surface de l'articulation dentelée est sèche et principalement blanche.
3. Les côtes sont larges, plates et blanches.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 1999.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les produits agricoles au Canada* habilite le gouverneur en conseil à prescrire des règlements qui définissent les catégories et les normes des produits agricoles. Établi en application de cette loi, le *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille* précise les normes nationales de catégorie pour les carcasses de bétail et de volaille classées au Canada. Le programme de classification et le règlement facilitent les échanges commerciaux et la mise en marché en définissant des points de référence pour la qualité des produits et la fixation de leurs prix. La présente modification établit de nouvelles normes de classification pour l'agneau et le mouton.

Les normes actuelles qui touchent l'agneau et le mouton ont été adoptées à la suite d'une modification apportée au règlement en 1992. Avant ce remaniement, les inspecteurs évaluant les carcasses dans le cadre du système canadien de classement de l'agneau leur attribuaient des désignations alphanumériques. Chaque catégorie englobait des critères d'appréciation de la coloration de la viande et du gras, de la conformation musculaire et du gras de couverture et tenait compte de l'âge de l'animal. Comme le secteur désirait avoir plus d'information sur le rendement de la carcasse en viande commercialisable, le gouvernement a dû élaborer et mettre en œuvre le système de classification des carcasses décrit ci-après, de concert avec le secteur.

Under the current carcass classification system, carcasses are determined to be either lamb or mutton according to carcass physiological criteria. Lamb carcasses are then classified according to muscle conformation and body wall thickness (GR measurement). To determine muscle conformation, the grader visually assesses the level of muscling in the leg, loin and shoulder regions and assigns a rating of 1 (lowest) to 5 (highest) for each region. The cumulative rating represents the muscle conformation score.

The GR measurement is determined by inserting an approved probe perpendicularly into the body wall of the carcass at a site 11 cm from the mid-line of the loin at the 12th rib. After grading, the conformation and GR measurement values are recorded on the carcass tag but not on the carcass itself. The current classification system is not used to market lamb products to the retail level, but serves only for producer-packer settlement purposes on rail-grade lambs. The conformation and GR measurement are plotted on a grid which predicts carcass yield and producer payment is established accordingly.

In the new lamb grading system established by this amendment, producers and packers will continue to be able to value lamb carcasses and it will be possible to market lamb products on the basis of grading information. Separate grades are established for quality and yield. Amended quality grades for lamb carcasses are Canada AAA, Canada C1 and Canada C2. Lamb carcasses which qualify for the Canada AAA grade would also be classified into one of four yield grades - Canada 1 to Canada 4 - based on the GR measurement. The quality and yield grades could be stamped on the carcass.

To qualify for the Canada AAA grade, a lamb carcass would require a minimum GR measurement of 4 mm; a minimum average muscle conformation score of 2.6; and a minimum of trace fat streakings in the flank muscles. These criteria will eliminate under-finished, poorly muscled, poor quality carcasses from the highest quality grade. Youthful carcasses which meet all the quality factors for the Canada AAA grade but which lack muscling or are under-finished would be graded Canada C1. Carcasses with dark colour meat or yellow fat would be graded Canada C2. Fat and meat colour would be measured objectively using a Pantone colour fan.

Amended grades for mutton carcasses are Canada D1 and Canada D4. A mutton carcass with a GR measurement of less than 13 mm would be graded Canada D1, whereas a carcass with a measurement of 13 mm or more would be graded Canada D4.

Dans le cadre de ce système de classification, on détermine si les carcasses sont du mouton ou de l'agneau en fonction de critères physiologiques. S'il s'agit de carcasses d'agneau, on les classe selon la conformation musculaire et l'épaisseur de la couche de gras (cette dernière étant mesurée à la règlette - MR). Pour apprécier la conformation musculaire, le classificateur évalue visuellement la charnure du gigot, de la longe et de l'épaule et attribue une cote allant de 1 (la plus basse) à 5 (la plus haute) à chacune de ces régions de la carcasse. Le pointage cumulatif donne la cote pour la conformation musculaire.

Pour mesurer l'épaisseur de gras, on insère une sonde approuvée perpendiculairement à la paroi corporelle de la carcasse à l'endroit situé à 11 cm de la ligne dorsale de la longe à la hauteur de la douzième côte. Après la classification, on inscrit la cote de conformation et l'épaisseur de gras mesurée à l'aide de la règlette (MR) sur l'étiquette de la carcasse et non sur la carcasse elle-même. Le système de classification n'a pas pour utilité première de faciliter la mise en marché des produits de l'agneau au détail; les éleveurs et les abattoirs s'en servent plutôt pour convenir des prix des agneaux classés sur rail. Les cotes de conformation et l'épaisseur de gras (MR) sont inscrites sur une grille qui sert à prédire le rendement en viande de la carcasse; il est donc possible ensuite d'établir en conséquence le paiement à la production.

Avec le système de classification de l'agneau qu'établit la présente modification, les producteurs et les exploitants d'abattoirs continueront de pouvoir déterminer la valeur des carcasses d'agneau et il sera encore possible de commercialiser les produits de l'agneau en se fondant sur l'information concernant la classification. Le système prévoit des catégories distinctes pour la qualité et le rendement. Les catégories de qualité modifiées pour les carcasses d'agneau sont Canada AAA, Canada C1 et Canada C2. Les carcasses admissibles à la catégorie Canada AAA pourront également se faire attribuer l'une des quatre catégories de rendement (Canada 1 à Canada 4) déterminées par la mesure à la règlette (MR). Les catégories de qualité et de rendement sont estampillables sur la carcasse.

Pour être admissible à la catégorie Canada AAA, une carcasse d'agneau devra afficher une MR minimale (épaisseur de gras) de 4 mm, une conformation musculaire minimale moyenne de 2,6 et une présence trace minimale de stries de gras (persillé) dans les muscles des flancs. En appliquant ces critères, il sera possible d'éliminer de la catégorie de qualité supérieure les carcasses de mauvaise qualité et de piètre charnure d'agneaux insuffisamment engraisés. Les carcasses de jeunes agneaux qui répondent à la totalité des facteurs qualitatifs de la catégorie Canada AAA, mais n'ont pas une charnure suffisante ou proviennent de sujets mal engraisés se verront attribuer la catégorie Canada C1. Par ailleurs, on classera dans la catégorie Canada C2 les carcasses dont la viande a une coloration foncée ou dont le gras est jaune. On mesurera la coloration du gras et de la chair avec objectivité à l'aide d'un nuancier Pantone.

Les catégories modifiées pour les carcasses de mouton sont Canada D1 et Canada D4. Une carcasse de mouton dont l'épaisseur de gras calculée à l'aide de la règlette (MR) est de moins de 13 mm recevra la catégorie Canada D1 et, si l'épaisseur de gras est d'au moins 13 mm, la catégorie Canada D4.

The following table provides a summary of the grading system:

Quality Grade	Maturity	Fat/Muscling	Yield Grade
Canada AAA	·less than 2 incisors; or 2 break joints; or 1 break joint with rounded ribs and a pink to red colour	·GR ≥ 4 mm ·individual muscle score ≥ 2.0 and average muscle score ≥ 2.6 ·trace fat streaking ·firm	·Y1 if GR < 13 mm; ·Y2 if GR ≥ 13 and < 19 mm; ·Y3 if GR ≥ 19 and < 25 mm; ·Y4 if GR ≥ 25 mm
Canada C1	·same as Canada AAA	·GR < 4 mm ·individual muscle score ≥ 1.0 and average muscle score < 2.6	·none
Canada C2	·same as Canada AAA	·yellow fat ·dark red meat	·none
Canada D1	·2 or more incisors; or 2 spool joints; or 1 spool joint with flat ribs and dark red coloured meat	·GR < 13 mm	·none
Canada D4	·same as Canada D1	·GR ≥ 13 mm	·none

Alternatives

The status quo is not an option. The Canadian Food Inspection Agency is responsible for various Acts and regulations including the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*. Lamb and mutton grade standards are found in these Regulations and must be updated as needed.

Privatization of the lamb and mutton grading program was discussed with industry. Although complete privatization and revocation of federal regulatory standards was one option, industry elected to maintain the federal standards and to assume responsibility for delivery of the actual grading service. The Canadian Sheep Federation has been accredited to deliver this service subject to federal monitoring on a cost recovery basis. The lamb and sheep model is analogous to the beef model whereby the Canadian Beef Grading Agency was established and accredited in 1996 to deliver beef, veal and bison grading services. The Canadian Beef Grading Agency is considered by industry to have been very successful since its inception.

Benefits and Costs

In Canada, the lamb and sheep industry is relatively small. The 1995 farm income receipts from lamb, sheep and wool totalled approximately \$66.4 million. Ontario, Alberta and Quebec had approximate income figures of \$24 million, \$12 million and \$11 million respectively. The 1996 lamb and sheep slaughter is estimated at 523,400 head. Very little lamb is actually graded and most of the grading occurs at one major plant in Alberta.

Le tableau suivant donne un aperçu du système de classification :

Catégorie de qualité	Maturité	Gras et musculature	Catégorie de rendement
Canada AAA	·moins de 2 dents incisives; ou 2 articulations dentelées; ou 1 articulation dentelée avec des côtes arrondies et une chair rose à rouge	·Épaisseur (MR) : ≥ 4 mm ·cote individuelle de charnure : ≥ 2.0 et cote moyenne de charnure : ≥ 2.6 ·présence trace de stries de gras (persillé) ·fermeté	·Y1 si la MR est < 13 mm; ·Y2 si la MR est ≥ 13 et < 19 mm; ·Y3 si la MR est ≥ 19 et < 25 mm; ·Y4 si la MR est ≥ 25 mm
Canada C1	·mêmes critères que la catégorie Canada AAA	·MR : < 4 mm ·cote individuelle de charnure : ≥ 1.0 et cote moyenne de charnure : < 2.6	·néant
Canada C2	·mêmes critères que la catégorie Canada AAA	·gras jaune ·chair rouge foncée	·néant
Canada D1	·au moins 2 dents incisives; ou 2 articulations cannelées; ou 1 articulation cannelée avec des côtes plates et une chair rouge foncée	·MR : < 13 mm	·néant
Canada D4	·mêmes critères que la catégorie Canada D1	·MR : ≥ 13 mm	·néant

Solutions envisagées

Le statu quo est à écarter. L'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée de l'application de diverses lois et de divers règlements, notamment le *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*. Les normes de catégorie de l'agneau et du mouton se trouvent dans ce règlement et doivent être mises à jour selon les besoins.

On a discuté avec le secteur de la privatisation du programme de classification de l'agneau et du mouton. Bien que l'on ait envisagé de céder au complet ce programme au secteur privé et d'abroger les normes réglementaires fédérales, le secteur a choisi de conserver les normes fédérales et d'assumer la responsabilité de la prestation du service de classification. La Fédération canadienne du mouton a été agréée pour dispenser ce service sous réserve d'un contrôle fédéral dont les coûts seraient recouverts. Le modèle de l'agneau et du mouton est analogue à celui du bœuf; l'Agence canadienne de classement du bœuf a été créée en 1996 et a été autorisée (agréée) à dispenser des services de classification du bœuf, du veau et du bison. Le secteur estime que cette agence a obtenu de très bons résultats depuis son entrée en service.

Avantages et coûts

Au Canada, le secteur ovin (agneau et mouton) est de taille relativement petite. Les recettes que les éleveurs canadiens ont tirées des ventes d'agneau, de mouton et de laine ont été d'environ 66,4 millions de dollars en 1995 (24 millions en Ontario, 12 en Alberta et 11 au Québec). On estime les abattages de moutons et d'agneaux en 1996 à environ 523 400 sujets. Il se classe actuellement très peu d'agneau et une grande partie de cette activité se déroule dans un gros établissement situé en Alberta.

The system will provide producers with better information on meat quality and meat yield for rail-grade lambs. It will also enable more accurate carcass pricing.

It will provide consumers with an assurance of consistency in the quality of graded lamb products purchased. It will also facilitate the introduction of a grade certification protocol, similar to beef, which would enable grade identification and labelling on boxes of lamb products destined for domestic and export markets.

The system was aligned with the current United States Department of Agriculture lamb grading system to provide a basis to apply for equivalency with the United States should the opportunity arise in the future. Although the Canadian grade names differ from American grade names, industry believes the Canadian system could be used to increase carcass and boxed-lamb shipments to the United States and other countries where high quality North American lamb is consumed.

The only costs associated with the amendment, other than the costs of the regulatory process borne by the Canadian Food Inspection Agency, are equipment costs to stamp the carcasses with the quality and yield grades. These costs are very minor.

Grade monitoring costs by the Canadian Food Inspection Agency are currently \$52 per hour plus travel costs. For the major plant where grading occurs, it is estimated that two national audits would be performed during the year and that the total costs would be less than \$1 000.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

Consultation

The proposed amendments have been developed primarily by industry in collaboration with the Canadian Food Inspection Agency. The Canadian Sheep Federation and the major Alberta packing plant involved with lamb grading have jointly collaborated on the proposal. The amendments are supported by the Canadian Meat Council.

Advance notice was provided in the *1997 Federal Regulatory Plan* under Future Initiatives.

This amendment was published in the *Canada Gazette Part I* on December 12, 1998. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment during a 30 day comment period. No responses were received.

Compliance and Enforcement

The grading service is delivered by the Canadian Sheep Federation which has been accredited by the Canadian Food Inspection Agency to perform this function. Individual graders are also designated by the Agency upon successful completion of training. Both the Federation and individual graders are subject to regular auditing by the Agency. Compliance is not anticipated to be a concern because the amendments are voluntary, provide more information to producers and consumers, and harmonize with American practices.

Grâce au système, les éleveurs disposeront d'une meilleure information sur la qualité de la chair et sur le rendement en viande des agneaux classés sur rail. Il permettra aussi d'établir les prix des carcasses avec plus d'exactitude.

Il donnera aux consommateurs l'assurance d'une évaluation uniforme de la qualité des produits d'agneau classés qu'ils achètent. Il favorisera par ailleurs l'introduction d'un protocole de certification de la catégorie semblable à celui du bœuf et permettra l'inscription de la catégorie sur l'étiquette des caisses carton de produits d'agneau destinées aux marchés intérieurs et extérieurs.

Le système s'inspire de l'actuel système de classement de l'agneau du ministère américain de l'Agriculture (USDA); ainsi, si l'on sollicite un jour l'équivalence avec le système américain, les assises seront là pour aller de l'avant. Même si les noms des catégories canadiennes diffèrent des appellations des catégories américaines, le secteur croit que le système canadien pourrait faire grimper les expéditions de carcasses et d'agneau en caisses carton aux États-Unis et ailleurs dans le monde où l'on consomme de l'agneau nord-américain de première qualité.

Les seuls coûts liés à cette modification, autres que les coûts du processus de réglementation assumés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), sont les dépenses en matériel qui servira à estampiller les catégories de qualité et de rendement sur les carcasses. Ces coûts sont toutefois très minimes.

Les coûts du contrôle des catégories assumés par l'ACIA s'élèvent actuellement à 52 \$ l'heure, plus les frais de déplacement. Dans le cas du gros établissement où la classification a cours, on estime que l'on pourra mener deux audits nationaux par année à un coût global de moins de 1 000 \$.

Cette modification n'a pas d'incidence sur la question informatique du passage à l'an 2000.

Consultations

C'est surtout le secteur qui a élaboré le projet de modifications, en collaboration avec l'ACIA. La Fédération canadienne du mouton et le gros abattoir albertain qui classe de l'agneau ont également pris part à la formulation de cette proposition. Les modifications sont appuyées par le Conseil des viandes du Canada.

Un préavis a paru dans le *Projet de réglementation fédérale de 1997* sous la rubrique Projets futurs.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 décembre 1998. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification durant une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Le service de classification sera dispensé par la Fédération canadienne du mouton que l'ACIA a agréée à cette fin. L'Agence agréera également des classificateurs qui auront suivi avec succès la formation nécessaire. Tant la Fédération que les classificateurs sont assujettis aux audits réguliers de l'Agence. On ne prévoit pas que le contrôle de la conformité posera un problème étant donné que les modifications émanent du secteur, permettent de mieux renseigner les producteurs et les consommateurs et s'harmonisent avec les pratiques américaines.

Contact

Richard Robinson, Chief
Livestock Identification and Legislation
Meat and Processed Animal Products Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342
FAX: (613) 228-6636

Personne-ressource

Richard Robinson, Chef
Identification du bétail et législation
Division de la viande et des produits animaux transformés
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6636

Registration
SOR/99-215 6 May, 1999

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT
CANADA SHIPPING ACT

**Regulations Amending Certain Department of
Transport Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 1999-850 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) sections 5 and 11 of the *Motor Vehicle Safety Act*^a; and
(b) section 314^b, subsections 338(1)^c and 339(1), sections 408 and 656 to 658^d and paragraph 660.9(1)(a)^e of the *Canada Shipping Act*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
DEPARTMENT OF TRANSPORT REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Motor Vehicle Safety Regulations

1. Subparagraph 217(10)(a)(i)¹ of Schedule IV to the French version of the *Motor Vehicle Safety Regulations*² is replaced by the following:

- (i) qu'une issue de secours est bloquée de telle sorte que son mécanisme d'ouverture ne peut être actionné que par une personne munie d'un outil spécial, telle une clé, ou ayant certains renseignements, telle une combinaison,

CANADA SHIPPING ACT

Board of Steamship Inspection Scale of Fees

2. Subsection 32(3)³ of the French version of the *Board of Steamship Inspection Scale of Fees*⁴ is replaced by the following:

(3) Lorsqu'un navire existant est modifié et que les modifications constituent une transformation importante au sens de l'annexe I, chapitre I, règle 1(8) de la Convention sur la pollution des mers, le droit exigible pour un plan ou un document technique, chaque fois qu'il est soumis, est le droit correspondant visé aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

^a S.C. 1993, c. 16

^b R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 35

^c S.C. 1998, c. 16, s. 8

^d S.C. 1993, c. 36, ss. 4 and 5; S.C. 1998, c. 16, s. 18; R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 84

^e S.C. 1993, c. 36, s. 6

¹ SOR/98-524

² C.R.C., c. 1038

³ SOR/97-486

⁴ C.R.C., c. 1405

Enregistrement
DORS/99-215 6 mai 1999

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE
LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

**Règlement correctif visant certains règlements
(ministère des Transports)**

C.P. 1999-850 6 mai 1999

Sur recommandation du ministre des Transports, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)*, ci-après, en vertu :

- a) des articles 5 et 11 de la *Loi sur la sécurité automobile*^a;
b) de l'article 314^b, des paragraphes 338(1)^c et 339(1), des articles 408 et 656 à 658^d et de l'alinéa 660.9(1)(a)^e de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

**RÈGLEMENT CORRECTIF
VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)**

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

1. Le sous-alinéa 217(10)(a)(i)¹ de l'annexe IV de la version française du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*² est remplacé par ce qui suit :

- (i) qu'une issue de secours est bloquée de telle sorte que son mécanisme d'ouverture ne peut être actionné que par une personne munie d'un outil spécial, telle une clé, ou ayant certains renseignements, telle une combinaison,

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur

2. Le paragraphe 32(3)³ de la version française du *Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur*⁴ est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'un navire existant est modifié et que les modifications constituent une transformation importante au sens de l'annexe I, chapitre I, règle 1(8) de la Convention sur la pollution des mers, le droit exigible pour un plan ou un document technique, chaque fois qu'il est soumis, est le droit correspondant visé aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35

^c L.C. 1998, ch. 16, art. 8

^d L.C. 1993, ch. 36, art. 4 et 5; L.C. 1998, ch. 16, art. 18; L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

^e L.C. 1993, ch. 36, art. 6

¹ DORS/98-524

² C.R.C., ch. 1038

³ DORS/97-486

⁴ C.R.C., ch. 1405

Large Fishing Vessel Inspection Regulations

3. The definition “Class II EPIRB”⁵ in section 2 of the *Large Fishing Vessel Inspection Regulations*⁶ is replaced by the following:

“Class II EPIRB” means a Class II emergency position indicating radiobeacon referred to in TP 4522, *Performance Standard for 406 MHz Satellite Emergency Position Indicating Radiobeacon (EPIRB) Class I and II*, issued by the Department of Transport, as amended from time to time; (*RLS de classe II*)

Small Fishing Vessel Inspection Regulations

4. The definition “Class II EPIRB”⁷ in section 2 of the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations*⁸ is replaced by the following:

“Class II EPIRB” means a Class II emergency position indicating radiobeacon referred to in TP 4522, *Performance Standard for 406 MHz Satellite Emergency Position Indicating Radiobeacon (EPIRB) Class I and II*, issued by the Department of Transport, as amended from time to time; (*RLS de classe II*)

5. Section 4 of the Regulations is repealed.

6. Subsection 56(5)⁹ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(5) During a gasoline fuelling operation, every door, window and porthole on the fishing vessel shall be closed and all spark- or flame-producing equipment on the fishing vessel and in the vicinity of the fuelling operation shall be shut off.

VHF Radiotelephone Practices and Procedures Regulations

7. Subparagraph 3(1)(a)(ii) of the *VHF Radiotelephone Practices and Procedures Regulations*¹⁰ is replaced by the following:

(ii) fishing zones of Canada described in section 16 of the *Oceans Act* and prescribed in regulations made under paragraph 25(b) of that Act; and

Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995

8. Paragraph 4(a) of the *Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995*¹¹ is replaced by the following:

(a) apply in respect of Canadian ships in all waters and to ships other than Canadian ships in waters under Canadian jurisdiction; and

9. Paragraph 5(5)(b)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(b) *General Principles for Ships Reporting Systems and Ship Reporting Requirements, Including Guidelines for Reporting Incidents Involving Dangerous Goods, Harmful Substances and/or Marine Pollutants*, International Maritime Organization Resolution A.851(20), adopted on November 27, 1997.

Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche

3. La définition de « RLS de classe II »⁵, à l'article 2 du *Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche*⁶, est remplacée par ce qui suit :

« RLS de classe II » Radiobalise de localisation des sinistres de classe II visée dans la norme TP 4522 intitulée *Norme de performance des radiobalises de localisation des sinistres à satellite (RLS) sur la fréquence 406 MHz classes I et II* et publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*Class II EPIRB*)

Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche

4. La définition de « RLS de classe II »⁷, à l'article 2 du *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*⁸, est remplacée par ce qui suit :

« RLS de classe II » Radiobalise de localisation des sinistres de classe II visée dans la norme TP 4522 intitulée *Norme de performance des radiobalises de localisation des sinistres à satellite (RLS) sur la fréquence 406 MHz classes I et II* et publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*Class II EPIRB*)

5. L'article 4 du même règlement est abrogé.

6. Le paragraphe 56(5)⁹ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) During a gasoline fuelling operation, every door, window and porthole on the fishing vessel shall be closed and all spark- or flame-producing equipment on the fishing vessel and in the vicinity of the fuelling operation shall be shut off.

Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF

7. Le sous-alinéa 3(1)(a)(ii) du *Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF*¹⁰ est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans une zone de pêche du Canada décrite à l'article 16 de la *Loi sur les océans* et désignée au règlement en vertu de l'alinéa 25(b) de cette loi;

Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)

8. L'alinéa 4a) du *Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)*¹¹ est remplacé par ce qui suit :

a) s'applique aux navires canadiens où qu'ils soient et aux navires non canadiens qui se trouvent dans les eaux de compétence canadienne;

9. L'alinéa 5(5)(b)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) *Principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins*, résolution A.851(20) de l'Organisation maritime internationale, adoptée le 27 novembre 1997.

⁵ SOR/96-216

⁶ C.R.C., c. 1435

⁷ SOR/96-217

⁸ C.R.C., c. 1486

⁹ SOR/89-283

¹⁰ SOR/81-364

¹¹ SOR/95-351

⁵ DORS/96-216

⁶ C.R.C., ch. 1435

⁷ DORS/96-217

⁸ C.R.C., ch. 1486

⁹ DORS/89-283

¹⁰ DORS/81-364

¹¹ DORS/95-351

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations nor the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement ni du décret.)

Description

Description

This submission reflects non-substantive changes made to the Regulations and Order and principally deals with issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). This submission also deals with consequential changes required as a result of the *Oceans Act*. The following provides information relating to the regulatory proposals for the Miscellaneous Program:

Les changements apportés aux règlements et au décret ne sont pas substantiels et corrigent principalement des problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) et des modifications en raison de la *Loi sur les océans*. Voir ce qui suit pour toute explication du règlement correctif :

Motor Vehicle Safety Act

Loi sur la sécurité automobile

1. *Motor Vehicle Safety Regulations*

- replaces subparagraph 217(a)(i) in the French version to correct an editorial error created by SOR/98-524 of October 22, 1998 where the word "clé" in that subparagraph was erroneously replaced by "commutateur d'allumage". (editorial)

1. *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*

- remplace le sous-alinéa 217a)(i) dans la version française pour corriger une erreur de rédaction créée par DORS/98-524 en date du 22 octobre 1998 où la référence à « clé » au sous-alinéa a été remplacée par erreur par « commutateur d'allumage ». (rédaction)

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

2. *Board of Steamship Inspection Scale of Fees*

- replaces subsection 32(3) of the French version so the expression "...indiqué aux paragraphes (1) ou (2)..." now reads "...visé aux paragraphes (1) ou (2)..." (SJC)

2. *Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur*

- remplace le paragraphe 32(3) de la version française pour que l'expression « ...indiqué aux paragraphes (1) ou (2)... » soit remplacée par « ...visé aux paragraphes (1) ou (2)... ». (CMPER)

3. *Large Fishing Vessel Inspection Regulations*

- replaces the definition of "Class II EPIRB" in section 2 to indicate "...a Class II emergency position indicating radiobeacon referred to in TP 4522,..." instead of "...an emergency position indicating radiobeacon referred to in TP 4522,..." since the performance standard TP 4522 includes references to both Class I and Class II EPIRB devices. (SJC)

3. *Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche*

- remplace la définition de « RLS de classe II » à l'article 2 de façon à indiquer « Radiobalise de localisation des sinistres de classe II visée dans la norme TP 4522... » au lieu de « Radiobalise de localisation des sinistres visée dans la norme TP 4522... » parce que la norme de performance TP 4522 fait référence aux appareils de classe I et de classe II. (CMPER)

4. *Small Fishing Vessel Inspection Regulations*

- replaces the definition of "Class II EPIRB" in section 2 to indicate "...a Class II emergency position indicating radiobeacon referred to in TP 4522,..." instead of "...an emergency position indicating radiobeacon referred to in TP 4522,..." since the performance standard TP 4522 includes references to both Class I and Class II EPIRB devices. (SJC)

4. *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*

- remplace la définition de « RLS de classe II » à l'article 2 de façon à indiquer « Radiobalise de localisation des sinistres de classe II visée dans la norme TP 4522... » au lieu de « Radiobalise de localisation des sinistres visée dans la norme TP 4522... » parce que la norme de performance TP 4522 fait référence aux appareils de classe I et de classe II. (CMPER)

- repeals section 4 as requested by the SJC. Section 305(2.1) of the *Canada Shipping Act* authorizes the Board of Steamship Inspection, on application, to exempt ships from complying with any provision of the regulations made under the Act relating to design, construction, equipment, radio equipment, machinery, inspection, manning or operation of ships, or to permit substitutions for any such provision of the regulations. (SJC)

- abroge l'article 4 suite aux recommandations du CMPER. L'article 305(2.1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* autorise le Bureau d'inspection des navires à vapeur à exempter, sur demande, un navire de l'observation de l'une des dispositions des règlements pris en vertu de la Loi qui portent sur la conception, la construction, l'équipement de radiocommunication, l'équipement, les machines, le personnel embarqué, l'inspection ou l'exploitation des navires, ou à permettre la substitution de telles dispositions des règlements par d'autres. (CMPER)

- replaces the expression "gasoline fuel filling operation" in subsection 56(5) of the English version to read "gasoline fuelling operation" as it does in subsection 12.1(5). (SJC)

- remplace l'expression « gasoline fuel filling operation » au paragraphe 56(5) de la version anglaise par « gasoline fuelling operation » comme au paragraphe 12.1(5). (CMPER)

5. *VHF Radiotelephone Practices and Procedures Regulations*
The *Oceans Act* repealed the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*.

In subparagraph 3(1)(a)(ii), the reference to the *Territorial Sea and Fishing Zones Act* has been replaced with the *Oceans Act* and the wording changed to more appropriately reflect the wording used in the provisions of the Act. (editorial)

6. *Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995*

- replaces paragraph 4(a) to reflect the wording "...apply in respect of Canadian ships in all waters..." rather than "...in any waters..." as stated in the *Canada Shipping Act*. (SJC)

- replaces paragraph 5(5)(b) to correct the International Maritime Organization Resolution number to be "A.851(20)" instead of "A.8511(20)". (editorial)

7. *Order Amending the Non-Canadian Ships Safety Order (Miscellaneous Program)*

The *Oceans Act* repealed the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*.

In paragraph 2(c), reference to the *Territorial Sea and Fishing Zones Act* has been replaced with the *Oceans Act* and the wording changed to appropriately reflect the wording now used in the provisions of the Act. (editorial)

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Program was developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contacts

Canada Shipping Act:

Debra Dagenais
Regulatory Analyst
Marine Safety Directorate
Marine Legislation and Regulations Branch
Transport Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 990-3092

Motor Vehicle Safety Regulations:

Robin Myers
Chief, Standards and Regulations
Transport Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-1956

Board of Steamship Inspection Scale of Fees:

Mary Staruck
Rates Analyst
Cost Recovery
Transport Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 990-3853

5. *Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF*

La *Loi sur les océans* a abrogé la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

Au sous-alinéa 3(1)a)(ii), la référence à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche* a été remplacée par la *Loi sur les océans* et le libellé a été modifié de façon à mieux refléter celui qui est utilisé dans les dispositions de la Loi. (rédaction)

6. *Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)*

- remplace l'alinéa 4a) de façon à refléter le libellé « ...s'applique aux navires canadiens où qu'ils soient... » au lieu de « ...qui se trouvent dans les eaux... » comme l'indique la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (CMPER)

- remplace l'alinéa 5(5)b) et rectifie le numéro de la résolution de l'Organisation maritime internationale qui devient « A.851(20) » au lieu de « A.8511(20) ». (rédaction)

7. *Décret modifiant le Décret sur la sécurité des navires non canadiens*

La *Loi sur les océans* a abrogé la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

À l'alinéa 2c), la référence à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche* a été remplacée par la *Loi sur les océans* et le libellé a été modifié de façon à refléter celui qui est utilisé dans les dispositions de la Loi. (rédaction)

Nous prévoyons que ces modifications auront une faible incidence sur les Canadiens. Le programme des règlements correctifs vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu'à réduire les coûts.

Personnes-ressources

Loi sur la marine marchande du Canada :

Debra Dagenais
Analyste réglementaire
Direction générale de la sécurité maritime
Législation et Règlements
Transports Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 990-3092

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles :

Robin Myers
Chef, Normes et Règlements
Transports Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1956

Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur :

Mary Staruck
Analyste des taux
Recouvrement des coûts
Transports Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 990-3853

Registration
SOR/99-216 11 May, 1999

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Order Repealing the Pipeline Overhead Crossing Order

The National Energy Board, pursuant to subsection 112(5)^a of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Order Repealing the Pipeline Overhead Crossing Order*.

Calgary, Alberta, April 23, 1999

ORDER REPEALING THE PIPELINE OVERHEAD CROSSING ORDER

REPEAL

1. The *Pipeline Overhead Crossing Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The repeal of this Order corrects non-substantive problems identified by the National Energy Board:

- The Board ceased to enforce the *Pipeline Overhead Crossing Order* following its revocation on October 17, 1988. Due to an apparent oversight the revocation was never formally registered as a statutory order or regulation.
- This repeal is necessary in order to avoid legislative uncertainty. The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

It is expected that this change will have no impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Enregistrement
DORS/99-216 11 mai 1999

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur le croisement de pipe-lines par des lignes aériennes

En vertu du paragraphe 112(5)^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie prend l'*Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur le croisement de pipe-lines par des lignes aériennes*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 23 avril 1999

ORDONNANCE ABROGEANT L'ORDONNANCE SUR LE CROISEMENT DE PIPE-LINES PAR DES LIGNES AÉRIENNES

ABROGATION

1. L'*Ordonnance sur le croisement de pipe-lines par des lignes aériennes*¹ est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de cette ordonnance.)

Description

L'abrogation de l'Ordonnance corrige des problèmes accessoires relevés par l'Office national de l'énergie :

- L'Office a cessé de faire appliquer l'*Ordonnance sur le croisement de pipe-lines par des lignes aériennes* suite à sa révocation le 17 octobre 1988. En raison d'un oubli apparent, la révocation n'a jamais été enregistrée officiellement en tant que décret ou ordonnance statutaire.
- La présente révocation est donc nécessaire pour éviter toute incertitude législative. Les règlements correctifs ont été conçus pour simplifier le processus de réglementation et réduire les coûts.

Il est prévu que cette modification n'aura aucune incidence sur les Canadiens. Les règlements correctifs ont été conçus pour simplifier le processus de réglementation et réduire les coûts.

^a S.C. 1990, c. 7, s. 28

¹ C.R.C., c. 1060

^a L.C. 1990, ch. 7, art. 28

¹ C.R.C., ch. 1060

Contact

P. Noonan
Counsel
National Energy Board
444 - 7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Telephone: (403) 299-3552
FAX: (403) 292-5503
E-Mail: pnoonan@neb.gc.ca

Personne-ressource

P. Noonan
Avocat
Office national de l'énergie
444, Septième avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : (403) 299-3552
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503
Courriel : pnoonan@neb.gc.ca

Registration
SOR/99-217 13 May, 1999

CANADA WILDLIFE ACT

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

P.C. 1999-866 13 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS

AMENDMENT

1. Item 4¹ of Part II of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*² is replaced by the following:

4. Cape Jourimain National Wildlife Area

In the County of Westmorland, in the Parish of Botsford,

All those parcels of land more particularly described as follows:

All those parcels dealt with on Plan 66182 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and containing together about 554 hectares;

Parcel 96-1 as shown on Survey Plan of Lands of Her Majesty in Right of Canada located on the north side of Highway 955, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-3838, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as FB 34121 and containing about 11.814 hectares;

Lot 96-1 as shown on Survey Plan of *Strait Crossing Development Inc.* located on the north side of Highway 955 and on the east side of Trenholm Road No. 1, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as FB 34121 and containing about 64 hectares.

SAVING AND EXCEPTING:

Those parcels of land being more particularly described under Firstly, Secondly and Thirdly as follows:

Firstly:

All azimuths, distances and coordinates are referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection.

All that parcel commencing at a point, said point being a survey marker situated on the easterly limit and the northerly limit of Parcel 92-2 as shown on Department of Supply and Services and

^a S.C. 1994, c. 23, s. 14

^b S.C. 1994, c. 23, s. 2

¹ SOR/96-246

² C.R.C., c. 1609

Enregistrement
DORS/99-217 13 mai 1999

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

C.P. 1999-866 13 mai 1999

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

MODIFICATION

1. L'article 4¹ de la partie II de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*² est remplacé par ce qui suit :

4. Réserve nationale de faune de Cap-Jourimain

Dans le comté de Westmorland, paroisse de Botsford :

Les parcelles de terrain plus particulièrement décrites comme suit :

Les parcelles visées par le plan 66182 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et renfermant dans l'ensemble environ 554 hectares;

La parcelle 96-1 — arpentée par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiquée sur le plan intitulé « Survey Plan of Lands of Her Majesty in Right of Canada located on the north side of Highway 955 », qui figure aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sous le numéro S-3838 et dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro FB 34121; cette parcelle renferme environ 11,814 hectares;

Le lot 96-1 — arpenté par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiqué sur le plan intitulé « Survey Plan of *Strait Crossing Development Inc.* located on the north side of Highway 955 and on the east side of Trenholm Road No. 1 », dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro FB 34121; ce lot renferme environ 64 hectares.

À L'EXCEPTION des parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement, Deuxièmement et Troisièmement comme suit :

Premièrement :

Les directions, les distances et les coordonnées suivantes se rapportent à la projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

La parcelle commençant au point qui est un repère d'arpentage sis sur la limite est et la limite nord de la parcelle 92-2, tel qu'indiqué sur le plan S-2971 du ministère des

^a L.C. 1994, ch. 23, art. 14

^b L.C. 1994, ch. 23, art. 2

¹ DORS/96-246

² C.R.C., ch. 1609

of Public Works Plan S-2971, dated October 19, 1992, amended July 30, 1993, signed by D.E. Black, N.B.L.S., said point being shown on said plan as No. 9040 and said point having coordinates of East 505 184.913 metres and North 762 940.682 metres;

Thence following said easterly limit of Parcel 92-2, an azimuth of 289°32'37", a distance of 127.091 metres to survey marker No. 9022;

Thence following a southerly limit of Parcel 92-2 as shown on said plan, an azimuth of 19°04'24", a distance of 277.132 metres to survey marker No. 9044 at the beginning of a curve to the right having a radius of 1,722.807 metres;

Thence following said curve to the right having a radius of 1,722.807 metres for an arc distance of 77.993 metres to a point;

Thence on an azimuth of 179°41'12", a distance of 377.546 metres to the point of commencement;

Said parcel containing about 2.28 hectares.

Secondly:

Parcels 98-1, 98-3 and 98-4 as shown on Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-3 and 98-4 being Lands of Her Majesty in Right of Canada, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-4047, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as Plan 81719 and containing together about 4.901 hectares;

Thirdly:

Parcels 98-2 and 98-5 as shown on Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-2, 98-3, 96-2-A, and 98-5 and associated easements Parcels 98-1-E, 96-2-E, and 92-3-E, being Lands of Her Majesty in Right of Canada, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-4094, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as FB 34121 and containing together about 1.625 hectares.

The remainder containing about 621 hectares.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The preservation of Canada's wildlife resource is dependent on the maintenance and enhancement of suitable habitat. Since 1966, the Canadian Wildlife Service, Environment Canada, has been acquiring large and strategic sites across Canada in order to protect nationally important migratory bird habitat. Those sites have been incorporated into a federal system of National Wildlife Areas (NWAs) and are, in part, established to meet Canada's international obligations to migratory bird conservation. This amendment to the *Wildlife Area Regulations* will enlarge the Cape Jourmain NWA through a beneficial land exchange.

Approvisionnement et Services et des Travaux publics, établi le 19 octobre 1992 et modifié le 30 juillet 1993, signé par D.E. Black, a.g.n.b.; ce point porte le numéro 9040 sur ce plan et a une abscisse de 505 184,913 mètres et une ordonnée de 762 940,682 mètres;

De là, suivant la limite est de cette parcelle, dans une direction de 289°32'37", sur une distance de 127,091 mètres jusqu'au repère n° 9022;

De là, suivant la limite sud de cette parcelle sur le même plan, dans une direction de 19°04'24", sur une distance de 277,132 mètres jusqu'au repère n° 9044 au début d'une courbe tournant vers la droite et ayant un rayon de 1 722,807 mètres;

De là, suivant la même courbe sur un arc de 77,993 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 179°41'12", sur une distance de 377,546 mètres jusqu'au point de départ;

Cette parcelle renferme environ 2,28 hectares.

Deuxièmement :

Les parcelles 98-1, 98-3 et 98-4 — arpentées par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiquées sur le plan intitulé « Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-3 and 98-4 being Lands of Her Majesty in Right of Canada », qui figure aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sous le numéro S-4047 et dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 81719; ces parcelles renferment dans l'ensemble environ 4,901 hectares;

Troisièmement :

Les parcelles 98-2 et 98-5 — arpentées par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiquées sur le plan intitulé « Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-2, 98-3, 96-2-A, and 98-5 and associated easements Parcels 98-1-E, 96-2-E, and 92-3-E, being Lands of Her Majesty in Right of Canada », qui figure aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sous le numéro S-4094 et dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro FB 34121; ces parcelles renferment dans l'ensemble environ 1,625 hectares.

Le reste renferme environ 621 hectares.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La préservation des ressources fauniques du Canada dépend du maintien et de l'amélioration d'habitats convenables. Depuis 1966, le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a acquis d'importants sites stratégiques dans tout le Canada afin de protéger les habitats des oiseaux migrateurs d'importance nationale. Ces sites ont été intégrés à un système fédéral de réserves nationales de faune (RNF) et, sont établis en partie, pour permettre au Canada de satisfaire à ses obligations internationales concernant la conservation des oiseaux migrateurs. Cette modification au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* agrandira

Southeastern New Brunswick's Cape Jourimain, located in Westmorland County, New Brunswick, was declared a NWA on June 5, 1980. It is comprised of a prominent coastal headland and two islands interconnected by freshwater, brackish and salt water marshes, and a complex dune system. Cape Jourimain NWA is an area of high biological activity, and is significant for waterfowl, shorebirds and a wide diversity of passerines, as well as home for five pairs of osprey.

Construction of the Confederation Bridge, linking New Brunswick to Prince Edward Island, has resulted in the upgrading of a road right-of-way, originally built in the mid-1960s, through Cape Jourimain. With the opening of the Bridge in 1997, the public has been seeking a New Brunswick vantage point to view and photograph the Bridge. The obvious choice has been at the end of the Bridge on Jourimain Island. During 1997, approximately 50 vehicles per hour and 500 vehicles per day were recorded stopping along the side of Route 16 at Jourimain Island. The high volume of traffic, combined with pedestrians stopping their vehicles and crossing Route 16 to view the Bridge, has significantly increased the level of traffic congestion in the area. The situation has become a serious safety concern for the New Brunswick Department of Transportation, the police, and operators of the Confederation Bridge.

To alleviate this hazardous situation, the New Brunswick Department of Transportation has requested the release and use of 3.7 ha of the Cape Jourimain NWA on Jourimain Island for the construction of off-ramps. This will allow visitors safe viewing of the Bridge, away from the main flow of traffic. To accommodate the future needs of the proposed Cape Jourimain Nature Centre, an additional 1.2 ha of the Cape Jourimain NWA, adjacent to the 3.7 ha interchange area, will also be delisted at this time and held in Environment Canada's inventory for the construction of a parking lot. In exchange for the release of these lands, the Department of Public Works and Government Services Canada will transfer 10.2 ha of biologically significant land, held by Public Works, to Environment Canada, to be incorporated into the NWA.

The 4.9 ha parcel requested for delisting is of low biological interest, containing second growth mixed woods and old pasture land in the early stages of succession. The 10.2 ha parcel of land offered in exchange is located adjacent to the Cape Jourimain NWA and is of known biological value, and includes an important songbird migration corridor connecting Jourimain and Trenholm Islands with the uplands (the abandoned rail alignment). The addition of these lands will add valuable habitat to the NWA.

Finally, this amendment to the Regulations will add an additional 64 ha of land currently held in Environment Canada's inventory into the Cape Jourimain NWA. Therefore, as a result of this regulatory amendment, approximately 74.2 ha in total will be added to the NWA.

The Cape Jourimain NWA is administered under the *Wildlife Area Regulations* of the *Canada Wildlife Act*. No changes are expected to the present management regime as a result of this amendment.

la RNF du Cap-Jourimain grâce à un échange avantageux de terres.

Cap-Jourimain, situé dans le comté de Westmorland dans le sud-est du Nouveau-Brunswick a été désigné RNF le 5 juin 1980. La zone est composée d'un promontoire côtier et de deux îles interreliées par des marais d'eau douce, d'eau saumâtre et d'eau salée et par un système de dunes complexe. La RNF du Cap-Jourimain est une zone de grande activité biologique et elle est importante pour la sauvagine, les oiseaux du littoral et une grande diversité de passereaux, ainsi que le port d'attache de cinq couples de balbuzards.

La construction du pont de la Confédération, reliant le Nouveau-Brunswick à l'Île-du-Prince-Édouard, a entraîné l'amélioration d'une emprise routière, construite au milieu des années 1960, qui traverse Cap-Jourimain. Avec l'ouverture du pont en 1997, le public recherche un point d'observation au Nouveau-Brunswick pour voir et photographier le pont. Le choix évident a été l'extrémité du pont sur l'île Jourimain. En 1997, environ 50 véhicules par heure et 500 véhicules par jour se sont arrêtés le long de la route 16 sur l'île Jourimain. Le haut volume de circulation, auquel s'ajoutent les piétons qui arrêtent leur véhicule et traversent la route 16 pour voir le pont a augmenté considérablement la congestion de la circulation à cet endroit. La situation est devenue une importante préoccupation en matière de sécurité pour le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, la police et les opérateurs du pont de la Confédération.

Afin de corriger cette situation dangereuse, le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick a demandé la cession et l'utilisation de 3,7 hectares de la RNF du Cap-Jourimain sur l'île Jourimain pour la construction de voies de sortie. Celles-ci permettront aux visiteurs de voir le pont en toute sécurité, loin de la circulation générale. Afin de répondre aux futurs besoins du centre d'initiation à la nature proposé pour Cap-Jourimain, 1,2 hectare de terrain supplémentaire de la RNF du Cap-Jourimain, près de la zone de 3,7 hectares réservés à l'échangeur, sera également cédé et détenu dans les biens d'Environnement Canada pour la construction d'un parc de stationnement. En échange de la cession de ces terres, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada transférera à Environnement Canada 10,2 hectares de terrains importants au plan biologique, appartenant à ce ministère, pour l'intégration à la RNF.

La parcelle de terrain de 4,9 hectares demandée présente peu d'intérêt au plan biologique, contenant un peuplement de forêts mixte de seconde venue et d'anciens pâturages aux premiers stades de succession. La parcelle de terrain de 10,2 hectares offerte en échange est située près de la RNF du Cap-Jourimain et est d'une valeur biologique connue car elle comprend un important corridor de migration d'oiseaux chanteurs reliant les îles Jourimain et Trenholm aux hautes terres (le tracé de la voie ferroviaire abandonnée). Ces terres ajouteront un habitat d'une grande valeur à la RNF.

Enfin, cette modification au règlement ajoutera 64 hectares de terrain figurant actuellement dans les biens d'Environnement Canada à la RNF du Cap-Jourimain. Par conséquent, grâce à cette modification à la réglementation, environ 74,2 hectares au total s'ajouteront à la RNF.

La RNF du Cap-Jourimain est administrée en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Aucun changement n'est prévu au régime administratif actuel en conséquence de cette modification.

Alternatives

Maintaining the status quo would pose a threat to public safety by allowing an unsafe highway situation to remain unchecked. The New Brunswick Department of Transportation has confirmed that the new interchange is required at the end of the Bridge on Jourimain Island. Interim measures have been adopted to address the safety issue on Jourimain Island. These include installation of "No Parking" and "No U-turn" signs, and placement of construction barrels along both sides of the highway for a distance exceeding 0.5 km. However, these measures are insufficient, in the long-term, to adequately ensure public safety.

In addition to allowing an unsafe highway condition to continue, not proceeding with the transfer would result in a lost opportunity to protect biologically significant habitat adjacent to the Cape Jourimain NWA. Alternate modes of protection and regulation such as private stewardship do not permit comprehensive management or habitat protection in this instance. This land exchange and addition to the Cape Jourimain NWA is considered to be the best alternative for the long-term protection of this unique area.

Benefits and Costs

No negative effects are expected as a result of this amendment. The land to be added to the Cape Jourimain NWA meets federal land title standards. Owners have been compensated for their lands based on real market price and were not secured through expropriation. No former property owner or land user will lose livelihood through the NWA designation. The management strategy for the area, subject to public review, will permit most of the recreational activities that are currently ongoing, as long as the integrity of Cape Jourimain's unique habitat is ensured.

The land exchange will enable construction of a new interchange that will remedy the traffic problem on Jourimain Island, thereby ensuring public safety. The interchange also will provide for safe entry to and exit from the proposed Cape Jourimain Nature Centre.

The addition of approximately 74.2 ha of land to the Cape Jourimain NWA will protect a long, narrow band of vegetation (wildlife travel corridor), linking the islands to the remaining forested area within the Cape Tourmentine peninsula, as well as a botanically significant wooded swamp. This will provide protection to critical wildlife habitat, which is endorsed in the Biodiversity Convention and is supported by many jurisdictions and sectors in the 1992 Statement of Commitment to Complete Canada's Networks of Protected Areas, signed by the federal and provincial Ministers responsible for Parks, Wildlife and Forests. The incorporation of additional land into the NWA also will help Canada address its domestic wildlife management priorities and meet its international obligations under such initiatives as the Migratory Birds Convention (1916), the World Conservation Strategy (1980), the Ramsar Convention (1981), and the Convention on Biological Diversity (1992). Present use of the land by the general public will not change under the NWA designation.

Economic benefits to Canadians resulting from this regulatory amendment are considerable. The Cape Jourimain NWA draws

Solutions de rechange

Ne pas autoriser l'échange de terres constituerait une menace à la sécurité publique en laissant se perpétuer une situation routière dangereuse. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick a confirmé que le nouvel échangeur est nécessaire à l'extrémité du pont sur l'île Jourimain. Des mesures provisoires ont été adoptées pour régler le problème de sécurité sur l'île Jourimain. Ces mesures comprennent l'installation d'enseignes « Stationnement interdit » et « Interdiction de faire demi-tour » ainsi que l'installation de barils de construction le long des deux côtés de la route sur une distance n'excédant pas 0,5 kilomètre. Toutefois, ces mesures sont insuffisantes à long terme pour assurer adéquatement la sécurité publique.

En plus de laisser se poursuivre une situation routière dangereuse, ne pas autoriser le transfert ferait perdre une occasion de protéger un habitat important au plan biologique adjacent à la RNF du Cap-Jourimain. D'autres modes de protection et de régulation comme l'intendance privée ne permettent pas une gestion ou une protection complète de l'habitat dans ce cas. Cet échange de terres et l'ajout à la RNF du Cap-Jourimain sont considérés comme la meilleure solution pour la protection à long terme de cette zone unique.

Avantages et coûts

On ne prévoit aucune répercussion négative découlant de cette modification. Le territoire à ajouter à la RNF du Cap-Jourimain respecte les normes des titres fonciers fédéraux. Les propriétaires ont été indemnisés pour leurs terres au prix réel du marché et celles-ci n'ont pas été obtenues par voie d'expropriation. Aucun ancien propriétaire ou utilisateur des terres n'y perdra par la désignation de RNF. La stratégie de gestion pour la zone, sous réserve d'un examen public, permettra la poursuite de la plupart des activités récréatives actuelles en autant que l'intégrité de l'habitat unique du Cap-Jourimain est assurée.

L'échange de terres permettra la construction d'un nouvel échangeur qui réglera le problème de la circulation sur l'île Jourimain, assurant ainsi la sécurité publique. L'échangeur assurera également l'entrée en toute sécurité au centre d'initiation à la nature proposé au Cap-Jourimain, et la sortie de ce dernier.

L'ajout d'environ 74,2 hectares de terrain à la RNF du Cap-Jourimain protégera un long secteur étroit de végétation (corridor de déplacement de la faune), qui relie les îles au reste de la zone boisée de la péninsule de Cap-Tourmentin, ainsi qu'un marécage boisé important au plan biologique. Cet ajout offrira une protection à des habitats fauniques critiques ce qui est approuvé dans la Convention sur la biodiversité et qui est appuyé par bon nombre de compétences et de secteurs dans l'engagement formel de compléter le réseau canadien des aires protégées de 1992, signé par les ministres fédéraux et provinciaux responsables des parcs, de la faune et des forêts. L'intégration de terrains supplémentaires à la RNF aidera également au Canada à respecter ses priorités nationales en matière de gestion de la faune et à satisfaire à ses obligations internationales dans le cadre d'initiatives comme la Convention concernant les oiseaux migrateurs (1916), la Stratégie mondiale de la conservation (1980), la Convention Ramsar (1981) et la Convention sur la diversité biologique (1992). L'utilisation actuelle du territoire par le grand public ne changera pas avec la désignation de RNF.

Les avantages économiques pour les Canadiens découlant de cette modification au règlement sont considérables. La RNF du

over 5,000 visitors annually. However, with the recent opening of the Confederation Bridge, this number is expected to substantially increase in the next few years to an estimated 45,000 visitors annually. This amendment will provide positive economic benefits to the local community through increased employment opportunities in the ecotourism industry.

The enlargement of Cape Jourimain NWA should result in minimal interference with individual freedoms. The current cost for public notices, boundary signs, information brochures, inspection visits and enforcement of the entire NWA is less than \$5,000 per annum.

Environmental Effects

The 10.2 ha of land proposed for incorporation into the Cape Jourimain NWA is of known biological value as a songbird migration corridor, as well as valuable riparian habitat. During the construction of the Confederation Bridge, Environment Canada urged the developers to preserve the vegetation within the 10.2 ha corridor.

The 4.9 ha being transferred from the NWA generally are of low biological value. This habitat consists of second-growth mixed forest stands composed mostly of common plants, except for one uncommon plant (*Polygonum scandens*), which represents a recent colonization of an anthropogenic habitat. The remaining NWA contains numerous other habitats of greater biological value¹.

Consultation

The Canadian Wildlife Service, Environment Canada, has held two public meetings over the past three years, as well as facilitated the formation of the Cape Jourimain Nature Centre Inc., a local stakeholder group. This group has been kept informed of the land exchange, on a monthly basis, by Canadian Wildlife Service staff. In addition, there has been frequent media attention to the hazardous highway conditions that exist on the New Brunswick abutment. As the land exchange will resolve this serious public safety problem on Jourimain Island and add valuable land to the NWA, no major opposition by the public to the exchange is anticipated.

The Province of New Brunswick is supportive of the land exchange, and is eager to proceed with the construction of the safe interchange as early as possible in 1999.

Traditional uses of the land, including hunting, trapping, fishing, bird watching, and canoeing will continue (which activities are administered under the *Wildlife Area Regulations*). Only those Regulations necessary for the protection of critical habitat or species protection will be used. The planned Regulations will continue to permit traditional land use by the public, while providing the needed wildlife and habitat protection.

In order to provide the public with every opportunity to comment on the land exchange, a notice announcing the exchange was published in the *Canada Gazette* Part I on November 21, 1998. No comments were received.

¹ Harries, H.; MacKinnon, C., and C. Ellingwood, 1991. *The Flora of Cape Jourimain National Wildlife Area*. Canadian Wildlife Service Technical Report Series No. 129, p. 25.

Cap-Jourimain attire plus de 5 000 visiteurs chaque année. Toutefois, avec l'ouverture récente du pont de la Confédération, on prévoit que ce nombre augmentera considérablement au cours des prochaines années pour atteindre 45 000 visiteurs par année selon les estimations. Cette modification offrira des avantages économiques positifs à la collectivité locale par l'intermédiaire de perspectives d'emplois accrues dans l'industrie de l'écotourisme.

L'agrandissement de la RNF du Cap-Jourimain devrait empiéter de façon minimale sur les libertés individuelles. Le coût actuel des avis publics, des affiches indiquant les limites, des brochures d'information, des visites d'inspection et de l'application pour l'ensemble de la RNF est inférieur à 5 000 \$ par année.

Effets sur l'environnement

Les 10,2 hectares de terres proposés pour l'intégration à la RNF du Cap-Jourimain ont une valeur biologique connue comme corridor de migration des oiseaux chanteurs ainsi que comme habitat riverain de grande valeur. Au cours de la construction du pont de la Confédération, Environnement Canada a insisté pour que les promoteurs préservent la végétation dans le corridor de 10,2 hectares.

Les 4,9 hectares cédés par la RNF sont généralement de faible valeur biologique. Cet habitat consiste en peuplement de forêts mixte de seconde venue composé principalement de plantes communes, sauf une plante peu courante (*Polygonum scandens*), qui représente une colonisation récente d'un habitat anthropogène. Le reste de la RNF contient de nombreux autres habitats d'une plus grande valeur biologique¹.

Consultations

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a tenu deux réunions publiques au cours des trois dernières années et a contribué à la formation du *Cape Jourimain Nature Centre Inc.*, une entreprise d'un groupe d'intervenants local. Ce groupe a été tenu informé chaque mois de l'échange de terrains par le personnel du Service canadien de la faune. De plus, l'attention des médias a été retenue fréquemment sur les conditions routières dangereuses qui existent à la butée du pont au Nouveau-Brunswick. Comme l'échange de terrains résoudra cet important problème de sécurité publique sur l'île Jourimain et ajoutera un territoire de grande valeur à la RNF, on ne prévoit aucune opposition majeure du public à l'échange.

La province du Nouveau-Brunswick appuie l'échange de terrains et veut passer le plus tôt possible en 1999 à la construction d'un échangeur sécuritaire.

Les utilisations traditionnelles du territoire, notamment la chasse, le piégeage, la pêche, l'observation des oiseaux et le canotage se poursuivront (activités qui sont administrées en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*). Seuls les règlements nécessaires à la protection des habitats critiques ou à la protection d'espèces seront utilisés. Les règlements prévus continueront de permettre l'utilisation traditionnelle du territoire par le public tout en assurant la protection nécessaire de la faune et des habitats.

Afin d'offrir au public toutes les possibilités de fournir des commentaires sur l'échange des terrains, un avis annonçant l'échange a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I du 21 novembre 1998. Aucun commentaire n'a été reçu.

¹ Harries, H., MacKinnon, C. et C. Ellingwood, 1991, *The Flora of Cape Jourimain National Wildlife Area*, Service canadien de la faune, rapport technique n° 129, page 25.

Compliance and Enforcement

Compliance with the *Wildlife Area Regulations* is promoted through communications and cooperative efforts with local residents. In addition, regular visits to the area by Habitat and Enforcement staff of Environment Canada are undertaken. Promotional brochures have been developed for the area that interpret the historical and wildlife values of the NWA, and explain the Regulations.

Anyone who contravenes a provision of the *Wildlife Area Regulations* is guilty of an offence punishable on summary conviction to fines or imprisonment. Officers of the Canadian Wildlife Service and members of the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of the *Wildlife Area Regulations*.

Contacts

Kevin Davidson or Colin MacKinnon
Atlantic Region
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
P.O. Box 6227
Sackville, New Brunswick
E4L 1G6
Telephone: (506) 364-5044

Ed Wiken
Chief, Habitat Conservation
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1434

Terry Mueller
Regulatory Analyst
Program Analysis and Coordination
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-1272

Respect et exécution

La conformité au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* est encouragée par les communications et les efforts coopératifs avec les résidents locaux. De plus, des visites régulières de la zone par le personnel des habitats et de l'application d'Environnement Canada sont faites. Des brochures de promotion ont été produites pour la zone, brochures qui interprètent les valeurs historiques et fauniques de la RNF et qui expliquent la réglementation.

Quiconque contrevient à une disposition du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire, par des amendes ou par un emprisonnement. Les agents du Service canadien de la faune et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont chargés de l'application du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Personnes-ressources

Kevin Davidson ou Colin MacKinnon
Région de l'Atlantique
Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick)
E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5044

Ed Wiken
Chef, Conservation des habitats
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1434

Terry Mueller
Analyste de la réglementation
Analyse et coordination des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1272

Registration
SOR/99-218 13 May, 1999

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Nineteen Non-Circulation Coins

P.C. 1999-886 13 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 6^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby authorizes the issue of non-circulation coins of the following denominations:

- (a) three hundred dollars;
- (b) two hundred dollars;
- (c) one hundred and seventy-five dollars;
- (d) one hundred and fifty dollars;
- (e) one hundred dollars;
- (f) seventy-five dollars;
- (g) fifty dollars;
- (h) thirty dollars;
- (i) twenty dollars;
- (j) fifteen dollars;
- (k) ten dollars;
- (l) five dollars;
- (m) two dollars;
- (n) one dollar;
- (o) fifty cents;
- (p) twenty-five cents;
- (q) ten cents;
- (r) five cents; and
- (s) one cent.

Enregistrement
DORS/99-218 13 mai 1999

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de dix-neuf pièces de monnaie hors circulation

C.P. 1999-886 13 mai 1999

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l'émission des pièces de monnaie hors circulation suivantes :

- a) trois cents dollars;
- b) deux cents dollars;
- c) cent soixante-quinze dollars;
- d) cent cinquante dollars;
- e) cent dollars;
- f) soixante-quinze dollars;
- g) cinquante dollars;
- h) trente dollars;
- i) vingt dollars;
- j) quinze dollars;
- k) dix dollars;
- l) cinq dollars;
- m) deux dollars;
- n) un dollar;
- o) cinquante cents;
- p) vingt-cinq cents;
- q) dix cents;
- r) cinq cents;
- s) un cent.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration
SOR/99-219 13 May, 1999

TERRITORIAL LANDS ACT

Regulations Amending the Canada Mining Regulations

P.C. 1999-890 13 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Treasury Board, pursuant to sections 8 and 12 of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Mining Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA MINING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “Chief”¹, “Mineral”¹, “mining district” and “Territories” in section 2 of the *Canada Mining Regulations*² are replaced by the following:

“Chief” means the Director, Mineral Resources, of the Natural Resources and Environment Branch of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*chef*)

“mineral” means precious and base metals and other naturally occurring substances that can be mined, but does not include

(a) coal, petroleum and related hydrocarbons, native sulphur, construction stone, carving stone, limestone, soapstone, marble, gypsum, shale, clay, sand, gravel, volcanic ash, earth, ochre, marl or peat, or

(b) any other substances regulated under the *Territorial Coal Regulations*, the *Territorial Dredging Regulations* or the *Territorial Quarrying Regulations*; (*minéraux*)

“mining district” means an area established as a mining district pursuant to paragraph 23(g) of the Act; (*district minier*)

“Territories” means the Northwest Territories and Nunavut; (*territoires*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Act” means the *Territorial Lands Act*; (*Loi*)

“depreciable assets”, in respect of a mine, means buildings, plant, machinery and equipment that form part of the mine; (*actif amortissable*)

“exploration cost” means an expense incurred for the purpose of determining the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the Territories, but does not include an expense incurred for the purpose of bringing a mine into production; (*frais d’exploration*)

Enregistrement
DORS/99-219 13 mai 1999

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement modifiant le Règlement sur l’exploitation minière au Canada

C.P. 1999-890 13 mai 1999

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 8 et 12 de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’exploitation minière au Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « chef »¹, « district minier », « minéral »¹ et « territoires », à l’article 2 du *Règlement sur l’exploitation minière au Canada*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« chef » Le directeur des Ressources minérales de la Direction générale des ressources naturelles et de l’environnement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Chief*)

« district minier » Région constituée comme telle en vertu de l’alinéa 23g) de la Loi. (*mining district*)

« minéraux » Métaux précieux et usuels et autres substances naturelles exploitables. Ne sont pas considérés comme des minéraux :

a) la houille, le pétrole et les hydrocarbures connexes, le soufre natif, la pierre de construction, la pierre pour sculpture, le calcaire, la stéatite, le marbre, le gypse, le shale, l’argile, le sable, le gravier, les cendres volcaniques, la terre, l’ocre, la marne et la tourbe;

b) toute autre substance régie par le *Règlement territorial sur la houille*, le *Règlement territorial sur le dragage* ou le *Règlement sur l’exploitation de carrières territoriales*. (*minéral*)

« territoires » Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. (*Territories*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« actif amortissable » S’agissant d’une mine, s’entend des immeubles, des usines, de la machinerie et de l’équipement qui en font partie. (*depreciable assets*)

« biens utilisés pour le traitement » Installations d’évacuation et actifs amortissables qui sont situés dans les territoires et qui sont utilisés directement et exclusivement pour le traitement. (*processing assets*)

« évaluateur des redevances minières » La personne nommée à ce titre par le ministre. (*mining royalty valuer*)

¹ SOR/88-9

² C.R.C., c. 1516

¹ DORS/88-9

² C.R.C., ch. 1516

“fiscal year”, in respect of a mine, means the fiscal period of the mine’s operator as defined in section 249.1 of the *Income Tax Act*; (*exercice*)

“mining property” means

- (a) a recorded claim or lease within the boundaries of which a mine is situated, or
- (b) a group of contiguous recorded claims or leases, or both, within the boundaries of which a mine is situated,
 - (i) that are held by the same owner, or
 - (ii) where the mine is operated as a joint venture, that are held exclusively by the members of the joint venture or parties related thereto, regardless of the degree of ownership of each claim or lease; (*propriété minière*)

“mining royalty valuer” means a person designated by the Minister as a mining royalty valuer; (*évaluateur des redevances minières*)

“owner”, in respect of a claim, lease, mine, mining property or abandoned mining work, means any person with a legal or beneficial interest therein; (*propriétaire*)

“processing” means

- (a) crushing, grinding, floatation, beneficiation, concentrating, milling, roasting, smelting, leaching, recrystallization or refining performed to recover minerals from ore or from a mineral-bearing substance, or
- (b) where the output of a mine is precious or semi-precious stones, cleaning and sorting that output; (*traitement*)

“processing assets” means tailings disposal facilities and depreciable assets located in the Territories that are used directly and exclusively in processing; (*biens utilisés pour le traitement*)

“qualifying environmental trust” means a qualifying environmental trust, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, that is created by a trust indenture approved by the Minister; (*fiducie pour l’environnement admissible*)

“related”, in respect of two or more persons, means that the persons are

- (a) related persons within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act*, read without reference to paragraph 251(5)(b),
- (b) associated corporations within the meaning of section 256 of that Act, read without reference to subsection 256(1.4),
- (c) affiliated persons within the meaning of section 251.1 of that Act, or
- (d) other than for the purpose of paragraph 67.1(1)(b), owners or operators of the same mine; (*liées*)

“undeducted balance” means

- (a) in respect of a depreciation allowance, the original cost of the depreciable assets in respect of which the depreciation allowance is claimed, less any depreciation allowances previously claimed in respect of those assets,
- (b) in respect of a development allowance, the unamortized balance of costs eligible for a development allowance under paragraph 65.1(1)(h), and
- (c) in respect of a qualifying environmental trust contribution allowance, the total of all contributions made to the qualifying environmental trust, less any deductions previously claimed; (*fraction non amortie*)

« *exercice* » S’agissant d’une mine, l’exercice de l’exploitant au sens de l’article 249.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*fiscal year*)

« *fiducie pour l’environnement admissible* » Fiducie pour l’environnement admissible au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, créée par un acte de fiducie approuvé par le ministre. (*qualifying environmental trust*)

« *fraction non amortie* »

a) Dans le cas d’une déduction pour amortissement, le coût d’origine des actifs amortissables à l’égard desquels la déduction est réclamée, moins toute déduction pour amortissement réclamée au préalable à leur égard;

b) dans le cas d’une déduction relative à l’aménagement, la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction aux termes de l’alinéa 65.11(1)h);

c) dans le cas d’une déduction relative à l’apport à une fiducie pour l’environnement admissible, le total de tous les apports effectués au profit de la fiducie, moins toute déduction réclamée au préalable. (*undeducted balance*)

« *frais d’exploration* » Toute dépense engagée en vue de déterminer l’existence, l’emplacement, l’étendue, la qualité ou le potentiel économique d’un gisement de minéraux dans les territoires. Sont exclus de la présente définition les frais de démarrage d’une mine. (*exploration cost*)

« *liées* » Deux ou plusieurs personnes sont liées lorsqu’elles sont, selon le cas :

a) des personnes liées au sens de l’article 251 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, abstraction faite de l’alinéa 251(5)b);

b) des sociétés associées au sens de l’article 256 de cette loi, abstraction faite du paragraphe 256(1.4);

c) des personnes affiliées au sens de l’article 251.1 de cette loi;

d) sauf pour l’application de l’alinéa 67.1(1)b), des exploitants ou des propriétaires de la même mine. (*related*)

« *Loi* » La *Loi sur les terres territoriales*. (*Act*)

« *propriétaire* » En ce qui concerne un claim, une concession, une mine, une propriété minière ou des ouvrages miniers abandonnés, toute personne y ayant un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire. (*owner*)

« *propriété minière* » :

a) Un claim enregistré ou une concession dans les limites duquel se trouve une mine;

b) un groupe de claims enregistrés ou de concessions, ou des deux, qui sont contigus, dans les limites desquels se trouve une mine et qui, selon le cas :

(i) sont détenus par le même propriétaire,

(ii) sont détenus exclusivement par les membres d’une coentreprise ou par des personnes qui leurs sont liées, lorsque la mine est exploitée en coentreprise, quel que soit le degré de participation de chaque membre dans chaque claim ou concession. (*mining property*)

« *traitement* » Selon le cas :

a) le concassage, la pulvérisation, la flottation, l’enrichissement, la concentration, le broyage, le grillage, la fusion, le lessivage, la recrystallisation ou l’affinage effectué en vue de retirer un minéral d’un minerai ou d’une substance minéralisée;

b) dans le cas d’une mine produisant des pierres précieuses ou des pierres fines, leur épuration et leur tri. (*processing*)

(3) Section 2 of the Regulations is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of these Regulations, a person who is related to another person is considered to be also related to any person to whom the other person is related.

2. Paragraph 11(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) set apart and appropriated by the Governor in Council for a purpose set out in section 23 of the Act;

3. Subsections 27(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

27. (1) Subject to these Regulations and to any other regulations made under section 5 or 23 of the Act, the holder of a recorded claim has the exclusive right to prospect for minerals and to develop any mine on the land within the boundaries of the claim.

(2) No person shall remove, sell or otherwise dispose of minerals or mineral-bearing substances from a recorded claim the gross value of which exceeds \$100,000, other than for assay or testing purposes, before the holder of the claim is granted a lease for the claim.

4. Subsections 59(2) and (2.1)³ of the Regulations are replaced by the following:

(2) On the expiry of the term of a lease referred to in subsection (1), including a lease that has previously been renewed, the lessee may apply to the Minister for a renewal of the lease for a further term of 21 years and the Minister shall, on payment of the fee set out in Schedule I and subject to these Regulations, grant the renewal.

5. Sections 62 to 69⁴ of the Regulations are replaced by the following:

62. (1) Subject to subsections (4) and (5), a recorded claim or lease, or an interest therein, may be transferred to a licensee at any time.

(2) A transfer of a lease shall be filed with the Chief together with

- (a) the applicable fee set out in Schedule I; and
- (b) the original lease.

(3) A transfer of a recorded claim, or of any interest therein, shall be

- (a) filed with the Mining Recorder of the mining district in which the claim is situated, in a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act; and
- (b) signed by the holder of the claim.

(4) No lease, or any interest therein, may be transferred if rent owing under the lease is unpaid.

(5) No recorded claim or lease that is part of a mining property, or any interest therein, shall be transferred if mining royalties are due and unpaid in respect of the mining property, unless security in the amount of the unpaid royalties has been deposited with the Minister.

(3) L'article 2 du même règlement devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent règlement, une personne liée à une autre est considérée être également liée à toute personne liée à celle-ci.

2. L'alinéa 11(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) réservées par le gouverneur en conseil à l'une des fins mentionnées à l'article 23 de la Loi;

3. Les paragraphes 27(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

27. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et de tout autre règlement pris en vertu des articles 5 ou 23 de la Loi, le détenteur d'un claim enregistré a le droit exclusif de prospecter des minéraux et d'aménager des mines dans les limites de ce claim.

(2) Il est interdit, sauf pour des essais ou des épreuves, d'enlever d'un claim enregistré des minéraux ou substances minéralisées — ou de vendre ou d'aliéner autrement de tels minéraux ou substances — dont la valeur brute s'élève à plus de 100 000 \$, avant qu'une concession soit accordée au détenteur du claim.

4. Les paragraphes 59(2) et (2.1)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) À l'expiration de la concession visée au paragraphe (1), y compris une concession renouvelée, sur demande du concessionnaire et sur paiement du droit applicable prévu à l'annexe I, et sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le ministre renouvelle la concession pour une période de 21 ans.

5. Les articles 62 à 69⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

62. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), un claim enregistré ou une concession, ou tout intérêt y afférent, peut être cédé à un titulaire de licence.

(2) L'acte de cession d'une concession est déposé auprès du chef et est accompagné :

- a) du droit applicable prévu à l'annexe I;
- b) de l'original de la concession.

(3) L'acte de cession d'un claim enregistré, ou de tout intérêt afférent, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il est déposé auprès du registraire minier du district minier où le claim est situé, en la formule prescrite par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi;
- b) il est signé par le détenteur du claim.

(4) Aucune concession ni aucun intérêt y afférent ne peuvent être cédés si le loyer exigible aux termes de la concession est impayé.

(5) Aucun claim enregistré ni aucune concession qui font partie d'une propriété minière, ni aucun intérêt y afférent, ne peuvent être cédés si des redevances minières sont exigibles et impayées à l'égard de cette propriété, à moins qu'une garantie correspondant au montant des redevances impayées ait été déposée auprès du ministre.

³ SOR/79-234

⁴ SOR/88-9; SOR/79-234

³ DORS/79-234

⁴ DORS/88-9; DORS/79-234

63. (1) A Mining Recorder shall register

(a) every judgement or order relating to ownership of a claim or lease made by a judge of a court of competent jurisdiction, the Minister, the Supervising Mining Recorder or a Mining Recorder;

(b) against the recorded claims and leases that constitute a mining property or any interest therein, a notice of mining royalties due and unpaid for the amount of any mining royalties payable that have not been paid within 30 days after

(i) the delivery to the Chief of a mining royalty return in respect thereof, or

(ii) where a notice of assessment has been sent under subsection 67.2(1) or (2), the date of the notice of assessment, unless an application for review of the assessment has been made under section 84; and

(c) subject to subsection (2), on the payment of the applicable fee set out in Schedule I, every other document filed in relation to a claim or lease.

(2) No notice of an express or constructive trust shall be registered against a recorded claim.

(3) All persons shall be considered to have received notice of every document registered under subsection (1) as of the date of registration of the document.

(4) A transfer of a recorded claim or lease, or any interest therein, is subject to all judgements, orders, liens and other encumbrances that were registered against the claim or lease, or any interest therein, at the time of registration of the transfer.

64. (1) For the purposes of these Regulations, the date on which a mine commences production is

(a) where the mine includes a mill or concentrator, the first day of the first 90-day period during which the mill or concentrator operates at an average of at least 60 per cent of its rated capacity; and

(b) where the mine does not include a mill or concentrator, the day the mine begins to produce minerals or mineral-bearing substances in reasonable commercial quantities.

(2) For the purposes of these Regulations, a mineral or mineral-bearing substance shall be considered to be produced and part of the output of a mine if the mineral or mineral-bearing substance is in a saleable form or has been removed from the mine.

(3) For the purposes of these Regulations, minerals or mineral-bearing substances produced from the reprocessing of tailings from a mine shall be considered to form part of the output of the mine.

(4) For the purposes of these Regulations,

(a) where minerals or mineral-bearing substances that have been sold by an operator to a person not related to the operator are later sold to a person related to the operator, those minerals or mineral-bearing substances shall be considered to have been sold by the operator to a related person; and

(b) where minerals or mineral-bearing substances that have been sold by an operator to a person related to the operator are later sold to a person not related to the operator and evidence of that sale is provided, those minerals or mineral-bearing substances shall be considered to have been sold by the operator to a person not related to the operator.

63. (1) Le registraire minier enregistre les documents suivants :

a) tout jugement ou ordonnance relativement à la propriété d'un claim ou d'une concession qui émane du juge d'un tribunal compétent, du ministre, du registraire minier en chef ou d'un registraire minier;

b) un avis à l'égard des claims enregistrés et des concessions qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances minières exigibles et impayées dans les 30 jours suivant :

(i) l'envoi au chef d'une déclaration de redevances minières les concernant,

(ii) la date de l'avis de cotisation, lorsqu'un tel avis a été envoyé aux termes des paragraphes 67.2(1) ou (2), à moins qu'une demande de révision de l'avis ait été présentée en vertu de l'article 84;

c) sous réserve du paragraphe (2), sur paiement du droit applicable prévu à l'annexe I, tout autre document déposé relativement à un claim ou à une concession.

(2) Aucun avis d'une fiducie expresse ou judiciaire ne peut être inscrit au dossier d'un claim enregistré.

(3) Tous les intéressés sont réputés avoir été avisés des documents enregistrés aux termes du paragraphe (1) à la date d'enregistrement.

(4) La cession d'un claim enregistré ou d'une concession, ou de tout intérêt y afférent, est assujettie à tout jugement, ordonnance, privilège ou charge enregistré à l'égard du claim ou de la concession, ou de l'intérêt y afférent, à la date de l'enregistrement de l'acte de cession.

64. (1) Pour l'application du présent règlement, le jour de mise en production de la mine est :

a) lorsque la mine comprend une usine de broyage ou un concentrateur, le premier jour de la première période de 90 jours pendant laquelle l'usine de broyage ou le concentrateur fonctionne en moyenne à au moins 60 pour cent de sa capacité;

b) lorsque la mine ne comprend pas d'usine de broyage ou de concentrateur, la date à laquelle des minéraux ou des substances minéralisées commencent à en être extraits en quantités commerciales raisonnables.

(2) Pour l'application du présent règlement, un minéral ou une substance minéralisée est considéré comme étant extrait d'une mine et comme faisant partie de sa production si le minéral ou la substance est sous une forme vendable ou a été retiré de la mine.

(3) Pour l'application du présent règlement, les minéraux ou substances minéralisées provenant du traitement des résidus d'une mine sont réputés faire partie de sa production.

(4) Pour l'application du présent règlement :

a) lorsque les minéraux ou substances minéralisées ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui ne lui est pas liée sont par la suite revendus à une personne qui lui est liée, ils sont réputés avoir été vendus directement par l'exploitant à la personne qui lui est liée;

b) lorsque les minéraux ou substances minéralisées ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui lui est liée sont par la suite revendus à une personne qui ne lui est pas liée et qu'une preuve à cet égard est fournie, ils sont réputés avoir été vendus directement par l'exploitant à la personne qui ne lui est pas liée.

65. (1) For each fiscal year, royalties shall be paid to Her Majesty in right of Canada by the owner or operator of every mine on lands referred to in subsection 3(1), on the value of the output of the mine during that fiscal year, in an amount equal to the lesser of

- (a) 13% of the value of the output of the mine; and
- (b) the amount calculated in accordance with the following table.

TABLE

Item	Column I Value of output (\$)	Column II Royalty payable on that portion of the value
1.	10,000 or less	0
2.	in excess of 10,000 but not exceeding 5 million	5%
3.	in excess of 5 million but not exceeding 10 million	6%
4.	in excess of 10 million but not exceeding 15 million	7%
5.	in excess of 15 million but not exceeding 20 million	8%
6.	in excess of 20 million but not exceeding 25 million	9%
7.	in excess of 25 million but not exceeding 30 million	10%
8.	in excess of 30 million but not exceeding 35 million	11%
9.	in excess of 35 million but not exceeding 40 million	12%
10.	in excess of 40 million but not exceeding 45 million	13%
11.	in excess of 45 million	14%

(2) Royalties payable under subsection (1) in respect of a mine accrued during a fiscal year as the output of the mine is produced and shall be paid to the Receiver General and delivered to the Chief not later than the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

(3) Subject to paragraph 67.1(1)(b), Her Majesty may recover the entire amount of the royalties payable on a mine under subsection (1) from any person who was an owner or operator of the mine, or a person related thereto, during the fiscal year in respect of which the royalties were payable.

(4) For the purposes of this section, the value of the output of a mine for a fiscal year shall be calculated in accordance with the formula

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I$$

where

A is the total of

- (a) the proceeds from sales, during the fiscal year, of minerals or mineral-bearing substances produced from the mine to persons not related to the operator, where evidence of those sales is provided, and
- (b) the market value of any minerals or mineral-bearing substances produced from the mine that were otherwise sold or transferred during the fiscal year, determined under subsection (5),

B is the market value of any inventories of minerals or mineral-bearing substances produced from the mine, as at the end of the fiscal year, determined under subsection (5),

C is the market value of any inventories of minerals or mineral-bearing substances produced from the mine, as at the beginning of the fiscal year, determined under subsection (5),

65. (1) Pour toute mine située sur des terres visées au paragraphe 3(1), le propriétaire ou l'exploitant verse à Sa Majesté, pour chaque exercice, des redevances d'un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) 13 % de la valeur de la production de la mine durant l'exercice;
- b) le montant calculé conformément au tableau du présent paragraphe.

TABLEAU

Article	Colonne I Valeur de la production (\$)	Colonne II Pourcentage
1.	10 000 ou moins	0
2.	plus de 10 000 jusqu'à 5 millions	5 %
3.	plus de 5 millions jusqu'à 10 millions	6 %
4.	plus de 10 millions jusqu'à 15 millions	7 %
5.	plus de 15 millions jusqu'à 20 millions	8 %
6.	plus de 20 millions jusqu'à 25 millions	9 %
7.	plus de 25 millions jusqu'à 30 millions	10 %
8.	plus de 30 millions jusqu'à 35 millions	11 %
9.	plus de 35 millions jusqu'à 40 millions	12 %
10.	plus de 40 millions jusqu'à 45 millions	13 %
11.	plus de 45 millions	14 %

(2) Les redevances payables en vertu du paragraphe (1) s'accumulent au cours de l'exercice à mesure que s'effectue la production de la mine, et sont payées à l'ordre du receveur général et remises au chef au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice.

(3) Sous réserve de l'alinéa 67.1(1)b), Sa Majesté peut, en ce qui concerne des redevances payables aux termes du paragraphe (1) pour un exercice donné, recouvrer le plein montant des redevances auprès de toute personne qui était, au cours de cet exercice, propriétaire ou exploitant de la mine ou auprès d'une personne qui lui est liée.

(4) Pour l'application du présent article, la valeur de la production d'une mine au cours d'un exercice est calculée selon la formule suivante :

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I$$

où :

A représente la somme :

- a) du produit — preuve à l'appui — de la vente, durant l'exercice, des minéraux ou des substances minéralisées extraits de la mine, à des personnes qui ne sont pas liées à l'exploitant;
- b) de la valeur marchande — déterminée conformément au paragraphe (5) — de tout minéral ou substance minéralisée extraits de la mine et vendus ou autrement aliénés en cours d'exercice;

B la valeur marchande — déterminée conformément au paragraphe (5) — de tout minéral ou substance minéralisée extraits de la mine en stock à la fin de l'exercice;

C la valeur marchande — déterminée conformément au paragraphe (5) — de tout minéral ou substance minéralisée extraits de la mine en stock au début de l'exercice;

D is the lesser of

- (a) the amount of any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance under this section, and
- (b) that cost,

E is any excess amount referred to in paragraph 65.1(5)(b),

F is any amount withdrawn during the fiscal year from a qualifying environmental trust established in respect of the mine, up to a maximum of the aggregate of the amounts contributed to the trust,

G is any proceeds received during the fiscal year from insurance on minerals or mineral-bearing substances produced from the mine,

H is the amount of any grants in respect of the mine that were made to the operator, or of any loans to the operator in respect of the mine that were forgiven, by the federal government during the fiscal year, and

I is the total of the deductions and allowances claimed under subsection 65.1(1).

(5) Subject to subsection (6), the market value of minerals or mineral-bearing substances sold or transferred to a person related to the operator, or to any other person where evidence of the proceeds of disposition is not provided, and of inventories of minerals and mineral-bearing substances, shall be

(a) in respect of precious or semi-precious stones, the maximum amount that would be expected to be realized from the sale of the stones on the open market, after sorting into market assortments,

(i) in respect of stones in inventory at the beginning or end of the fiscal year of the mine, as at that time, and

(ii) in any other case, as at the last time the stones were valued by the mining royalty valuer; and

(b) in respect of any other minerals or mineral-bearing substances, the amount that would be expected to be realized from the sale of those minerals or mineral-bearing substances, to a person who is not related to the operator,

(i) at the beginning or end of the fiscal year, where the value is calculated for opening or closing inventory purposes, and

(ii) at the time the minerals or mineral-bearing substances were shipped from the mine, where the value is calculated for any other purpose.

(6) Where precious or semi-precious stones produced from a mine are to be sold to a person related to the operator of the mine,

(a) if the mining royalty valuer and the operator have agreed on a sample and price book for the period during which the valuation takes place and the mining royalty valuer and the operator agree that the stones have been sorted according to that sample, the value of the stones, including their value for inventory purposes, is the value as determined in accordance with the sample and price book; or

(b) if the mining royalty valuer and the operator agree on a value for the stones, the value of the stones, including their value for inventory purposes, is the agreed-on value.

(7) Gains and losses from hedging transactions shall not be included in calculating the value of the output of a mine.

65.1 (1) In calculating the value of the output of a mine for a fiscal year, only the following deductions and allowances may be claimed:

D le moindre des montants suivants :

- a) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée en vertu du présent article,
- b) ces frais;

E tout montant excédentaire visé à l'alinéa 65.1(5)b);

F tout montant retiré au cours de l'exercice d'une fiducie pour l'environnement admissible établie à l'égard de la mine, jusqu'à concurrence de l'ensemble des apports effectués au profit de la fiducie;

G toute prestation d'assurance versée, au cours de l'exercice, à l'égard de minéraux ou substances minéralisées provenant de la mine;

H toute subvention accordée à l'exploitant par le gouvernement fédéral relativement à la mine ou tout prêt relatif à celle-ci dont celui-ci lui a fait remise, au cours de l'exercice;

I le total des déductions réclamées en application du paragraphe 65.1(1).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la valeur marchande des minéraux ou des substances minéralisées vendus ou autrement aliénés à une personne liée à l'exploitant ou à toute autre personne lorsque la preuve du produit de la vente ou de l'aliénation n'est pas fournie, ainsi que la valeur marchande des minéraux et des substances minéralisées en stock est :

a) en ce qui a trait aux pierres précieuses ou fines, le produit maximum probable de leur vente sur le marché libre, une fois triées en assortiments commerciaux :

(i) dans le cas de pierres en stock au début ou à la fin de l'exercice de la mine, au début ou à la fin de celui-ci, selon le cas,

(ii) dans les autres cas, au moment de leur dernière évaluation par l'évaluateur des redevances minières;

b) en ce qui a trait aux autres minéraux ou substances minéralisées, le produit probable de leur vente à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant :

(i) au début ou à la fin de l'exercice lorsque la valeur est établie pour le stock d'ouverture ou de fermeture,

(ii) au moment où les minéraux ou substances minéralisées sont expédiés de la mine, lorsque la valeur est établie à toute autre fin.

(6) La valeur des pierres précieuses ou fines — y compris leur valeur aux fins d'inventaire — extraites d'une mine qui sont destinées à être vendues à une personne liée à l'exploitant de celle-ci est :

a) si l'exploitant et l'évaluateur des redevances minières ont convenu d'un échantillon et d'une liste des prix pour la période au cours de laquelle l'évaluation est faite et conviennent que les pierres ont été triées selon cet échantillon, la valeur établie selon cette liste des prix et cet échantillon;

b) la valeur convenue entre l'exploitant et l'évaluateur, le cas échéant.

(7) Les gains et les pertes provenant d'opérations de couverture ne peuvent entrer dans le calcul de la valeur de la production d'une mine.

65.1 (1) Dans le calcul de la valeur de la production d'une mine pour un exercice, seuls les montants suivants peuvent être déduits :

(a) the costs, incurred during the fiscal year, of sorting, valuing, marketing and selling the minerals or mineral-bearing substances produced from the mine;

(b) the costs, incurred during the fiscal year, of insurance, storage, handling and transportation to the smelter, treatment plant or refinery or to market of, and any duties payable in respect of, the minerals or mineral-bearing substances produced from the mine;

(c) the costs, incurred during the fiscal year, of mining and processing ore or mineral-bearing substances from the mine or of reprocessing tailings from the mine;

(d) the costs, incurred during the fiscal year, of repair and maintenance at the mine;

(e) general and indirect costs incurred during the fiscal year for property, employees or operations at the mine that are not otherwise allocated to operating costs;

(f) exploration costs incurred during the fiscal year by an owner of the mine on land referred to in subsection 3(1), other than on the mining property, if those costs have not been otherwise claimed as an allowance or deduction under these Regulations, in an amount not exceeding 10 per cent of the value of the output of the mine multiplied by the owner's share of that output, calculated

(i) after deduction of the costs referred to in paragraphs (a) to (e), and

(ii) before deduction of any depreciation allowance, qualifying environmental trust contribution allowance, development allowance or processing allowance;

(g) subject to subsection (5), a depreciation allowance, not exceeding the undeducted balance of the depreciable assets at the end of the fiscal year of the mine;

(h) a development allowance, determined by the operator, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of the mine of

(i) exploration costs incurred, prior to the date of commencement of production, on the mining property as constituted on the date of commencement of production and not deducted under paragraph (f) in respect of any other mine,

(ii) all costs incurred for the purposes of bringing the mine into production, less the aggregate of

(A) the value of any minerals or mineral-bearing substances produced from the mining property that were sold or transferred prior to the date of commencement of production, calculated in accordance with section 65, and

(B) the market value of any minerals or mineral-bearing substances produced from the mining property that are in inventory on the date of commencement of production, calculated in accordance with subsection 65(5),

(iii) exploration costs incurred on the mining property after the date of commencement of production,

(iv) costs incurred after the date of commencement of production for workings designed for continuing use, including the clearing, removing or stripping of overburden from a new deposit at the mine, the sinking, excavation or extension of a mine shaft, main haulage way or similar underground work, the construction of an adit or other underground entry and the construction of a road or of tailings disposal structures at the mine, and

(v) where minerals or mineral-bearing substances are being produced in reasonable commercial quantities from a

a) les frais engagés au cours de l'exercice pour trier, évaluer, commercialiser et vendre les minéraux ou les substances minéralisées extraits de la mine;

b) les frais engagés au cours de l'exercice pour l'assurance visant les minéraux ou les substances minéralisées extraits de la mine, pour leur entreposage, leur manutention et leur transport vers l'usine de fusion, l'usine de traitement ou l'usine d'affinage ou les marchés, et les droits payables à leur égard;

c) les frais engagés au cours de l'exercice pour l'extraction des minéraux ou des substances minéralisées de la mine et leur traitement ou pour le traitement des résidus de la mine;

d) les frais engagés au cours de l'exercice pour les réparations et l'entretien de la mine;

e) les frais généraux et indirects engagés au cours de l'exercice et qui ne sont pas autrement compris dans les frais d'exploitation, lorsqu'ils ont trait aux biens, aux employés ou aux opérations de la mine;

f) les frais d'exploration engagés au cours de l'exercice par un propriétaire de la mine sur des terres visées au paragraphe 3(1), ailleurs que sur la propriété minière, si une déduction n'a pas déjà été réclamée à leur égard aux termes du présent règlement, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de la production de la mine multipliée par la part du propriétaire de cette production, calculée :

(i) après soustraction des montants visés aux alinéas a) à e),

(ii) avant soustraction de toute déduction pour amortissement ou relative à l'aménagement, au traitement ou à l'apport à une fiducie pour l'environnement admissible;

g) sous réserve du paragraphe (5), une déduction pour amortissement ne dépassant pas la fraction non amortie des actifs amortissables à la fin de l'exercice de la mine;

h) une déduction relative à l'aménagement, déterminée par l'exploitant, ne dépassant pas la fraction non amortie à la fin de l'exercice de la mine des montants suivants :

(i) les frais d'exploration engagés, avant la date de mise en production, sur la propriété minière telle qu'elle était à cette date, et non déduits aux termes de l'alinéa f) à l'égard de toute autre mine,

(ii) tous les frais de démarrage de la mine, moins :

(A) la valeur des minéraux ou des substances minéralisées extraits de la propriété minière qui ont été vendus ou autrement aliénés avant la date de mise en production, calculée conformément à l'article 65,

(B) la valeur marchande des minéraux ou substances minéralisées extraits de la propriété minière qui sont en stock à la date de mise en production, calculée conformément au paragraphe 65(5),

(iii) les frais d'exploration engagés sur la propriété minière après la date de mise en production,

(iv) les frais engagés après la date de début de la production pour des ouvrages conçus pour un usage prolongé, y compris le dégagement ou l'enlèvement des terrains de recouvrement d'un nouveau gisement à la mine, la perforation, le creusement ou l'extension d'un puits de mine, d'une galerie de roulage principale ou autres travaux souterrains similaires, la construction d'une galerie horizontale ou autre voie d'accès souterraine, et la construction d'une route ou de structures d'évacuation des résidus à la mine,

(v) lorsque des minéraux ou substances minéralisées proviennent en quantité commerciale raisonnable d'un claim

recorded claim or lease that was incorporated into the mining property after the date of commencement of production,

(A) where the claim or lease was purchased, the purchase price of the claim or lease or the amount referred to in clause (B), whichever is the lesser, or

(B) in any other case, the costs referred to in subparagraphs (i) and (ii) that were incurred on the incorporated claim or lease and that have not been previously claimed as a deduction or allowance under these Regulations;

(i) a qualifying environmental trust contribution allowance, determined by the operator, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of amounts contributed to the qualifying environmental trust in respect of the mine; and

(j) if ore or mineral-bearing substances are processed by the operator of the mine prior to sale, an annual processing allowance equal to the lesser of

(i) subject to subsection (2), 8 per cent of the original cost of processing assets owned by the operator at the end of the fiscal year of the mine, and

(ii) 65 per cent of the value of the output of the mine, after deduction of the amounts referred to in paragraphs (a) to (i).

(2) Where a mine is in production for less than 12 months in a fiscal year or a fiscal year of a mine is less than 12 months,

(a) the processing allowance shall be a percentage equal to 8 per cent multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine is in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be; and

(b) the amounts in column I of the table to subsection 65(1) shall be reduced by multiplying each amount by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine is in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be.

(3) Where the operator of a mine claims a deduction for costs incurred in a transaction with a related person, the costs allowed as a deduction under this section shall be the amount of the actual costs incurred by the related person, exclusive of any profit, gain or commission to the related person or to any other related person.

(4) A depreciation allowance may be claimed in respect of a depreciable asset in the fiscal year in which it is first used in the operations of the mine.

(5) Where an operator disposes of, or receives insurance proceeds in respect of, assets for which a depreciation allowance has been claimed,

(a) the undeducted balance of depreciable assets shall be reduced by the lesser of

(i) the proceeds of disposition or insurance proceeds, as the case may be, and

(ii) the original cost of the asset; and

(b) where the lesser of the amounts referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) exceeds the undeducted balance of depreciable assets in the fiscal year in which the assets were disposed of, the excess shall be included in the value of the output of the mine for that fiscal year.

(6) For the purposes of subsection (5), where the operator of a mine sells an asset for which a depreciation allowance has been claimed to a related person or removes the asset from the mine,

enregistré ou d'une concession qui a été incorporé à la propriété minière existante après la date de mise en production :

(A) dans le cas où le claim ou la concession a été acheté, le prix d'achat ou, s'il est moindre, le montant visé à la division (B),

(B) dans les autres cas, les frais visés aux sous-alinéas (i) et (ii) engagés à l'égard du claim ou de la concession ainsi incorporé et pour lesquels une déduction n'a pas déjà été réclamée aux termes du présent règlement;

i) une déduction relative à l'apport à une fiducie pour l'environnement admissible, déterminée par l'exploitant, ne dépassant pas la fraction non amortie, à la fin de l'exercice, des apports effectués au profit de la fiducie pour l'environnement admissible à l'égard de la mine;

j) si du minerai ou des substances minéralisées sont traités par l'exploitant de la mine avant la vente, une déduction annuelle relative au traitement égale au moindre des montants suivants :

(i) sous réserve du paragraphe (2), 8 % du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement et appartenant à l'exploitant à la fin de l'exercice de la mine,

(ii) 65 % de la valeur de la production de la mine, après soustraction des montants visés aux alinéas a) à i).

(2) Lorsqu'une mine est en production durant moins de 12 mois au cours d'un exercice ou que son exercice est de moins de 12 mois :

a) la déduction relative au traitement correspond à 8 % de un douzième du nombre de mois de production de la mine durant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice inférieur à 12 mois;

b) chaque montant indiqué à la colonne I du tableau du paragraphe 65(1) est multiplié par un douzième du nombre de mois de production de la mine durant cet exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice inférieur à 12 mois.

(3) Lorsque l'exploitant d'une mine réclame une déduction pour les frais engagés relativement à une opération avec une personne liée, le montant de la déduction permise par le présent article est le montant des frais réels engagés par la personne liée, à l'exclusion de tout bénéfice, gain ou commission versé à cette personne ou à toute autre personne liée à l'exploitant.

(4) Une déduction pour amortissement peut être réclamée à l'égard d'un actif amortissable durant le premier exercice au cours de duquel il est utilisé dans l'exploitation de la mine.

(5) Lorsqu'un exploitant aliène des actifs à l'égard desquels une déduction pour amortissement a été réclamée ou reçoit le produit de l'assurance pour ceux-ci :

a) la fraction non amortie des actifs amortissables est réduite du moindre des montants suivants :

(i) le produit de l'aliénation ou de l'assurance,

(ii) le coût d'origine des actifs;

b) lorsque le moindre des montants visés à l'alinéa a) dépasse la fraction non amortie des actifs amortissables durant l'exercice au cours duquel ceux-ci ont été aliénés, l'excédent est inclus dans la valeur de la production de la mine pour cet exercice.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), lorsque l'exploitant d'une mine vend à une personne liée un actif à l'égard duquel une déduction pour amortissement a été réclamée ou retire l'actif de la

the proceeds of disposition of the asset shall be the amount that could be expected to be realized from the sale of the asset to a person not related to the operator.

(7) Where the operator of a mine purchases an asset that is eligible for a depreciation allowance from a related person or transfers to the mine an asset from another mine owned by the operator, the cost of the asset for the purposes of calculating a depreciation allowance is the amount that the operator could be expected to pay to purchase that asset from a person not related to the operator.

(8) Where in a particular fiscal year the operator of a mine uses processing assets at a mine to process mineral or mineral-bearing substances produced at another mine,

- (a) the revenue earned from the processing shall not be included in the value of the output of that mine;
- (b) the deductions for the fiscal year for the mill operating costs and asset base used for the calculation of the processing allowance shall be reduced by a percentage equal to the proportion of the mill operating costs attributable to the processing of the minerals or mineral-bearing substances from the other mine in that fiscal year; and
- (c) the depreciation allowance for depreciable assets involved in processing for the fiscal year shall be reduced by a percentage equal to the proportion of the mill operating costs attributable to the processing of the minerals or mineral-bearing substances from the other mine.

(9) Where a deduction for a depreciation allowance in a fiscal year has been reduced pursuant to paragraph (8)(c), the undeducted balance of the depreciable assets of the mine that are eligible for a depreciation allowance for the fiscal year shall be reduced by the amount of the depreciation allowance claimed, before any reduction pursuant to that paragraph for the proportion of mill operating costs attributable to the processing of the minerals or mineral-bearing substances from the other mine.

(10) Notwithstanding any other subsection of this section, no deduction or allowance shall be made in respect of a mine in relation to

- (a) the capital cost of buildings, plant, machinery or equipment, other than under paragraph (1)(g);
- (b) depletion in the value of the mine or mining property by reason of exhaustion of the ore or minerals;
- (c) where an owner or the operator of the mine is a corporation,
 - (i) remuneration and travel costs of directors,
 - (ii) stock transfer agents' fees,
 - (iii) the preparation of corporate financial statements, shareholders' reports and shareholders' meetings, and
 - (iv) legal, accounting and other costs incurred in connection with incorporations, reorganizations or security or stock issues;
- (d) interest on any debt, including an overdraft, loan, mortgage, advance, debenture or bond, that is capitalized or expensed for accounting purposes;
- (e) remuneration of executive officers, administrative and consulting costs and costs in respect of offices not located at the minesite, unless that remuneration or those costs are directly related to operations of the mine or to the marketing and selling of minerals or mineral-bearing substances produced from the mine;

mine, le produit de l'aliénation correspond au produit probable de la vente de cet actif à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant.

(7) Lorsque l'exploitant d'une mine achète d'une personne liée un actif admissible à une déduction pour amortissement ou cède à la mine un actif provenant d'une autre mine lui appartenant, le coût de l'actif aux fins du calcul de cette déduction correspond au montant probable qu'il aurait à payer pour acheter cet actif d'une personne qui ne lui est pas liée.

(8) Lorsque, au cours d'un exercice donné, l'exploitant d'une mine se sert de biens utilisés pour le traitement dans une mine pour traiter des minéraux ou des substances minéralisées extraites d'une autre mine :

- a) les produits du traitement ne sont pas inclus dans la valeur de la production de cette mine;
- b) les déductions pour l'exercice au titre des frais d'exploitation de l'usine de broyage et de l'ensemble des immobilisations utilisés pour calculer la déduction relative au traitement sont réduits d'un pourcentage égal à la proportion des frais d'exploitation de l'usine de broyage qui sont attribuables au traitement des minéraux ou des substances minéralisées provenant de l'autre mine durant cet exercice;
- c) la déduction pour amortissement des actifs amortissables servant au traitement pour l'exercice doit être réduite d'un pourcentage égal à la proportion des frais d'exploitation de l'usine de broyage qui sont attribuables au traitement des minéraux ou des substances minéralisées provenant de l'autre mine.

(9) Lorsqu'une déduction pour amortissement au cours d'un exercice a été réduite conformément à l'alinéa (8)c), la fraction non amortie des actifs amortissables de la mine admissibles à une telle déduction pour l'exercice est réduite du montant de la déduction pour amortissement réclamée avant toute réduction visée à cet alinéa relativement à la proportion des frais d'exploitation de l'usine de broyage qui sont attribuables au traitement des minéraux ou des substances minéralisées provenant de l'autre mine.

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, aucune déduction n'est accordée relativement à une mine pour :

- a) le coût en capital d'usines, de machinerie, d'équipement ou d'immeubles autres que ceux visés à l'alinéa (1)g);
- b) la baisse de la valeur de la mine ou de la propriété minière par suite de l'épuisement des réserves de minerai ou de minéraux;
- c) lorsque le propriétaire ou l'exploitant de la mine est une société :
 - (i) la rémunération et les frais de déplacement des administrateurs,
 - (ii) les honoraires versés aux agents des transferts des actions,
 - (iii) l'établissement des états financiers et des rapports des actionnaires et la préparation des réunions des actionnaires,
 - (iv) les frais pour services juridiques et services de comptabilité ou autres, liés à la constitution en personne morale de sociétés, aux réorganisations et à l'émission de valeurs mobilières ou d'actions;
- d) l'intérêt sur toute dette, y compris les découverts, les emprunts, les avances, les hypothèques, les débetures ou les obligations, capitalisé ou passé en charges à des fins de comptabilité;

- (f) taxes on profits, property or capital, or payments in lieu of such taxes, paid to any level of government;
- (g) royalties paid for the use of mining property or royalties calculated on revenue, production or profits of the mine;
- (h) payments made to an organization, community or corporation, including an aboriginal organization, community or corporation, that are not attributable to the provision of goods and services directly related to the development and operation of the mine or to prospecting and exploration on land referred to in subsection 3(1);
- (i) payments made for the use or lease of, or access to, the surface of the land on which the mine is located;
- (j) discounts on bonds, debentures, shares or sales of receivables;
- (k) increases in reserves or provisions for contingencies, other than in respect of a qualifying environmental trust;
- (l) dues and memberships for persons other than employees involved in the operation of the mine;
- (m) insurance premiums that are not applicable to minerals or mineral-bearing substances produced from the mine;
- (n) costs incurred during the fiscal year to produce revenue that does not form part of the value of the output of the mine;
- (o) subject to subparagraph 65.1(1)(h)(v), the purchase price of a recorded claim, a lease or a mine;
- (p) the purchase price of any financial instrument;
- (q) charitable donations;
- (r) advertising costs not directly identified with the output of a particular mine; or
- (s) any cost not evidenced in accordance with generally accepted auditing practices.

65.2 (1) A change in the ownership or of the operator of a mine does not affect

- (a) the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance;
- (b) the undeducted balance of the costs eligible for a development allowance;
- (c) the undeducted balance of contributions to a qualifying environmental trust; or
- (d) the original cost of the assets used for calculating a processing allowance.

(2) Subject to paragraph 65.1(1)(h), where a recorded claim or lease lapses, is cancelled or is surrendered, any costs incurred in respect of that claim or lease that would otherwise be eligible for a development allowance expire and are no longer eligible for a development allowance in respect of any mine.

66. (1) Where in a particular year ore, minerals or mineral-bearing substances from a lease the gross value of which exceeds \$100,000 are treated at a mine, removed from a mine, sold or otherwise disposed of, the lessee shall, within one month after the end of the year, deliver to the Chief a statement setting out

- e) la rémunération des dirigeants et les frais engagés pour des services de gestion et de consultation et pour les bureaux hors mine, sauf s'ils sont directement liés à l'exploitation de la mine ou à la commercialisation et à la vente des minéraux ou des substances minéralisées qui en sont extraits;
- f) les impôts payables sur les profits, les biens ou le capital, ou les paiements en tenant lieu, versés à tous les niveaux de gouvernement;
- g) les redevances payées pour l'utilisation d'une propriété minière ou les redevances calculées sur les produits, la production ou les bénéfices de la mine;
- h) les paiements faits à un organisme, à une collectivité ou à une société autochtone ou autre, qui ne sont pas attribuables à la fourniture de biens et à la prestation de services directement reliés à l'aménagement et à l'exploitation de la mine ou à la prospection et à l'exploration sur des terres visées au paragraphe 3(1);
- i) les paiements effectués pour utiliser ou louer la surface du terrain sur lequel se trouve la mine, ou pour y avoir accès;
- j) les escomptes accordés sur les obligations, les débentures, les actions et les créances vendues;
- k) les augmentations du fonds de réserve ou de la réserve pour éventualités, à l'exception de celles se rapportant à une fiducie pour l'environnement admissible;
- l) les droits d'adhésion versés pour des personnes, autres que les employés, prenant part à l'exploitation de la mine;
- m) les primes d'assurance, sauf celles versées pour les minéraux ou substances minéralisées extraits de la mine;
- n) les frais engagés au cours de l'exercice pour obtenir des produits qui n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine;
- o) sous réserve du sous-alinéa 65.1(1)(h)(v), le prix d'achat d'un claim enregistré, d'une concession ou d'une mine;
- p) le prix d'achat de tout instrument financier;
- q) les dons de charité;
- r) les frais engagés pour la publicité ne visant pas la production d'une mine en particulier;
- s) les frais non dûment attestés conformément aux pratiques de vérification généralement reconnues.

65.2 (1) Le changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine n'a pas pour effet de modifier :

- a) la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à une déduction pour amortissement;
- b) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement;
- c) la fraction non amortie des apports effectués au profit d'une fiducie pour l'environnement admissible;
- d) le coût d'origine des actifs ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement.

(2) Sous réserve de l'alinéa 65.1(1)(h), lorsque un claim enregistré ou une concession devient périmé, est annulé ou abandonné, tous les frais engagés relativement à ce claim ou cette concession qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine sur ce terrain.

66. (1) Lorsque, au cours d'une année donnée, du minerai, des minéraux ou des substances minéralisées provenant d'une concession et dont la valeur brute dépasse 100 000 \$ sont traités à une mine ou en sont retirés, ou sont vendus ou autrement aliénés, le concessionnaire, dans le mois suivant la fin de cette année, remet au chef une déclaration qui comprend :

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the names and addresses of all owners, operators and other lessees of the mine;
- (c) the name and address of a person to whom notices may be sent;
- (d) the weight and value of ore, minerals or mineral-bearing substances treated at the mine, removed from the mine, sold or otherwise disposed of during the year and during each month of the year; and
- (e) the design capacity of any mill, concentrator or other processing plant at the mine.

(2) A lessee who has delivered a statement under subsection (1) shall forthwith notify the Chief of

- (a) any change in the name and address of the person to whom notices may be sent; and
- (b) any change in the ownership or of the operator of the mine.

67. (1) On or before the last day of the fourth month after the end of each fiscal year of a mine, including the fiscal year in which the mine commences production, and on or before the same day in each year after the mine ceases production until the mine is completely reclaimed, the operator of the mine shall deliver to the Chief a mining royalty return, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act, setting out

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the name and address of the operator;
- (c) the names of smelters, refineries or mills to which ore, mineral or mineral-bearing substances have been shipped from the mine for treatment;
- (d) the weight of the minerals or mineral-bearing substances produced from the mine that were produced during the fiscal year of the mine;
- (e) the weight and value of the minerals or mineral-bearing substances produced from the mine that were
 - (i) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons not related to the operator,
 - (ii) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons related to the operator,
 - (iii) in inventory at the beginning of the fiscal year of the mine, and
 - (iv) in inventory at the end of the fiscal year of the mine;
- (f) any costs, deductions and allowances claimed under subsection 65.1(1);
- (g) where exploration costs are claimed as a deduction under paragraph 65.1(1)(f), or where costs are included in the costs eligible for development allowance under paragraph 65.1(1)(h), the recorded claims or leases on which those costs were incurred;
- (h) in respect of depreciable assets,
 - (i) the undeducted balance of depreciable assets at the beginning of the fiscal year,
 - (ii) the cost of additions during the fiscal year to depreciable assets,
 - (iii) the proceeds from the disposition during the fiscal year of depreciable assets,
 - (iv) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year prior to deduction of a depreciation allowance,

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de tous les propriétaires, exploitants et autres concessionnaires de la mine;
- c) les nom et adresse d'une personne à qui les avis peuvent être envoyés;
- d) le poids et la valeur du minerai, des minéraux ou des substances minéralisées traités à la mine, retirés de celle-ci, ou vendus ou autrement aliénés durant l'année et au cours de chaque mois de l'année;
- e) la capacité de production nominale de toute usine de traitement à la mine, notamment toute usine de broyage ou de concentration.

(2) Le concessionnaire qui a produit la déclaration avise sans délai le chef :

- a) de tout changement apporté aux nom et adresse de la personne à qui les avis peuvent être envoyés;
- b) de tout changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine.

67. (1) Au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice d'une mine, y compris celui où la production a commencé, et au plus tard le même jour chaque année après que la production de la mine a cessé jusqu'à ce que celle-ci soit complètement déclassée, l'exploitant de la mine remet au chef une déclaration de redevances minières sur la formule prescrite par le ministre aux termes de l'article 28 de la Loi, qui comprend :

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de l'exploitant;
- c) le nom de toute usine de fusion, d'affinage ou de broyage où le minerai, les minéraux ou les substances minéralisées ont été expédiés de la mine pour traitement;
- d) le poids des minéraux ou substances minéralisées provenant de la mine extraits au cours de l'exercice;
- e) le poids et la valeur des minéraux ou substances minéralisées extraits de la mine :
 - (i) vendus ou autrement aliénés au cours de l'exercice à des personnes non liées à l'exploitant,
 - (ii) vendus ou autrement aliénés au cours de l'exercice à des personnes liées à l'exploitant,
 - (iii) en stock au début de l'exercice,
 - (iv) en stock à la fin de l'exercice;
- f) tous les frais et déductions réclamés aux termes du paragraphe 65.1(1);
- g) dans le cas d'une déduction réclamée au titre des frais d'exploration en vertu de l'alinéa 65.1(1)f), ou lorsque des frais sont inclus dans les frais admissibles au titre de la déduction relative à l'aménagement en vertu de l'alinéa 65.1(1)h), les claims enregistrés ou les concessions pour lesquels ces frais ont été engagés;
- h) en ce qui a trait aux actifs amortissables :
 - (i) leur fraction non amortie au début de l'exercice,
 - (ii) le coût de l'acquisition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iii) le produit de l'aliénation de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iv) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (v) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction pour amortissement,

- (v) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year after deduction of a depreciation allowance, and
 - (vi) the original cost of depreciable assets disposed of during the fiscal year;
 - (i) in respect of development allowances,
 - (i) the undeducted balance at the beginning of the fiscal year of costs eligible for a development allowance,
 - (ii) where the return is filed for the first fiscal year of the mine, the amount of the costs identified in subparagraphs 65.1(1)(h)(i) and (ii),
 - (iii) the amounts of each of the costs identified in subparagraphs 65.1(1)(h)(iii) to (v) incurred during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year prior to deduction of a development allowance, and
 - (v) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year after deduction of a development allowance;
 - (j) in respect of any qualifying environmental trust for the mine,
 - (i) the total of all amounts contributed to the qualifying environmental trust,
 - (ii) the undeducted balance of contributions to the qualifying environmental trust at the beginning of the fiscal year,
 - (iii) the amounts contributed to the qualifying environmental trust during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of contributions to the qualifying environmental trust at the end of the fiscal year prior to any deduction of a qualifying environmental trust contribution allowance,
 - (v) the undeducted balance of contributions to the qualifying environmental trust at the end of the fiscal year after deduction of a qualifying environmental trust contribution allowance, and
 - (vi) the total of all amounts withdrawn from the qualifying environmental trust during the fiscal year and in previous fiscal years;
 - (k) in respect of processing assets,
 - (i) the original cost of the processing assets at the beginning of the fiscal year,
 - (ii) the original cost of any new processing assets added to the mine during the fiscal year,
 - (iii) the original cost of any processing assets that were substituted for other processing assets of the mine during the fiscal year,
 - (iv) the original cost of any processing assets for which other processing assets were substituted during the fiscal year,
 - (v) the original cost of any processing assets not used, sold, discarded or otherwise disposed of during the fiscal year, and
 - (vi) the original cost of the processing assets at the end of the fiscal year;
 - (l) any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance; and
 - (m) any amount by which the proceeds of disposition of assets for which a depreciation allowance has been claimed exceed the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year in which the assets were disposed of.
- (vi) le coût d'origine des actifs amortissables aliénés au cours de l'exercice;
 - i) en ce qui a trait aux déductions relatives à l'aménagement :
 - (i) la fraction non amortie au début de l'exercice des frais admissibles au titre d'une telle déduction,
 - (ii) lorsque la déclaration porte sur le premier exercice de la mine, le montant des frais énumérés aux sous-alinéas 65.1(1)h(i) et (ii),
 - (iii) le montant des frais indiqués à chacun des sous-alinéas 65.1(1)h(iii) à (v) engagés au cours de l'exercice,
 - (iv) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, avant la soustraction d'une telle déduction,
 - (v) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, après soustraction d'une telle déduction,
 - j) en ce qui a trait à une fiducie pour l'environnement admissible relativement à la mine :
 - (i) le total des apports effectués à son profit,
 - (ii) la fraction non amortie des apports effectués à son profit au début de l'exercice,
 - (iii) les apports effectués à son profit au cours de l'exercice,
 - (iv) la fraction non amortie des apports effectués à son profit à la fin de l'exercice, avant soustraction d'une déduction relative à tout apport à une telle fiducie,
 - (v) la fraction non amortie des apports effectués à son profit à la fin de l'exercice, après soustraction d'une déduction relative à tout apport à une telle fiducie,
 - (vi) le total des montants retirés de la fiducie au cours de l'exercice et des exercices antérieurs;
 - k) en ce qui a trait aux biens utilisés pour le traitement :
 - (i) leur coût d'origine au début de l'exercice,
 - (ii) le coût d'origine de nouveaux biens utilisés pour le traitement ajoutés à la mine au cours de l'exercice,
 - (iii) le coût d'origine de ceux acquis en remplacement à la mine au cours de l'exercice,
 - (iv) le coût d'origine de ceux qui ont été remplacés au cours de l'exercice,
 - (v) le coût d'origine de ceux qui n'ont pas été utilisés ou qui ont été vendus ou autrement aliénés au cours de l'exercice,
 - (vi) leur coût d'origine à la fin de l'exercice;
 - l) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée;
 - m) l'excédent éventuel du produit de l'aliénation d'actifs pour lesquels une déduction pour amortissement a été réclamée sur la fraction non amortie des actifs amortissables à la fin de l'exercice au cours duquel les actifs ont été aliénés.

(2) Every mining royalty return shall be

- (a) accompanied by the financial statements for the mine or, where the mine has no financial statements, the financial statements of the operator of the mine, and a reconciliation of those financial statements to the mining royalty return; and
- (b) signed and include a statement under oath or solemn affirmation by the operator of the mine or, where the operator of the mine is a corporation, by an officer of the corporation, that the financial statements are to that person's knowledge and belief complete and correct.

67.1 (1) Where a mine is operated as a joint venture and each member of the joint venture takes its share of the output of the mine in kind and sells that share separately from the other members of the joint venture to different purchasers

- (a) each member may deliver to the Chief a separate mining royalty return for the royalty payable under subsection 65(1) on the value of its share of the output of the mine, in lieu of including that information in a return delivered under subsection 67(1); and
- (b) each member, and any person related to that member, is liable to pay only those royalties attributable to that member's share of the output of the mine.

(2) Where, pursuant to subsection (1), more than one member of a joint venture delivers a mining royalty return to the Chief for a single mine,

- (a) each member of the joint venture shall be considered to be a separate operator for the purposes of these Regulations;
- (b) each member shall indicate on the mining royalty return the percentage of the output of the mine represented by that mining royalty return;
- (c) the value of the output on the mining royalty return for each member shall be calculated in accordance with section 65 using
 - (i) in respect of costs eligible for deductions under paragraphs 65.1(1)(a) to (e),
 - (A) a percentage of costs that have been jointly incurred equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and
 - (B) the costs that have been incurred by that member alone,
 - (ii) in determining a deduction for exploration costs under paragraph 65.1(1)(f), the exploration costs incurred by that member,
 - (iii) a depreciation allowance based on
 - (A) a percentage of the depreciable assets of the mine that are jointly held equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and
 - (B) the depreciable assets of the mine held by the member alone,
 - (iv) a development allowance based on
 - (A) a percentage of the costs referred to in subparagraphs 65.1(1)(h)(i) to (v) that were incurred jointly, equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and
 - (B) the costs referred to in subparagraphs 65.1(1)(h)(i) to (v) incurred by that member alone,
 - (v) a qualifying environmental trust contribution allowance based on a percentage of the amounts contributed to a qualifying environmental trust for the mine equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(2) Toute déclaration de redevances minières est :

- a) accompagnée des états financiers de la mine ou, à défaut, de ceux de l'exploitant, et d'un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;
- b) signée par l'exploitant de la mine et est accompagnée d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle de l'exploitant ou, si l'exploitant est une société, d'un dirigeant de celle-ci, attestant qu'à sa connaissance, les états financiers sont complets et exacts.

67.1 (1) Lorsqu'une mine est exploitée en coentreprise et que chaque membre de la coentreprise prend sa part de la production de la mine en nature et la vend de façon indépendante des autres membres à des acheteurs différents :

- a) chaque membre peut remettre au chef une déclaration de redevances minières distincte, pour les redevances payables aux termes du paragraphe 65(1) sur la valeur de sa part, plutôt que d'inclure ces renseignements dans la déclaration visée au paragraphe 67(1);
- b) chaque membre, ou toute personne qui lui est liée, n'est redevable que des redevances relatives à sa part.

(2) Lorsque, pour une seule mine, plus d'un membre de la coentreprise remet au chef une déclaration de redevances minières aux termes du paragraphe (1) :

- a) chaque membre est réputé être un exploitant distinct pour l'application du présent règlement;
- b) il indique sur sa déclaration le pourcentage de la production de la mine sur lequel porte la déclaration;
- c) la valeur de la production figurant sur sa déclaration est calculée conformément à l'article 65 au moyen des éléments suivants :
 - (i) à l'égard des frais admissibles aux déductions visées aux alinéas 65.1(1)(a) à (e) :
 - (A) le pourcentage de ces frais engagés conjointement par tous les membres qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,
 - (B) les frais qu'il a engagés seul,
 - (ii) pour le calcul de la déduction au titre des frais d'exploration aux termes de l'alinéa 65.1(1)f), les frais d'exploration qu'il a engagés seul,
 - (iii) une déduction pour amortissement fondée sur :
 - (A) le pourcentage des actifs amortissables de la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,
 - (B) les actifs amortissables de la mine qu'il détient seul;
 - (iv) une déduction relative à l'aménagement fondée sur :
 - (A) le pourcentage des frais mentionnés aux sous-alinéas 65.1(1)h)(i) à (v) engagés conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,
 - (B) les frais mentionnés aux sous-alinéas 65.1(1)h)(i) à (v) qu'il a engagés seul;
 - (v) une déduction relative à l'apport à une fiducie pour l'environnement admissible fondée sur un pourcentage des apports effectués au profit d'une telle fiducie pour la mine qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(vi) a processing allowance based on

(A) a percentage of the processing assets of the mine that are jointly held equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the processing assets of the mine held by that member alone;

(d) the amounts in column I of the table to subsection 65(1) shall be adjusted by multiplying each amount by a percentage equal to the percentage of the output of the mine received by that member; and

(e) each mining royalty return shall be based on the same fiscal year.

67.2 (1) Within six years after the end of a particular fiscal year of a mine, the Chief shall send to the operator of the mine a notice of assessment of royalties payable for that fiscal year.

(2) The Chief may at any time send a notice of reassessment for the amount of the royalty payable for a fiscal year in respect of a mine if the operator or other person delivering a mining royalty return has made a fraudulent or negligent misrepresentation in completing the mining royalty return or on supplying any other information under section 67 or 67.1.

(3) Where the Chief sends an operator a notice of assessment or reassessment for the amount of royalty payable for a fiscal year, the amount of royalty assessed or reassessed for the fiscal year shall be considered to have been payable on the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

(4) Where the ownership of a mine changes, the operator may file a separate mining royalty return for the portion of the fiscal year before the change of ownership and the portion of the fiscal year after the change of ownership, and each such portion shall be considered to be a fiscal year of less than 12 months for the purposes of subsection 65.1(2).

68. (1) Every operator of a mine shall keep at an office in Canada and make available to the Chief to substantiate information required on mining royalty returns, records, books of account and other documents evidencing

(a) the weight and value of all ore, minerals or mineral-bearing substances produced from the mine, sold by the operator or processed at the mine;

(b) the returns from the smelter, mill or refinery and any other returns of amounts derived from the sale of ore, minerals or mineral-bearing substances;

(c) the costs, payments, allowances and other deductions referred to in section 65.1;

(d) financial statements of each owner and the operator;

(e) where the financial statements of an owner or operator of the mine are audited by an external auditor,

(i) the audited financial statements and the accompanying signed audit opinion of the external auditor, and

(ii) any working papers and documentation prepared by the external auditor that are in the possession of the operator or owner;

(f) any documents filed by an owner or the operator with a stock exchange or securities commission; and

(g) any other information necessary for ascertaining the amount of royalty payable under section 65.

(2) No person shall disclose information of a confidential nature acquired for the purposes of sections 65 to 69, except

(vi) une déduction relative au traitement fondée sur :

(A) le pourcentage des biens utilisés pour le traitement à la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les biens utilisés pour le traitement à la mine qu'il détient seul;

d) chaque montant indiqué à la colonne I du tableau du paragraphe 65(1) est rajusté en le multipliant par un pourcentage égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu;

e) chaque déclaration vise le même exercice.

67.2 (1) Dans les six ans suivant la fin d'un exercice donné d'une mine, le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation relatif aux redevances payables pour cet exercice.

(2) Le chef peut émettre un avis de nouvelle cotisation relatif aux redevances payables pour un exercice donné à l'égard d'une mine, si l'exploitant ou une autre personne qui remet une déclaration de redevances minières a présenté des faits erronés, frauduleusement ou par négligence, dans la déclaration ou dans d'autres renseignements donnés aux termes des articles 67 ou 67.1.

(3) Lorsque le chef fait parvenir à un exploitant un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif aux redevances payables pour un exercice donné, les redevances visées par l'avis sont réputées payables le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice.

(4) Lorsque le propriétaire d'une mine change au cours d'un exercice donné, l'exploitant peut produire une déclaration de redevances minières distincte pour la partie de l'exercice précédant le changement de propriété et pour celle suivant ce changement. Chaque partie est, pour l'application du paragraphe 65.1(2), réputée être un exercice de moins de 12 mois.

68. (1) Afin d'étayer les renseignements requis dans les déclarations de redevances, l'exploitant d'une mine tient, dans un bureau au Canada, des dossiers, des livres comptables et d'autres documents qu'il met à la disposition du chef et qui établissent :

a) le poids et la valeur du minerai, des minéraux ou des substances minéralisées provenant de la mine, vendus par l'exploitant ou traités à la mine;

b) les revenus provenant de la fusion, du broyage ou de l'affinage et tout autre revenu résultant de la vente du minerai, des minéraux ou des substances minéralisées;

c) les frais, paiements et déductions visés à l'article 65.1;

d) les états financiers de chaque propriétaire et de l'exploitant;

e) lorsque les états financiers de l'exploitant ou d'un propriétaire de la mine sont vérifiés par un vérificateur externe :

(i) les états financiers vérifiés ainsi que l'opinion signée par le vérificateur,

(ii) les documents de travail et la documentation préparés par le vérificateur externe qui sont en possession du propriétaire ou de l'exploitant;

f) tout document déposé par l'exploitant ou un propriétaire auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou d'une commission de valeurs mobilières;

g) tout autre renseignement nécessaire au calcul des redevances payables aux termes de l'article 65.

(2) Il est interdit de divulguer des renseignements de nature confidentielle obtenus pour l'application des articles 65 à 69, sauf :

(a) to the extent necessary to determine the amount of royalties payable under section 65;

(b) where required under a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; or

(c) under an agreement entered into by the Minister for the purpose of the administration of section 65 with the government of a country, province or state, or with an aboriginal organization owning mineral rights, under which the officers of that government or aboriginal organization are provided with the information and the Chief is provided with information from the government or aboriginal organization.

69. (1) No ore, minerals or mineral-bearing substances produced from a mine, other than precious or semi-precious stones, shall be removed from the mine, other than for assay or testing purposes, until the weight and any other information necessary to establish the value thereof has been ascertained and entered in the books of account referred to in subsection 68(1).

(2) No precious or semi-precious stones shall be removed from a mine, other than for assay or testing purposes, or sold until they have been valued by a mining royalty valuer.

(3) The operator of a mine shall provide in the Territories any facilities and equipment, other than computer equipment, necessary for a mining royalty valuer to value any precious or semi-precious stones produced from the mine.

(4) For the purposes of these Regulations, facilities within the Territories that are provided for valuation by a mining royalty valuer of precious or semi-precious stones produced from a mine shall be considered to be part of the mine and any transfer of such stones from one part of a mine to another shall not be considered to constitute removal from the mine.

(5) Where any part of the output of a mine consists of precious or semi-precious stones, no stones shall be sold or removed from the mine until the operator of the mine has cleaned the stones so as to remove all substances from the stones that are not part of the stones.

(6) As soon as any precious or semi-precious stones have been processed into a saleable form, they shall be made available to a mining royalty valuer for valuation.

(7) Where the operator of a mine that produces precious or semi-precious stones transfers or sells those stones to persons who are not related to the operator and to persons who are related to the operator, the operator shall make available to a mining royalty valuer, for separate valuation prior to their transfer or sale, all stones that are to be transferred or sold to a person related to the operator.

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), unless otherwise agreed on by the operator and the mining royalty valuer, an operator shall

(a) in respect of diamonds with a weight of more than 10.8 carats, make the diamonds available to the mining royalty valuer individually and provide the weight and the operator's estimate of the value of each diamond;

(b) in respect of diamonds with a weight of from 1.8 carats to 10.8 carats, make the diamonds available to the mining royalty valuer in lots separated according to carats, and provide the number of diamonds per lot and the operator's estimate of the value of each lot;

a) dans la mesure nécessaire au calcul des redevances payables aux termes de l'article 65;

b) lorsque l'exigent les accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones mentionnés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

c) en vertu d'une entente signée par le ministre pour l'application de l'article 65 avec le gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État, ou avec une organisation autochtone possédant des droits miniers, en vertu de laquelle les dirigeants de ce gouvernement ou de cette organisation reçoivent ces renseignements et le chef reçoit des renseignements du gouvernement ou de l'organisation.

69. (1) Aucun minerai, minéral ou substance minéralisée extrait d'une mine, autre que des pierres précieuses ou fines, ne peut en être retiré, sauf pour des essais ou des épreuves, tant que le poids et tous autres renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur n'ont pas été constatés et consignés dans les livres comptables visés au paragraphe 68(1).

(2) Aucune pierre précieuse ou fine ne peut être retirée d'une mine, sauf pour des essais ou des épreuves, ni vendue, tant que sa valeur n'a pas été vérifiée par un évaluateur des redevances minières.

(3) L'exploitant d'une mine fournit, dans les territoires, les installations et l'équipement, autre que le matériel informatique, permettant à l'évaluateur des redevances minières de procéder à l'évaluation des pierres précieuses ou fines extraites de la mine.

(4) Pour l'application du présent règlement, les installations visées au paragraphe (3) sont réputées faire partie de la mine et les pierres déplacées d'un endroit de la mine à un autre sont réputées ne pas en avoir été retirées.

(5) Lorsqu'une mine produit des pierres précieuses ou fines, l'exploitant est tenu de nettoyer les pierres afin de les débarrasser de toute substance étrangère avant de les vendre ou de les retirer de la mine.

(6) Dès qu'elles ont été traitées de façon à être commercialisables, les pierres précieuses ou fines sont mises à la disposition d'un évaluateur des redevances minières pour être évaluées.

(7) Lorsque l'exploitant d'une mine produisant des pierres précieuses ou fines vend ou aliène autrement celles-ci à des personnes qui lui sont liées ainsi qu'à d'autres personnes, il doit mettre à la disposition de l'évaluateur des redevances minières les pierres destinées aux personnes qui lui sont liées afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur vente ou aliénation.

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), l'exploitant, à moins qu'il en ait convenu autrement avec l'évaluateur des redevances minières :

a) présente à l'évaluateur chaque diamant de plus de 10,8 carats individuellement en lui indiquant le poids et sa propre évaluation de sa valeur;

b) pour les diamants dont le poids est d'au moins 1,8 carat sans dépasser 10,8 carats, présente à l'évaluateur des lots séparés, triés selon les carats, en lui indiquant le nombre de diamants par lot et sa propre évaluation de la valeur de chaque lot;

c) pour les diamants dont le poids est d'au moins 3 grains et de moins 1,8 carat, présente à l'évaluateur des lots séparés, triés

(c) in respect of diamonds with a weight of from 3 grainers to less than 1.8 carats, make the diamonds available to the mining royalty valuer in lots separated according to weight in grainers, from which a randomly selected sample, accurately representing the composition of the lot, has been separated, and provide the operator's estimate of the value of each lot; and

(d) in respect of diamonds with a weight of less than 3 grainers, make the diamonds available to the mining royalty valuer in lots separated according to sieve size, from which a randomly selected sample, accurately representing the composition of the lot, has been separated, and provide the operator's estimate of the value of each lot.

6. Section 84⁵ of the Regulations is replaced by the following:

84. (1) Any person with a legal or beneficial interest in the subject matter of an order, decision or direction made, or any other action taken or omitted to be taken, under these Regulations by the Supervising Mining Recorder, a Mining Recorder, the Chief, a mining royalty valuer or an engineer of mines may, within 30 days after the making of the order, decision or direction or the taking of the action or, in the case of an omission to take action, within 30 days after the action should have been taken, request in writing that the Minister review the matter.

(2) On receipt of a request under subsection (1), the Minister shall

(a) request, from the applicant or any other person, any documents, further particulars or written argument necessary to determine the matter;

(b) review the matter or conduct a hearing into the matter;

(c) either

(i) confirm the order, decision, direction or action in question, or

(ii) substitute a different order, decision, direction or direct that a different action be taken; and

(d) advise the applicant in writing of his or her decision, and the reasons therefor.

7. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the reference “(Sections 5, 6, 8, 9, 19, 24, 29, 32, 36, 37, 39, 41, 44, 51, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 86 and 89)” with the reference “(Sections 5, 6, 8, 9, 19, 24, 29, 32, 36, 37, 39, 41, 44, 51, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 86 and 89)”.

8. Item 18⁶ of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Licence, Service Certificate or Permit	Column II Fee
18.	Rental under lease, per acre, per year	
	(a) for the initial 21 year period	1.00
	(b) for each 21 year renewal period	2.00

9. Paragraphs 5(3)(a) and (b) of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

(a) the holder of the claim must be an individual or in a registered partnership with one or more individuals;

(b) the work must be performed by the holder of the claim with respect to his or her own claim or claims; and

selon le poids en grains, ainsi qu'un échantillon représentatif de chaque lot, sélectionné au hasard, en lui indiquant sa propre évaluation de la valeur de chaque lot;

d) pour les diamants de moins de 3 grains, présente à l'évaluateur des lots séparés, selon la grandeur déterminée par tamisage, ainsi qu'un échantillon représentatif de chaque lot, sélectionné au hasard, en lui indiquant sa propre évaluation de la valeur de chaque lot.

6. L'article 84⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

84. (1) Quiconque a un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire relativement à l'objet d'une ordonnance, décision ou directive rendue — ou d'une autre mesure prise ou omise — sous le régime du présent règlement par le registraire minier en chef, le registraire minier, le chef, l'évaluateur des redevances minières ou l'ingénieur des mines peut, dans les 30 jours suivant la prise de l'ordonnance, de la directive ou de la mesure ou, dans le cas d'une omission, dans les 30 jours suivant la date où la mesure aurait dû être prise, demander au ministre par écrit de réviser la question.

(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le ministre :

a) demande au demandeur ou à toute autre personne de lui fournir tout document, renseignement ou observation écrite nécessaire pour statuer sur la question;

b) révisé la question ou tient une audience relative à celle-ci;

c) selon le cas :

(i) confirme l'ordonnance, la décision, la directive ou la mesure prise,

(ii) y substitue une autre ordonnance, décision ou directive ou ordonne la prise d'une autre mesure;

d) avise le demandeur par écrit de sa décision, motifs à l'appui.

7. La mention « (articles 5, 6, 8, 9, 19, 24, 29, 32, 36, 37, 39, 41, 44, 51, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 86 et 89) » qui suit le titre « ANNEXE I » du même règlement est remplacée par « (articles 5, 6, 8, 9, 19, 24, 29, 32, 36, 37, 39, 41, 44, 51, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 86 et 89) ».

8. L'article 18⁶ de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Services et documents	Colonne II Droits
18.	Location aux termes d'une concession, l'acre par année :	
	a) pour la période initiale de 21 ans	1,00
	b) pour toute période de renouvellement de 21 ans	2,00

9. Les alinéas 5(3)a) et b) de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le détenteur du claim soit un particulier ou l'associé d'une société de personnes enregistrée comprenant un ou plusieurs particuliers;

b) les travaux soient exécutés par ce particulier à l'égard de son ou de ses propres claims;

⁵ SOR/92-552

⁶ SOR/97-117

⁵ DORS/92-552

⁶ DORS/97-117

10. Forms 17 and 18 of Schedule III to the Regulations are repealed.

TRANSITIONAL

11. (1) Notwithstanding subsection 67(1) of the Regulations as amended by section 5, the operator of a mine the fiscal year of which does not end on May 14, 1999 shall deliver to the Chief, for the fiscal year of the mine during which these Regulations come into force,

(a) both

(i) a mining royalty return for the portion of the fiscal year occurring before the coming into force of these Regulations, on Form 18 of Schedule III as it read before the coming into force of these Regulations and calculated in accordance with section 65 of the *Canada Mining Regulations* as it read before the coming into force of these Regulations, and

(ii) a mining royalty return for the portion of the fiscal year occurring after the coming into force of these Regulations, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the *Territorial Lands Act* and calculated in accordance with section 65 and subsection 67.1(2) of the Regulations, as amended by section 5; or

(b) a mining royalty return for the entire fiscal year, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act, with the information required by section 67 of the Regulations, and the royalties payable calculated in accordance with sections 65 to 65.2 and subsection 67.1(2) of the Regulations, as amended by section 5.

(2) For the purposes of calculating the royalty payable for a period referred to in subparagraph (1)(a)(i),

(a) the depreciation allowance and the preproduction allowance shall be a percentage equal to 15 per cent multiplied by one-twelfth times the number of complete and partial months in the fiscal year before the coming into force of these Regulations;

(b) the processing allowance shall be a percentage equal to 8 per cent multiplied by one twelfth times the number of complete and partial months in the fiscal year before the coming into force of these Regulations; and

(c) the dollar amounts in paragraphs 65(1)(a) to (d) of the *Canada Mining Regulations* as they read before the coming into force of these Regulations shall be reduced by multiplying each amount by one-twelfth times the number of complete and partial months in the fiscal year before the coming into force of these Regulations.

(3) For the purposes of calculating the royalty payable for a period referred to in subparagraph (1)(a)(ii),

(a) the processing allowance shall be a percentage equal to 8 per cent multiplied by one twelfth times the number of complete months in the fiscal year after the coming into force of these Regulations; and

(b) the dollar amounts in column I of the table to subsection 65(1) of the Regulations as amended by section 5 shall be reduced by multiplying each amount by one-twelfth times the number of complete months in the fiscal year after the coming into force of these Regulations.

10. Les formules 17 et 18 de l'annexe III du même règlement sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11. (1) Malgré le paragraphe 67(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, édicté par l'article 5, l'exploitant d'une mine dont l'exercice se termine à une date autre que le 14 mai 1999 doit fournir au chef, pour l'exercice de la mine au cours duquel le présent règlement entre en vigueur :

a) soit une déclaration de redevances minières pour les parties suivantes de l'exercice :

(i) celle écoulée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la déclaration étant rédigée selon la formule 18 de l'annexe III dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, et les calculs faits conformément à l'article 65 du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur,

(ii) celle écoulée après l'entrée en vigueur du présent règlement, la déclaration étant rédigée selon la formule prescrite par le ministre aux termes de l'article 28 de la Loi, et les calculs faits conformément à l'article 65 et au paragraphe 67.1(2) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, édicté par le présent règlement;

b) soit une déclaration de redevances minières pour l'exercice en entier rédigée selon la formule prescrite par le ministre aux termes de l'article 28 de la Loi, accompagnée des renseignements exigés par l'article 67 du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, ainsi que des redevances calculées selon les articles 65 à 65.2 et le paragraphe 67.1(2) de ce règlement, édictés par l'article 5.

(2) Aux fins de calcul des redevances payables pour la période visée au sous-alinéa (1)(a)(i) :

a) la déduction pour amortissement et l'allocation relative aux dépenses antérieures à la production correspondent à un pourcentage égal à 15 % de un douzième du nombre de mois complets ou partiels de l'exercice écoulés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) la déduction relative au traitement correspond à un pourcentage égal à 8 % de un douzième du nombre de mois complets ou partiels de l'exercice écoulés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) les montants mentionnés aux alinéas 65(1)(a) à (d) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, sont multipliés par un douzième du nombre de mois complets ou partiels de l'exercice écoulés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Aux fins de calcul des redevances payables pour la période visée au sous-alinéa (1)(a)(ii) :

a) la déduction relative au traitement correspond à un pourcentage égal à 8 % de un douzième du nombre de mois complets de l'exercice écoulés après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) les montants mentionnés à la colonne I du tableau du paragraphe 65(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, édicté par l'article 5, sont multipliés par un douzième du nombre de mois complets de l'exercice écoulés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) For the purposes of paragraph 65.1(1)(g) of the Regulations as amended by section 5, the cost of a depreciable asset of a mine that was not used in the production of the output of the mine is not eligible for depreciation allowance if the cost was incurred before the coming into force of these Regulations.

(5) Where an operator files a mining royalty return under paragraph (1)(b) for the entire fiscal year, the cost of a depreciable asset of a mine that was not used in the production of the output of the mine is not eligible for depreciation allowance if the cost was incurred before the beginning of that fiscal year.

(6) Notwithstanding subsections (4) and (5), all depreciable assets of a mine that commences production on or after August 29, 1998 are eligible for a depreciation allowance, including costs in respect of those assets incurred before the coming into force of these Regulations.

(7) Notwithstanding subsection 67.2(1) of the Regulations as amended by section 5, in respect of any fiscal year of a mine that ended before the coming into force of these Regulations, the Chief may send to the operator of the mine a notice of assessment of royalties payable for that fiscal year that is different from the royalties paid for that fiscal year within six years after the coming into force of these Regulations.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on May 15, 1999.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In the Northwest Territories (N.W.T.), the federal government, through the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND), is responsible for the management of Crown lands, including minerals, under the *Territorial Lands Act* and its Regulations, which include the *Canada Mining Regulations* (CMR). The CMR requires that each mine located on mineral leases granted under the Regulations pay to the Crown a royalty based on the "value of the output" of the mine less certain deductions and allowances specified in the Regulations. This also applies to vacant Crown land in Nunavut.

In addition to a number of housekeeping amendments to the provisions dealing with the location of mineral claims, the leasing of mineral rights and the review by the Minister of Indian Affairs and Northern Development of decisions by officials named in the CMR, this Regulation includes the following significant changes to the mineral leasing and royalty provisions of the CMR:

1. There will be no three-year royalty free period. This provision has been repealed by separate Order in Council.
2. The minimum royalty rate, on the value of the output of the mine which ranges from \$10,000 up to \$1 million (after the deductions specified in the Regulations), would increase from 3 per cent to 5 per cent. The royalty rate, which increases 1 per cent for each \$5 million increment of additional value of

(4) Pour l'application de l'alinéa 65.1(1)(g) du Règlement sur l'exploitation minière au Canada, édicté par l'article 5, le coût d'un actif amortissable d'une mine qui n'a pas été utilisé pour la production de la mine n'est pas admissible à une déduction pour amortissement s'il a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) Lorsque l'exploitant fournit une déclaration de redevances minières pour l'exercice en entier aux termes de l'alinéa (1)(b), le coût d'un actif amortissable d'une mine qui n'a pas été utilisé pour la production de la mine n'est pas admissible à une déduction pour amortissement s'il a été engagé avant le début de cet exercice.

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), les actifs amortissables d'une mine dont la production débute le 29 août 1998 ou après cette date sont admissibles à une déduction pour amortissement, y compris les frais engagés à leur égard avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(7) Malgré le paragraphe 67.2(1) du Règlement sur l'exploitation minière au Canada, édicté par l'article 5, le chef peut, en ce qui concerne l'exercice d'une mine clos avant l'entrée en vigueur du présent règlement, envoyer un avis de cotisation de redevances à l'exploitant de la mine d'un montant différent de celui payé pour cet exercice, dans les six années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1999.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Dans les T.N.-O., c'est le gouvernement fédéral qui, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), est chargé de la gestion des terres publiques, et par conséquent des minéraux, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* et de ses règlements, notamment le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* (REMC). Ce règlement exige que chaque mine située sur des terres faisant l'objet d'un bail minier accordé en vertu de celui-ci verse à la Couronne des redevances fondées sur la « valeur de la production » de la mine moins certaines déductions et allocations précisées dans le règlement. Cette disposition s'applique également aux terres publiques inoccupées dans le Nunavut.

En plus d'un certain nombre de modifications d'ordre administratif aux dispositions traitant du lieu des concessions minières, des baux sur les droits miniers et de l'examen par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien des décisions des fonctionnaires nommés dans le REMC, le présent règlement renferme les modifications importantes suivantes aux dispositions du REMC sur les baux miniers et les redevances :

1. Il n'y aura pas de période de trois ans exempte de redevances. Cette disposition a été abrogée par un décret distinct.
2. Le taux de redevances sur la valeur de la production de la mine, après les déductions précisées dans le règlement, qui va de 10 000 \$ à un million de dollars, augmenterait, passant de 3 p. 100 à 5 p. 100. Le taux de redevances, qui augmente de 1 p. 100 pour chaque tranche additionnelle de 5 millions de

output currently reaches the maximum rate of 12 per cent when the value of output, after deductions, is \$35 million. Under the amendments the graduated rate will increase to a maximum rate of 14 per cent when the value of output after deductions is \$45 million.

Based on comments received following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I an additional step in the calculation of royalty payable has been introduced, which will allow a mine operator a choice between paying royalty on the basis of the graduated rate with a maximum of 14 per cent or on the basis of a 13 per cent flat rate. This will reduce the disincentive inherent in the graduated rate for large mines, those with a value of output over \$225 million, to expand production.

3. The assets eligible for depreciation allowance would be expanded to include all of the buildings, plant, machinery and equipment of the mine rather than just those used in production. This would mean that residential facilities at remote northern mines would now be eligible for depreciation allowance. The preproduction allowance would be replaced by a development allowance which would allow for the amortization of exploration and development expenditures at the mine incurred both during preproduction and after the start of production. The depreciation allowance rate, as well as the amortization rate for development allowance expenditures, would increase from 15 per cent per annum to 100 per cent per annum.
4. The definition of assets eligible for processing allowance would be narrowed to include only those assets used directly and exclusively in processing the output of the mine.
5. Contributions to a qualifying environmental trust would become deductible for royalty purposes. Withdrawals from a qualifying environmental trust would be included in the value of the output of a mine for royalty purposes, up to the amount contributed to the qualifying environmental trust.
6. Cash payments under an Impact and Benefit Agreement (IBA) with an Aboriginal community, municipal taxes and payments for access to privately owned surfaces over a mineral right granted under the Regulations would not be allowed as a deduction for royalty purposes.
7. Royalties would be payable four months after the end of the fiscal year of a mine at the same time as the royalty return is filed, instead of 10 months after the end of the fiscal year as under the current Regulations.
8. The transfer of a mineral lease would be prohibited where there are mining royalties due and unpaid, unless security for the amount of outstanding royalty is provided to the Minister.
9. Diamond mine production would be required to be cleaned by the operator and valued by a federal government diamond valuator, at facilities to be provided by the mine operator, prior to sale or shipment from the Northwest Territories.

dollars dans la valeur de la production, atteint actuellement le taux maximal de 12 p. 100 lorsque la valeur de la production après les déductions s'élève à 35 millions de dollars. En vertu des modifications, le taux progressif atteindra un maximum de 14 p. 100 lorsque la valeur de la production après les déductions s'élève à 45 millions de dollars.

D'après les commentaires reçus après la période de publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, nous avons introduit une autre étape dans le calcul des redevances à payer. L'exploitant aura le choix de payer des redevances sur une base du taux progressif pouvant atteindre un maximum de 14 p. 100 ou bien verser un taux forfaitaire de 13 p. 100. Ceci va réduire le facteur décourageant inhérent dans le taux progressif pour les grandes mines, celles dont la valeur de la production dépasse 225 millions de dollars, afin d'augmenter la production.

3. L'actif admissible aux fins d'amortissement serait élargi de manière à inclure tous les bâtiments, usines, machines et matériels de la mine, au lieu de comprendre seulement ceux utilisés pour la production. Cela signifierait que les locaux résidentiels dans les mines éloignées du Nord seraient maintenant admissibles aux fins d'amortissement. L'allocation antérieure à la production serait remplacée par une allocation de développement qui permettrait l'amortissement des dépenses de prospection et de développement engagées à la mine aussi bien pendant la période antérieure à la production qu'après le début de celle-ci. Le taux d'amortissement alloué et le taux d'amortissement pour les dépenses de développement seraient haussés, passant de 15 p. 100 à 100 p. 100 par année.
4. On réduirait, dans la définition, l'étendue des éléments d'actif admissibles aux fins de l'allocation de traitement, de façon qu'ils incluent seulement ceux qui sont utilisés directement et exclusivement pour traiter la production de la mine.
5. Les apports à une fiducie environnementale admissible deviendraient déductibles aux fins du calcul des redevances. Les retraits d'une pareille fiducie seraient inclus dans la valeur de la production d'une mine aux fins du calcul des redevances, jusqu'à concurrence du montant versé à cette fiducie.
6. Les paiements en espèces en vertu d'une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) conclue avec une collectivité autochtone, les impôts municipaux et les paiements aux fins d'accès à des terres appartenant à des particuliers qui se trouvent sur le territoire visé par un droit minier obtenu en vertu du règlement ne seraient pas déductibles pour le calcul des redevances.
7. Les redevances seraient exigibles quatre mois après la fin de l'exercice de la mine, au moment où est remplie la déclaration sur les redevances, au lieu de dix mois après la fin de l'exercice comme c'est le cas en vertu du règlement actuel.
8. Il serait interdit de transférer des baux miniers lorsque des redevances sont dues et impayées, à moins que ne soit fournie à la ministre une garantie correspondant au montant des redevances impayées.
9. Il faudrait que les pierres issues de la production d'une mine de diamants soient nettoyées par l'exploitant et évaluées par un évaluateur de diamants du gouvernement fédéral dans des locaux fournis à cette fin par l'exploitant, avant que les diamants ne soient vendus ou expédiés hors des Territoires du Nord-Ouest.

Alternatives

Leaving the existing CMR unchanged is not an acceptable option. The royalty provisions of the CMR were last amended in 1977. The effective royalty rate, levied by the old CMR, is significantly lower than the effective rate of mining tax/duty in any provincial mining jurisdiction, and as such does not provide the Crown with a fair return for the minerals mined from Crown land in the N.W.T. Moreover, the existing CMR do not contain provisions necessary to deal with the valuation of diamonds for royalty purposes.

A number of alternatives to amending the current royalty provisions of the CMR were considered including replacing the royalty regime in the CMR with one modelled on the mining tax regime in British Columbia, which is the only Canadian jurisdiction that has a regime significantly different from the traditional mining tax/duty/royalty levied in all other Canadian jurisdictions. While the British Columbia mining tax regime does have a number of merits, the transition from the current system would require significant additional resources. The objectives of the federal government could be met with the use of considerably fewer resources by amending the current regime in the CMR. A specific royalty regime for diamonds was also considered. However, diamond mining is not so significantly different from the mining of other minerals as to warrant a different royalty structure. There is no justification for levying a different rate of royalty on two mines just because they happen to produce different minerals.

Benefits and Costs

In order to analyse the impact of the amendments to the royalty provisions of the CMR on the mining industry, DIAND compared the effective rates of the current and proposed royalty regimes in the CMR against those of the mining tax/duty regimes for British Columbia, Manitoba, Ontario, Quebec and Newfoundland, as well as the combined effective rate of royalty and income tax in the N.W.T. against the combined effective rates of mining tax/duty in these provinces and in selected international jurisdictions. DIAND calculated effective royalty and income tax rates using the change in the Internal Rate of Return when tax/royalty regimes were applied to five mine models: a high and a low profit base metal mine, a high and a low profit gold mine and the Ekati diamond mine of BHP Diamonds Inc. (BHP).

The amendments to the CMR would increase the effective rate of royalty on a mining project in the N.W.T. In the cases of the gold and base metal mine models, the effective rate of royalty is still significantly below that which the projects would bear in the provinces. The combined effective rate of royalty and income tax is still competitive with the effective rates of profit-based taxes in major foreign mining jurisdictions.

There should be no financial impact on the amount of mining royalty paid by the existing mines, as a whole, in the N.W.T., as a

Solutions envisagées

Laisser le REMC actuel inchangé ne constitue pas une solution acceptable. La dernière modification des dispositions du règlement relatives aux redevances remonte à 1977. Le taux réel de redevances perçu en vertu du REMC ancien est de beaucoup inférieur au taux réel de l'impôt ou des droits miniers en vigueur dans n'importe quelle compétence minière provinciale et, pour cette raison, dans le contexte canadien, il ne procure pas à la Couronne des recettes équitables en contrepartie des minéraux exploités sur les terres publiques dans les T.N.-O. De plus, le REMC actuel ne contient pas les dispositions nécessaires pour l'évaluation des diamants aux fins de l'établissement des redevances.

Nous avons examiné plusieurs autres options, à part la modification des dispositions actuelles du REMC en matière de redevances, notamment le remplacement de ce régime par un autre conçu selon le modèle du régime d'impôt minier de la Colombie-Britannique, où se trouve la seule compétence au Canada ayant un régime très différent de ceux caractérisés par les impôts, redevances et droits miniers traditionnels en vigueur dans les autres compétences du pays. Bien que le régime de la Colombie-Britannique ait plusieurs mérites, la transition à celui-ci, à partir du régime actuel, exigerait des ressources supplémentaires importantes. Il serait possible d'atteindre les objectifs du gouvernement fédéral avec des ressources beaucoup moindres en modifiant le régime actuel du REMC. Nous avons aussi envisagé un régime de redevances particulier pour les diamants; toutefois, l'exploitation des diamants n'est pas si différente de celles des autres minéraux au point de justifier une structure de redevances distincte et il n'y a pas de raison de percevoir des taux de redevances différents dans le cas de deux mines simplement parce qu'elles produisent des minéraux différents.

Avantages et coûts

Afin d'analyser l'incidence, sur l'industrie minière, des modifications aux dispositions du REMC sur les redevances, le MAINC a comparé les taux réels du régime actuel de redevances du REMC et du régime proposé à ceux des régimes d'impôt ou de droits miniers en vigueur en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve; on a aussi comparé les taux réels combinés de redevances et d'impôt sur le revenu en vigueur dans les T.N.-O. aux taux réels combinés d'impôt ou de droits miniers existants dans ces provinces et dans certaines compétences internationales. Le MAINC a calculé les taux réels de redevances et d'impôt sur le revenu en se fondant sur les changements dans le taux de rendement interne lorsque les différents régimes d'impôt et de redevances étaient appliqués à cinq modèles de mines : une mine de métal commun très rentable, une mine de métal commun peu rentable, une mine d'or très rentable, une mine d'or peu rentable et la mine de diamants Ekati de la BHP Diamonds Inc. (BHP).

Les modifications au REMC accroîtraient le taux réel des redevances minières applicable à un projet minier dans les T.N.-O. Dans le cas des modèles des mines d'or et des mines de métal commun, le taux réel de redevances est encore bien au-dessous de celui qui serait appliqué dans les provinces. Le taux réel combiné de redevances et d'impôt sur le revenu demeure encore concurrentiel par rapport aux taux réels d'impôt selon les profits en vigueur dans les principales compétences minières étrangères.

Les modifications ne devraient pas avoir une incidence financière sur le montant de redevances minières payées dans

result of the amendments. The amendments would, however, increase the projected mining royalty collected from the Ekati diamond mine, scheduled to begin production this year, to \$670 million over the first 21 years of the mine life from \$457 million under the current provisions. This increase would be almost entirely from the elimination of the three-year royalty free period and the increase in the maximum rate from 12 per cent to 14 per cent. A similar increase is predicted in the projected mining royalty from the next diamond mine being developed in the N.W.T.

Aboriginal groups with signed comprehensive land claim settlements would benefit from increased payments from the resource royalty sharing provisions.

By expanding the assets eligible for depreciation, residential facilities at remote northern mines would be eligible for depreciation allowance. The introduction of a development allowance allows mines to capitalize development expenditures incurred after the start of production and claim them as they have income, rather than losing a deduction for those expenditures in years when they do not have sufficient income, as under the current Regulations. The increase of the depreciation allowance rate, as well as the amortization rate for development allowance expenditures, from 15 per cent per annum to 100 per cent per annum will allow mine operators to recover all capital expenditures on a mine prior to paying royalty to the Crown on the production from the mine.

As a result of the introduction of an allowance for contributions to a qualifying environmental trust, mining companies will have the opportunity to claim a deduction for monies eventually used for reclamation which could take place after mine closure. Under the present Regulations, if the monies were spent after mine closure there would be no revenue against which to claim the deduction.

To allow cash payments under an IBA as a deduction for royalty purposes, would result in payments to certain communities reducing the resource royalty available for sharing with all groups with comprehensive land claims agreements within a land claims settlement area. This would effectively amount to the federal government unilaterally rewriting the resource revenue sharing formulae in the existing comprehensive land claim settlements.

Unlike most other mineral commodities, where the value can easily be determined on the basis of quantity and a price quoted on a recognized commodities exchange, the price of rough diamonds varies with the size, shape, colour and quality of each individual stone. Moreover, the prices of rough diamonds are not set on open public markets, but in private transactions between the Central Selling Organization of De Beers Centenary AG, which controls roughly 70 per cent of the world's supply of rough diamonds, and its clients, and between dealers and manufacturers in the "free market" centred in Antwerp, Belgium. This lack of transparency in the market for rough diamonds makes it impossible to value diamonds for mining royalty, taxation or profit sharing purposes without the assistance of a specialized diamond valuator. For this reason, the governments of almost all major diamond producing countries retain the services of a government

l'ensemble par les mines existantes, dans les T.N.-O. Les modifications entraîneraient toutefois une hausse des redevances minières prévues à percevoir de la mine de diamants Ekati, qui doit entreprendre la production cette année. Ces redevances atteindraient 670 millions de dollars au cours des 21 premières années d'exploitation de la mine, comparativement à des prévisions anciennes de 457 millions de dollars. Cette augmentation serait presque entièrement due à l'élimination de la période de trois ans exempte de redevances et à la hausse du plafond, qui passe de 12 p. 100 à 14 p. 100. Une hausse semblable est prévue à l'égard des redevances minières qui proviendraient de la prochaine mine de diamants en voie de développement dans les T.N.-O.

Les groupes autochtones qui ont signé une entente sur leurs revendications territoriales globales bénéficieraient de cette hausse des paiements en vertu des dispositions sur le partage des redevances découlant de l'exploitation des ressources.

En élargissant l'actif admissible aux fins d'amortissement, les locaux résidentiels dans les mines éloignées du Nord seraient maintenant admissibles. L'introduction d'une allocation de développement permet aux mines de capitaliser les dépenses de développement engagées après le début de la production et de s'en prévaloir lorsqu'elles ont des bénéfices, au lieu de perdre une déduction pour ces dépenses dans les années où leurs bénéfices sont insuffisants, comme le prévoient les règlements actuels. Le taux d'amortissement alloué et le taux d'amortissement pour les dépenses de développement, qui passeraient de 15 p. 100 à 100 p. 100 par année permettront aux exploitants des mines de recouvrer toutes les dépenses d'immobilisation à l'égard d'une mine avant de verser des redevances à la Couronne sur la production minière.

Grâce à l'introduction d'une allocation de contribution à une fiducie environnementale admissible, les sociétés minières auront la possibilité de demander une déduction pour les sommes qui seront utilisées par la suite pour la remise en état des lieux après la fermeture de la mine. Selon les règlements actuels, si les sommes étaient dépensées après la fermeture de la mine, il n'y aurait pas de bénéfices auxquels pourrait s'appliquer cette déduction.

Le fait de permettre la déduction des paiements en espèces en vertu d'une ERA aurait pour résultat que les paiements faits à certaines collectivités réduiraient les redevances sur les ressources destinées à être partagées entre les groupes ayant signé des ententes sur des revendications territoriales globales dans la région visée par ces ententes. Cela signifierait dans les faits que le gouvernement fédéral réaménagerait unilatéralement les formules de partage des revenus issus des ressources, prévues dans les ententes existantes sur des revendications territoriales globales.

Contrairement à la plupart des autres produits minéraux, à l'égard desquels il est facile de déterminer la valeur de la production en se fondant sur la quantité produite et le prix fixé par une bourse reconnue pour ce produit, le prix des diamants bruts varie selon la taille, la forme, la couleur et la qualité de chaque pierre. En outre, les prix de ces diamants ne sont pas fixés sur des marchés publics ouverts, mais dans le cadre de transactions privées entre l'organisation centrale de vente de la société De Beers Centenary AG, qui contrôle la vente d'à peu près 70 p. 100 des diamants bruts en circulation dans le monde, et ses clients; les prix sont aussi déterminés par les négociants et manufacturiers du « marché libre » dont le centre se trouve à Anvers, en Belgique. Cette absence de transparence sur le marché des diamants bruts fait qu'il est impossible de les évaluer aux fins de l'établissement des redevances, des taxes ou du partage des profits sans l'aide

diamond valuator and insist that diamond production be valued prior to sale or export.

Other than retaining a diamond valuation firm as a mining royalty valuer, these Regulations will require no further resources to administer. A government diamond valuation firm for the Ekati diamond mine would be hired at a cost of approximately \$2 million per year.

Consultation

The February 1995 federal budget directed DIAND to undertake a comprehensive review of its natural resource management legislation to "...increase revenues and ensure a fair return to the Crown." In response to this direction, DIAND together with the federal departments of Finance, Natural Resources and National Revenue, and the Government of the Northwest Territories undertook a detailed review of the mining royalty regime in the CMR. This review resulted in a series of proposed changes to the mining royalty and mineral leasing provisions of the CMR which were set out in detail in a public discussion paper released by the Minister of IAND in August 1996.

Since the fall of 1996 DIAND has consulted extensively with the mining industry, Aboriginal groups and other interested parties, first on the basis of the discussion paper, and beginning in June 1998, on the basis of a legal draft of the proposed amendments prepared by the Department of Justice. A draft of the proposed amendments was pre-published in the *Canada Gazette Part I* on September 12, 1998 with a 30-day period for public comment.

Aboriginal groups consulted on the proposed changes to the royalty regime were generally supportive of the changes, in particular those groups which would see increased payments from the resource royalty sharing provisions of comprehensive land claim settlements.

Most of the concerns raised by the mining industry during the pre-publication period were of a technical nature and have been addressed. The industry seems reasonably content with the proposed amendments with three exceptions: the increase in the maximum royalty rate to 14 per cent, the treatment of related party sales of diamonds, and the fact that cash payments made to an Aboriginal group under an IBA will not be deductible for royalty purposes. The industry expressed concerns over the disincentive effect of the increase in the maximum royalty rate on expansions of large projects. This was addressed by introducing a provision allowing the mine operator a choice between paying royalty on the basis of the graduated rate with a maximum of 14 per cent or on the basis of a 13 per cent flat rate. This will reduce the disincentive inherent in the graduated rate for large mines, those with a value of output over \$225 million, to expand their operations. Expansion of large projects, such as the Ekati and Diavik diamond mines, would generate increased royalties, taxes, and employment in the N.W.T. The changes regarding related party sales proposed by the industry were not adopted as they could lead to a serious reduction in royalties where diamond production was sold to related parties. Cash payments made under an IBA would not be deductible because this would allow the

d'un évaluateur spécialisé dans les diamants. Pour cette raison, les gouvernements de presque tous les principaux pays producteurs retiennent les services d'un évaluateur de diamants du gouvernement et ils insistent pour que la production de diamants soit évaluée avant leur vente ou leur exportation.

Outre le recours aux services d'une firme d'évaluateurs de diamants pour établir la valeur des redevances, l'administration de ces règlements n'exigera pas d'autres ressources. Les services d'une firme gouvernementale d'évaluateurs de diamants seraient retenus pour la mine Ekati, à un coût approximatif de 2 millions de dollars par année.

Consultations

Selon le budget fédéral de février 1995, le MAINC doit effectuer un examen complet de sa législation sur la gestion des ressources naturelles « afin d'accroître les revenus et d'assurer un rendement équitable à la Couronne ». En réponse à cette directive, le MAINC, de concert avec les ministères fédéraux des Finances, des Ressources naturelles et du Revenu national et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, a effectué un examen détaillé du régime de redevances minières du REMC. Cet examen a permis de proposer une série de modifications aux dispositions du REMC sur les redevances et les baux minéraux, qui ont été exposées en détail dans un document de travail rendu public par la ministre des AINC en août 1996.

À partir de l'automne 1996, le MAINC a procédé à de vastes consultations auprès de l'industrie minière, des groupes autochtones et des autres parties intéressées, d'abord en fonction du document de travail et, à partir de juin 1998, au moyen de l'ébauche du libellé juridique des modifications proposées, établie par le ministère de la Justice. L'ébauche des modifications proposées a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* le 12 septembre 1998 et prévoyait une période de réponse publique de 30 jours.

Les groupes autochtones consultés au sujet des modifications au régime de redevances les appuyaient en général, en particulier ceux qui retireraient des paiements plus importants par suite des dispositions sur le partage des redevances sur les ressources prévues dans les ententes sur des revendications territoriales globales.

Bon nombre de corrections techniques ont été faites aux modifications proposées pour régler les préoccupations que l'industrie a soulevé durant la période de publication préalable. L'industrie semble assez satisfaite des modifications proposées, sauf pour trois éléments : la hausse du taux maximal de redevances à 14 p. 100, le traitement des ventes de diamants entre entités apparentées et le fait que les paiements en espèces faits à un groupe autochtone en vertu d'une ERA ne seraient pas déductibles aux fins du calcul des redevances. Celle-ci s'inquiétait de l'effet décourageant de l'augmentation du taux maximum de redevances sur l'expansion des grands projets. Cette inquiétude a été réglée en offrant à l'exploitant un choix entre le taux progressif qui plafonnerait à 14 p. 100 et un taux forfaitaire de 13 p. 100. Ceci va réduire le facteur décourageant inhérent dans le taux progressif pour les grandes mines, celles dont la valeur de la production dépasse 225 millions de dollars, afin d'augmenter la production. L'expansion des grands projets comme les mines de diamants Ekati et Diavik, aux fins d'accroissement de la production, vont augmenter les redevances et taxes reçues par les gouvernements. Ainsi, plus d'emplois seront créés. Les changements touchant les ventes à des entités apparentées proposées par l'industrie n'ont pas été adoptées puisqu'ils pourraient entraîner

payments made to one Aboriginal group to reduce the royalty available for the sharing with all Aboriginal communities within a land claim settlement area. To allow IBA cash payment deductibility would have the effect of the federal government unilaterally rewriting the resource royalty sharing formulae in existing comprehensive land claim settlements.

The industry's concerns with the royalty regime must be balanced against the fact that the proposed royalty regime will have an effective rate which for most mines would be below the average mining tax/duty rates in the provinces and would result in a combined effective rate of royalty and income tax which is still competitive with other international mining jurisdictions.

Compliance and Enforcement

The amendments to the mineral leasing provisions would prevent the transfer of leases where royalty is due and unpaid, thus forcing mine operators to settle any outstanding royalty obligations to the Crown, before vending leases. In addition to these changes to the mineral leasing provisions, the interest provisions in section 155.1 and the deduction and set off provisions of section 155 of the *Financial Administration Act* and subsection 30(1) of the *Territorial Lands Act*, which makes any violation of the CMR an offence punishable on summary conviction, would be used to enforce the royalty provisions of the CMR.

Contact

Robert Lauer
Chief, Financial Analysis and Royalty Administration
Mineral Resources
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-6772

une importante réduction des redevances si la production de diamants était vendue à des entités apparentées. Les paiements en espèces versés en vertu des ERA ne seraient pas déductibles car cela permettrait aux paiements faits à un groupe autochtone de réduire les redevances destinées à être partagées entre les collectivités autochtones d'une région visée par des ententes sur des revendications territoriales. Le fait de permettre de déduire les paiements en espèces en vertu des ERA aurait aussi pour effet que le gouvernement fédéral remanierait unilatéralement les formules de partage des redevances sur les ressources prévues dans les ententes existantes sur des revendications territoriales globales.

Les inquiétudes de l'industrie à l'égard de ce régime de redevances doivent être considérées en tenant compte du fait que ce régime propose un taux réel qui, pour la plupart des mines, serait inférieur aux taux moyens des impôts ou des droits sur les mines en vigueur dans les provinces et implante un taux réel combiné de redevance et d'impôt sur le revenu qui demeure concurrentiel par rapport aux autres compétences minières internationales.

Respect et exécution

Ces modifications aux dispositions sur les baux miniers empêcheraient le transfert de baux lorsque des redevances sont dues et impayées, ce qui forcerait les exploitants de mines à régler toute obligation en souffrance concernant les redevances avant de vendre un bail. En plus de ces modifications concernant les baux miniers, on ferait aussi appel, pour appliquer les dispositions sur les redevances de la REMC, aux dispositions sur les intérêts prévues à l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux dispositions sur les déductions et les compensations contenues dans l'article 155 de cette même loi; on aurait aussi recours au paragraphe 30(1) de la *Loi sur les terres territoriales*, qui fait de toute violation du REMC une infraction punissable en vertu d'une déclaration sommaire de culpabilité.

Personne-ressource

Robert Lauer
Chef, Analyse financière et administration des redevances
Ressources minérales
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Tél. : (819) 994-6772

Registration
SOR/99-220 13 May, 1999

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Turkey Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*, annexed hereto, are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

Whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Turkey Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

And whereas the Canadian Turkey Marketing Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation and is satisfied, pursuant to subsection 4(2) of that Part, that the size of the market for turkeys has changed significantly in relation to the total production in Canada over the period of five years immediately preceding the effective date of the marketing plan;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, May 12, 1999

Enregistrement
DORS/99-220 13 mai 1999

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à (h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation et que, conformément au paragraphe 4(2) de cette partie, il a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé par rapport à la production totale du Canada au cours de la période de cinq ans précédant la date de mise en application du plan de commercialisation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 12 mai 1999

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

**REGULATIONS AMENDING THE
CANADIAN TURKEY MARKETING
QUOTA REGULATIONS, 1990**

AMENDMENT

1. The schedule¹ to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

SCHEDULE
(Subsections 5(2) and (3))

CONTROL PERIOD BEGINNING ON MAY 1, 1999
AND ENDING ON APRIL 30, 2000

Column 1		Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	132,127,877
2.	Quebec	65,684,289
3.	Nova Scotia	8,350,293
4.	New Brunswick	5,770,181
5.	Manitoba	21,531,688
6.	British Columbia	34,496,545
7.	Saskatchewan	10,911,545
8.	Alberta	<u>25,929,731</u>
TOTAL		304,802,149

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 1999 and ending on April 30, 2000.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT
DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)**

MODIFICATION

1. L'annexe¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(paragraphe 5(2) et (3))

PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 1^{er} MAI 1999
ET SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2000

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	132 127 877
2.	Québec	65 684 289
3.	Nouvelle-Écosse	8 350 293
4.	Nouveau-Brunswick	5 770 181
5.	Manitoba	21 531 688
6.	Colombie-Britannique	34 496 545
7.	Saskatchewan	10 911 545
8.	Alberta	<u>25 929 731</u>
TOTAL		304 802 149

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation à l'intérieur d'une province au cours de la période réglementée commençant le 1^{er} mai 1999 et se terminant le 30 avril 2000.

¹ SOR/99-130

² SOR/90-231

¹ DORS/99-130

² DORS/90-231

Registration
SI/99-48 26 May, 1999

CANADA SHIPPING ACT

Order Amending the Non-Canadian Ships Safety Order (Miscellaneous Program)

P.C. 1999-851 6 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 420(1) of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Non-Canadian Ships Safety Order (Miscellaneous Program)*.

ORDER AMENDING THE NON-CANADIAN SHIPS SAFETY ORDER (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Paragraph 2(c) of the *Non-Canadian Ships Safety Order*¹ is replaced by the following:

(c) makes a voyage or operates in any fishing zone of Canada described in section 16 of the *Oceans Act* and prescribed in regulations made under paragraph 25(b) of that Act.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1350, following SOR/99-215.

Enregistrement
TR/99-48 26 mai 1999

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Décret modifiant le Décret sur la sécurité des navires non canadiens

C.P. 1999-851 6 mai 1999

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 420(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la sécurité des navires non canadiens*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA SÉCURITÉ DES NAVIRES NON CANADIENS

MODIFICATION

1. L'alinéa 2c) du *Décret sur la sécurité des navires non canadiens*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) effectue un voyage ou exerce une activité dans une zone de pêche décrite à l'article 16 de la *Loi sur les océans* et désignée au règlement pris en vertu de l'alinéa 25b) de cette loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1350, suite au DORS/99-215.

¹ SI/97-96

¹ TR/97-96

Registration
SI/99-49 26 May, 1999

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia is in Force as of May 1, 1999

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1998-1132 of June 18, 1998, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 24 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Croatia, signed on April 22, 1998, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order was laid before Parliament on October 20, 1998;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being December 8, 1998;

Whereas instruments of ratification were exchanged on January 26, 1999;

Whereas the Agreement will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being May 1, 1999;

And whereas, by Order in Council P.C. 1999-650 of April 15, 1999, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Croatia is in force as of May 1, 1999;

Enregistrement
TR/99-49 26 mai 1999

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie entre en vigueur le 1^{er} mai 1999

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1998-1132 du 18 juin 1998, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 24 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Croatie, signé le 22 avril 1998, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 20 octobre 1998;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 8 décembre 1998;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 26 janvier 1999;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} mai 1999;

Attendu que, par le décret C.P. 1999-650 du 15 avril 1999, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Croatie entre en vigueur le 1^{er} mai 1999,

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Croatia, signed on April 22, 1998, a copy of which is annexed hereto, is in force as of May 1, 1999.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this eleventh day of May in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF

THE REPUBLIC OF CROATIA

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA,

hereinafter referred to as "the Parties",

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose,
and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Croatie, signé le 22 avril 1998, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce onzième jour de mai de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PART I**GENERAL PROVISIONS****ARTICLE 1***Definitions*

1. For the purposes of this Agreement:
- “benefit” means, as regards a Party, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;
- “competent authority” means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Croatia, the Ministry of Labour and Social Welfare;
- “competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Croatia, the institution responsible for the application of the legislation of Croatia specified in Article 2(1) of this Agreement;
- “creditable period” means, as regards Canada, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes any period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and, as regards Croatia, a period of insurance used to acquire the right to a benefit under the legislation of Croatia, and includes any period defined under that legislation as equivalent to a period of insurance or recognized as such;
- “Croatia” means the Republic of Croatia;
- “legislation” means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article 2(1) of this Agreement with respect to that Party.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2*Legislation to Which the Agreement Applies*

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
- with respect to Canada:
- the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and
 - the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
- with respect to Croatia:
- the laws and other regulations regarding pension and disability insurance.
2. Subject to paragraph 3 of this Article, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1 of this Article.
3. This Agreement shall apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than 3 months following the entry into force of such laws and regulations.

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER***Définitions*

1. Aux fins du présent Accord :
- « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Croatie, le Ministère du Travail et du Bien-être social;
- « Croatie » désigne la République de Croatie;
- « institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Croatie, l'institution responsable de l'application de la législation de la Croatie visée à l'article 2(1) du présent Accord;
- « législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2(1) du présent Accord pour ladite Partie;
- « période admissible » désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada, y compris, toute période durant laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la Croatie, une période d'assurance ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la Croatie, y compris toute période définie aux termes de ladite législation comme équivalant à une période d'assurance ou reconnue comme telle;
- « prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2*Législation à laquelle l'Accord s'applique*

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
- pour le Canada :
- la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
 - le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
- pour la Croatie :
- les lois et autres règlements qui se rapportent aux pensions et à l'assurance invalidité.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Le présent Accord s'applique aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de 3 mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3*Persons to Whom the Agreement Applies*

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Croatia, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4*Equality of Treatment*

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE 5*Export of Benefits*

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3 of this Agreement, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and these benefits shall be paid in the territory of the other Party.
2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

PART II**PROVISIONS CONCERNING
THE APPLICABLE LEGISLATION****ARTICLE 6***Rules Regarding Coverage*

1. Subject to the following provisions of this Article:
 - (a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and
 - (b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.
2. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who performs services in the territory of the other Party for the same or related employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the first Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

ARTICLE 3*Personnes à qui l'Accord s'applique*

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Croatie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 4*Égalité de traitement*

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5*Versement des prestations à l'étranger*

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3 du présent Accord, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À
LA LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE 6***Règles relatives à l'assujettissement*

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article :
 - (a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et
 - (b) tout travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur les territoires des Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.
2. Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

3. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she ordinarily resides in Canada and only to the legislation of Croatia in any other case.
4. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment for a Party performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case, that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the first Party if he or she is a citizen thereof.
5. The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 7***Definition of Certain Periods of Residence
with Respect to the Legislation of Canada***

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Croatia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Croatia by reason of employment or self-employment; and
 - (b) if a person is subject to the legislation of Croatia during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.
2. In the application of paragraph 1 of this Article:
 - (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Croatia only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment; and
 - (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Croatia during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

3. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside habituellement au Canada et uniquement à la législation de la Croatie dans tout autre cas.
4. Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement pour une Partie exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ledit travailleur peut, toutefois, opter d'être assujetti à la législation de la première Partie s'il en est citoyen.
5. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou de catégorie de personnes.

ARTICLE 7***Définition de certaines périodes de résidence
à l'égard de la législation du Canada***

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Croatie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Croatie en raison d'emploi ou de travail autonome; et
 - (b) si une personne est assujettie à la législation de la Croatie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :
 - (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Croatie uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période d'emploi ou de travail autonome; et
 - (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Croatie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III**PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****CHAPTER 1****TOTALIZING****ARTICLE 8***Periods under the Legislation of Canada and Croatia*

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4 of this Article, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Croatia shall be considered as a period of residence in Canada.
- (b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 13 weeks which are creditable periods under the legislation of Croatia shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. For purposes of determining eligibility for an old age pension under the legislation of Croatia:
 - (a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 52 weeks which are creditable under the legislation of Croatia; and
 - (b) a week which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a week which is creditable under the legislation of Croatia.
4. For purposes of determining eligibility for a disability or survivor's pension under the legislation of Croatia, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 52 weeks which are creditable under the legislation of Croatia.

ARTICLE 9*Periods under the Legislation of a Third State*

1. If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 8 of this Agreement, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.
2. If only Croatia is bound by an agreement with a third State, the eligibility of Croatian citizens for a benefit under the legislation of Croatia shall be determined by totalizing creditable periods completed under the legislation of that third State, unless otherwise provided in that agreement.

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****SECTION 1****TOTALISATION****ARTICLE 8***Périodes aux termes de la législation du Canada et de la Croatie*

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Croatie est considérée comme une période de résidence au Canada.
- (b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 13 semaines qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Croatie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la Croatie :
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines admissibles aux termes de la législation de la Croatie; et
 - (b) une semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine admissible aux termes de la législation de la Croatie.
4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation d'invalidité ou de survivants aux termes de la législation de la Croatie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines admissibles aux termes de la législation de la Croatie.

ARTICLE 9*Périodes aux termes de la législation d'un état tiers*

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 8 du présent Accord, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.
2. Si seule la Croatie est liée par un accord avec un état tiers, le droit des citoyens croates à une prestation aux termes de la législation de la Croatie est déterminé par la totalisation des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de cet autre état tiers, sauf dispositions contraires de cet accord.

ARTICLE 10***Minimum Period to be Totalized***

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA****ARTICLE 11*****Benefits under the Old Age Security Act***

1. If a person is eligible for an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 of Part III of this Agreement, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 of this Article shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1 of Part III of this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada; and
 - (b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 12***Benefits under the Canada Pension Plan***

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 of Part III of this Agreement, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and

ARTICLE 10***Période minimale à totaliser***

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA****ARTICLE 11*****Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse***

1. Si une personne a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1 du Titre III du présent Accord, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1 du Titre III du présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement de la pension hors du Canada; et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 12***Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada***

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1 du Titre III du présent Accord, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
- (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER 3**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CROATIA****ARTICLE 13***Calculating the Amount of Benefit Payable*

1. If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 of Part III of this Agreement, the competent institution of Croatia shall determine the amount of the benefit payable exclusively on the basis of Croatian creditable periods, when this is possible under the applicable Croatian legislation. If the amount of the benefit cannot be determined according to the previous sentence, it shall be determined in the following manner:
 - (a) The competent institution of Croatia shall determine whether the eligibility for a benefit exists, taking into account the total creditable periods as if they all were completed under the legislation of Croatia, and the amount of the benefit payable shall be determined as the ratio between the creditable periods under the legislation of Croatia and the total of all creditable periods.
 - (b) Notwithstanding the provision of sub-paragraph 1(a) of this Article, if the total length of all creditable periods, totalized according to the provisions of Chapter 1 of Part III of this Agreement, exceeds the maximum period specified under the legislation of Croatia for the calculation of a benefit, the amount of the benefit payable shall be determined as the ratio between the creditable periods under the legislation of Croatia and that maximum period.
2. The benefit base shall be determined exclusively on the basis of creditable periods completed under the legislation of Croatia.

PART IV**ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS****ARTICLE 14***Administrative Arrangement*

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

SECTION 3**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA CROATIE****ARTICLE 13***Calcul du montant de la prestation payable*

1. Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation de la section 1 du Titre III du présent Accord, l'institution compétente de la Croatie détermine le montant de la prestation payable exclusivement en fonction des périodes admissibles de la Croatie, lorsque cela est possible aux termes de la législation applicable de la Croatie. Si le montant de la prestation ne peut être établi ainsi, il est déterminé comme suit :
 - (a) L'institution compétente de la Croatie doit établir s'il y a ouverture au droit à la prestation en tenant compte du total des périodes admissibles comme si elles avaient toutes été complétées aux termes de la législation de la Croatie, et le montant de la prestation payable est déterminé par le rapport entre les périodes admissibles aux termes de la législation de la Croatie et le total de toutes les périodes admissibles.
 - (b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1(a) du présent article, si le total de toutes les périodes admissibles, totalisées conformément aux dispositions de la section 1 du Titre III du présent Accord, est supérieur à la période maximum prévue aux termes de la législation de la Croatie pour le calcul d'une prestation, le montant de la prestation payable est déterminé par le rapport entre les périodes admissibles aux termes de la législation de la Croatie et ladite période maximum.
2. La prestation de base est déterminée exclusivement sur la base des périodes admissibles complétées aux termes de la législation de la Croatie.

TITRE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES****ARTICLE 14***Arrangement administratif*

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 15*Exchange of Information and Mutual Assistance*

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purposes of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation; and
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) of this Article shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 14 of this Agreement for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE 16*Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees or Charges*

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 17*Language of Communication*

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in the English, French or Croatian languages.

ARTICLE 18*Submitting Claims, Notices or Appeals*

1. Any claim, notice or appeal concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which

ARTICLE 15*Échange de renseignements et assistance mutuelle*

1. Les autorités et les institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique, tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 14 du présent Accord concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 16*Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais*

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 17*Langue de communication*

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans les langues française, anglaise et croate.

ARTICLE 18*Présentation de demandes, avis ou appels*

1. Les demandes, avis ou appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation

should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of the claim, notice or appeal to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of its presentation to the competent authority or institution of the first Party.

2. A claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:
 - (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
 - (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 of this Article applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 19

Payment of Benefits

1. (a) The competent institution of Canada shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of Canada.
- (b) The competent institution of Croatia shall discharge its obligations under this Agreement:
 - (i) in respect of a beneficiary resident in Croatia, in the currency of Croatia;
 - (ii) in respect of a beneficiary resident in Canada, in the currency of Canada; and
 - (iii) in respect of a beneficiary resident in a third State, in the currency of that State or in any currency freely convertible in that State.
2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.
3. In the event that a Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside its territory, that Party shall, without delay, take suitable measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3 of this Agreement who reside in the territory of the other Party.

ARTICLE 20

Resolution of Difficulties

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation de la demande, avis ou appel à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de la présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie.

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.
3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 19

Versement des prestations

1. (a) L'institution compétente du Canada s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada.
- (b) L'institution compétente de la Croatie s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord :
 - (i) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside en Croatie, dans la monnaie de la Croatie;
 - (ii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada, dans la monnaie du Canada; et
 - (iii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, dans la monnaie de cet état ou dans toute autre monnaie qui a libre cours dans cet état.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.
3. Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fond ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les versements de tout montant à être versé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article 3 du présent Accord qui résident sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 20

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1 of this Article.
3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 of this Article shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.
4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one within two months from the date of receipt of the request for arbitration, and the two arbitrators so appointed shall appoint, within two months after the last notice of appointment, the third who shall act as president; provided that if either Party fails to appoint its arbitrator or if the two appointed arbitrators fail to agree about the third, the competent authority of the other Party shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator of the first Party or the two appointed arbitrators shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the president of the arbitral tribunal.
5. If the President of the International Court of Justice is a citizen of either Party, the function of appointment shall be transferred to the Vice-president or the next most senior member of the Court who is not a citizen of either Party.
6. The arbitral tribunal shall determine its own procedures, but it shall reach its decisions by a majority of votes.
7. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

ARTICLE 21*Understandings with a Province of Canada*

The relevant authority of Croatia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****ARTICLE 22***Transitional Provisions*

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.
2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
3. Subject to paragraph 2 of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.
4. Article 5 of this Agreement shall apply to benefits acquired before the entry into force of this Agreement.

2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé suite à la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 du présent article doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.
4. À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral est composé de 3 arbitres, desquels un sera nommé par chacune des Parties dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de la demande d'arbitrage; ces 2 arbitres nommeront, dans un délai de 2 mois suivant le dernier avis de nomination, une tierce personne qui agira à titre de président; étant entendu que, si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre ou si les 2 arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, l'autorité compétente de l'autre Partie doit demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre de la Partie ou les 2 arbitres demanderont au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le président du tribunal arbitral.
5. Si le Président de la Cour internationale de Justice est citoyen de l'une des Parties, il reviendra au Vice-président de faire les nominations, le cas échéant, ou au juge le plus ancien de la Cour qui ne possède pas la citoyenneté de l'une des Parties.
6. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures mais rend sa décision à la majorité des voix.
7. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE 21*Ententes avec une province du Canada*

L'autorité concernée de la Croatie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 22***Dispositions transitoires*

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Les dispositions de l'article 5 du présent Accord s'appliquent aux prestations acquises avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 23***Duration and Termination***

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
2. In the event of termination of this Agreement according to paragraph 1 of this Article, the Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who:
 - (a) at the date of termination are in receipt of benefits; or
 - (b) prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for, and would be eligible for benefits by virtue of this Agreement.

ARTICLE 24***Entry into Force***

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Zagreb, this 22nd day of April, 1998, in the English, French and Croatian languages, each text being equally authentic.

(Victor Rabinovitch)
**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

(Vera Babić)
**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF
CROATIA**

ARTICLE 23***Durée et résiliation***

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de résiliation du présent Accord aux termes du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord est maintenu relativement aux personnes qui :
 - (a) soit recevaient des prestations au moment de la résiliation; ou
 - (b) soit, avant la fin de la période visée audit paragraphe, avaient présenté une demande de prestation ou avaient droit à une prestation aux termes du présent Accord.

ARTICLE 24***Entrée en vigueur***

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Zagreb, ce 22^e jour d'avril 1998, dans les langues française, anglaise et croate, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**
(Victor Rabinovitch)

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
CROATIE**
(Vera Babić)

Registration
SI/99-50 26 May, 1999

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea is in Force as of May 1, 1999

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1997-1168 of August 28, 1997, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 22 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Korea, signed on January 10, 1997, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Contracting State shall have received written notification from the other Contracting State that it has complied with all requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order was laid before Parliament on October 21, 1997;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being December 9, 1997;

Whereas instruments of ratification were exchanged on January 18, 1999;

Whereas the Agreement will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being May 1, 1999;

And whereas, by Order in Council P.C. 1999-651 of April 15, 1999, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Korea is in force as of May 1, 1999;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the

Enregistrement
TR/99-50 26 mai 1999

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée entre en vigueur le 1^{er} mai 1999

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1997-1168 du 28 août 1997, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 22 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Corée, signé le 10 janvier 1997, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque État aura reçu de l'autre État une notification écrite indiquant qu'il s'est conformé à toutes les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 21 octobre 1997;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 9 décembre 1997;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 18 janvier 1999;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} mai 1999;

Attendu que, par le décret C.P. 1999-651 du 15 avril 1999, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Corée entre en vigueur le 1^{er} mai 1999,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la

Republic of Korea, signed on January 10, 1997, a copy of which is annexed hereto, is in force as of May 1, 1999.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this eleventh day of May in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA,

DESIRING to regulate the relationship between their two countries in the field of social security,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

“agency” means, as regards Korea, the National Pension Corporation; and as regards Canada, the competent authority;

“benefit” means, as regards a Contracting State, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Contracting State and includes any supplement or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;

République de Corée, signé le 10 janvier 1997, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d’agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d’Ottawa, ce onzième jour de mai de l’an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

DÉSIRANT régir les rapports de leurs deux pays en matière de sécurité sociale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

« agence » désigne, pour la Corée, la Corporation nationale de pension (National Pension Corporation); et pour le Canada, l’autorité compétente;

« autorité compétente » désigne, pour la Corée, le Ministre de la Santé et du Bien-être; et, pour le Canada, pour toutes les questions ne se rapportant pas à l’article 5, le Ministre du Développement des ressources humaines, et, pour les questions se rapportant à l’article 5, le Ministre du Revenu national;

“competent authority” means, as regards Korea, the Minister of Health and Welfare, and as regards Canada, for all matters other than those related to Article 5, the Minister of Human Resources Development, and, for matters related to Article 5, the Minister of National Revenue;

“period of coverage” means, as regards Korea, a period of payment of contributions or a period of earnings from employment or self-employment, as defined or recognized as a period of coverage by the legislation of Korea, or any similar period insofar as it is recognized by that legislation as equivalent to a period of coverage; a period of residence shall not be recognized as a period of coverage; and as regards Canada, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;

“legislation” means, as regards a Contracting State, the laws and regulations specified in Article 2 with respect to that Contracting State;

“national” means, as regards Korea, a national of the Republic of Korea as defined in the *Nationality Law*, as amended; and, as regards Canada, a Canadian citizen.

2. Any term not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Korea, the *National Pension Law* and enforcement rules and regulations thereto;
 - (b) with respect to Canada,
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.
2. This Agreement shall also apply to future legislation which amends, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1, unless the competent authority of the Contracting State which has amended, supplemented, consolidated or superseded its legislation otherwise notifies the competent authority of the other Contracting State in writing within ninety days after the publication or entry into force of such an amendment, supplement, consolidation or supersession.
3. Unless otherwise provided in this Agreement, the legislation referred to in paragraphs 1 and 2 shall not include treaties or other international agreements on social security that may be concluded between a Contracting State and a third State, or legislation promulgated for their specific implementation.

ARTICLE 3

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of either Contracting State, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Contracting State.

« législation » désigne, pour un État contractant, les lois et les règlements visés à l'article 2 pour ledit État contractant;

« période de couverture » désigne, pour la Corée, une période de paiement de cotisations ou une période de revenus tirés d'un emploi ou d'un travail autonome, tel que définie ou reconnue comme une période de couverture par la législation coréenne, ou toute période semblable considérée par cette législation comme équivalente à une période de couverture; une période de résidence n'étant pas considérée comme une période de couverture; et, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation canadienne, y compris toute période au cours de laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

« prestation » désigne, pour un État contractant, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation dudit État contractant, y compris tout supplément ou toute majoration qui y sont applicables;

« ressortissant » désigne, pour la Corée, un national de la République de Corée, aux termes de la définition donnée dans la *Loi sur la nationalité*, modifiée; et, pour le Canada, un citoyen canadien.

2. Tout terme non défini dans le présent article a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. L'Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour la Corée, la *Loi nationale sur les pensions* et ses règles et règlements d'application;
 - (b) pour le Canada,
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.
2. Le présent Accord s'applique également à toute législation future qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1, à moins que l'autorité compétente de l'État contractant qui a modifié, complété, unifié ou remplacé ladite législation ne notifie qu'il en est autrement à l'autorité compétente de l'autre État contractant dans les quatre-vingt-dix jours de la publication ou de l'entrée en vigueur de la législation modificatrice, complémentaire, d'unification ou de remplacement.
3. Sauf disposition contraire du présent Accord, dans la législation dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2, ne sont pas compris les traités ou les autres accords internationaux sur la sécurité sociale qui pourraient être conclus par un État contractant et un État tiers, ni la législation promulguée afin d'assurer leur propre mise en œuvre.

ARTICLE 3

Personnes auxquelles l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou a été assujettie à la législation de l'un des États contractants, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne, aux termes de la législation applicable de l'un des États contractants.

ARTICLE 4*Equality of Treatment and Export of Benefits*

1. Unless otherwise provided in this Agreement, in the application of the legislation of a Contracting State, any person described in Article 3 shall receive equal treatment with the nationals of that Contracting State in regards to rights and obligations under that legislation, including eligibility for and the payment of benefits.
2. Unless otherwise provided in this Agreement, any provision in the legislation of a Contracting State which
 - (a) restricts a person's entitlement to cash benefits under that legislation, or,
 - (b) reduces, modifies, suspends, cancels or confiscates the benefit payable to that person under that legislation solely because the person concerned resides outside or is absent from that Contracting State shall not be applicable to a person who resides in the other Contracting State.

PART II**PROVISIONS ON COVERAGE****ARTICLE 5***Determining the Applicable Legislation*

1. Except as otherwise provided in this Article, a person employed in a Contracting State shall, with respect to that employment, be subject only to the legislation of that Contracting State.
2. Where a person in the service of an employer having a place of business in a Contracting State is sent by that employer to the other Contracting State for a period that is not expected to exceed five years, the person shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Contracting State as if the person were employed in that Contracting State. For the purposes of applying this paragraph, an employer and an affiliated or subsidiary company of the employer, as defined under the national statutes of the Contracting State from which the person was sent, shall be considered as one and the same.
3. Paragraph 2 shall apply where a person who has been sent by that person's employer from a Contracting State to a third State is subsequently sent by that employer from the third State to the other Contracting State.
4. A person who ordinarily resides in a Contracting State and who is engaged in self-employment in the other Contracting State or in both Contracting States shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Contracting State.
5. Where the same activity is considered to be self-employment under the legislation of a Contracting State and employment under the legislation of the other Contracting State, that activity shall be treated according to the provisions of paragraph 4 if the person is a resident of the first Contracting State and according to the provisions of this Article concerning employment in any other case.

ARTICLE 4*Égalité de traitement et versement des prestations à l'étranger*

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, dans l'application de la législation d'un État contractant, toute personne visée par l'article 3 reçoit le même traitement que les ressortissants de cet État contractant en ce qui a trait aux droits et aux obligations conférés par ladite législation, y compris à l'admissibilité aux prestations et à leur paiement.
2. Sauf disposition contraire du présent Accord, toute disposition de la législation d'un État contractant qui :
 - (a) soit restreint les droits d'une personne d'encaisser des prestations aux termes de ladite législation, ou
 - (b) soit réduit, modifie, suspend, annule ou confisque une prestation payable à ladite personne aux termes de ladite législation,
 pour l'unique motif qu'elle réside hors dudit État contractant ou est absente dudit État contractant, n'est pas applicable à une personne qui réside sur le territoire de l'autre État contractant.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUVERTURE****ARTICLE 5***Détermination de la législation applicable*

1. Sous réserve des dispositions du présent article, une personne qui a un emploi sur le territoire d'un État contractant n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation dudit État contractant.
2. Une personne au service d'un employeur ayant un établissement sur le territoire d'un État contractant que cet employeur envoie sur le territoire de l'autre État contractant pour une durée, prévue, d'au plus cinq ans n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation du premier État contractant, comme si elle occupait son emploi dans ledit État contractant. Aux fins de l'application du présent paragraphe, une filiale ou une société liées à l'employeur, telle que définie aux termes des lois nationales de l'État contractant de provenance de ladite personne, sont assimilées à l'employeur.
3. Le paragraphe 2 s'applique lorsqu'une personne, déplacée par son employeur d'un État contractant dans un État tiers, est subseqüemment déplacée à nouveau par ledit employeur, dudit État tiers dans l'autre État contractant.
4. Une personne qui réside habituellement sur le territoire d'un État contractant, et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre État contractant, ou sur le territoire des deux États contractants, n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation du premier État contractant.
5. Lorsque la même activité est considérée comme un travail autonome aux termes de la législation d'un État contractant et comme un emploi aux termes de la législation de l'autre État contractant, ladite activité est considérée aux termes des dispositions du paragraphe 4 si la personne réside sur le territoire du premier État contractant, et selon les dispositions du présent article concernant un emploi dans tous les autres cas.

6. This Agreement shall not affect the provisions of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 or of the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963.
7. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Contracting States in respect of employment as a member of the crew of a ship or aircraft shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if the person ordinarily resides in Canada and only to the legislation of Korea in any other case.
8. The competent authorities of the Contracting States may, by common agreement, grant an exception to the provisions of this Article with respect to any person or categories of persons, provided that any affected person shall be subject to the legislation of one of the Contracting States.
6. Le présent Accord n'influe ni sur les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ni sur celles de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.
7. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des deux États contractants, à titre de membre d'équipage d'un navire ou de membre du personnel navigant d'un aéronef, n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation du Canada si elle réside habituellement au Canada, ou uniquement à la législation de Corée dans tout autre cas.
8. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, d'un commun accord, accorder une exception aux dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou de toute catégorie de personnes pourvu que ladite personne demeure assujettie à la législation de l'un des États contractants.

ARTICLE 6***Definition of Certain Periods of Residence
with Respect to the Legislation of Canada***

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
- (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Korea, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with the person and who are not subject to the legislation of Korea by reason of employment or self-employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Korea during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with the person and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.
2. In the application of paragraph 1:
- (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Korea only if that person makes contributions under the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment; and
- (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Korea during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions under that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

ARTICLE 6***Définition de certaines périodes de résidence
à l'égard de la législation du Canada***

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
- (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada*, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Corée, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation coréenne en raison d'emploi ou d'un travail autonome; et
- (b) si une personne est assujettie à la législation coréenne pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou d'un travail autonome.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :
- (a) une personne ne doit être considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada*, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Corée que si elle verse des cotisations aux termes dudit régime au cours de ladite période en raison d'emploi ou d'un travail autonome; et
- (b) une personne ne doit être considérée assujettie à la législation coréenne pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada que si elle verse les cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou d'un travail autonome.

PART III**TITRE III****PROVISIONS ON BENEFITS****DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS****CHAPTER 1****CHAPITRE PREMIER****BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF KOREA****PRESTATIONS AUX TERMES
DE LA LÉGISLATION CORÉENNE****ARTICLE 7****ARTICLE 7***Totalizing and Benefits**Totalisation et prestations*

1. If a person is not eligible for old-age, survivors or disability benefits under the legislation of Korea based on periods of coverage credited exclusively under the legislation of Korea, the agency of Korea shall take into account the person's periods of coverage credited under the *Canada Pension Plan*, insofar as they do not coincide, for the purpose of establishing the person's entitlement to benefits under the legislation of Korea. The preceding sentence shall not apply for purposes of establishing entitlement to old age, survivors or disability benefits unless the person has completed at least twelve months of coverage under the legislation of Korea.
 2. To obtain a disability benefit or survivors benefit, the requirement of the legislation of Korea that a person be covered when the insured event occurs shall be considered to have been met if the person is insured for a benefit under the *Canada Pension Plan* during a period in which the insured event occurs according to the legislation of Korea.
 3. In determining eligibility for benefits under this Article, the agency of Korea shall credit twelve months of coverage for every year of contributions under the *Canada Pension Plan* certified as creditable by the agency of Canada.
 4. Where periods of coverage under the *Canada Pension Plan* are taken into account to establish eligibility for benefits under the legislation of Korea in accordance with this Article, the benefit due shall be determined as follows:
 - (a) The agency of Korea shall first compute a Basic Pension Amount equal to the amount that would have been payable to the person if all the periods of coverage credited under the legislation of both Contracting States had been completed under the legislation of Korea. To determine the Basic Pension Amount, the agency of Korea shall take into account the person's average standard monthly income while covered under the legislation of Korea.
 - (b) The agency of Korea shall calculate the partial benefit to be paid in accordance with the legislation of Korea based on the Basic Pension Amount calculated according to the preceding sub-paragraph, in proportion to the ratio between the duration of the periods of coverage taken into consideration under its own legislation and the total duration of the periods of coverage taken into consideration under the legislation of both Contracting States.
1. Si une personne n'a pas droit aux prestations de pension de vieillesse, de survivant ou d'invalidité aux termes de la législation coréenne en fonction exclusivement des périodes de couverture créditées aux termes de la législation coréenne, l'agence coréenne doit tenir compte des périodes de couverture créditées aux termes du *Régime de pensions du Canada*, dans la mesure où elles ne coïncident pas, aux fins de déterminer l'admissibilité de ladite personne aux prestations aux termes de la législation coréenne. La phrase précédente ne s'applique pas aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations de pension de vieillesse, de survivant ou d'invalidité d'une personne si elle n'a pas acquis au moins douze mois de période de couverture aux termes de la législation coréenne.
 2. Pour obtenir une pension d'invalidité ou une pension de survivant, l'obligation, prévue par la législation coréenne, qu'une personne, soit couverte lors de l'événement, est considérée remplie si ladite personne est couverte par une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* pendant la période durant laquelle l'événement survient aux termes de la législation coréenne.
 3. Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes du présent article, l'agence coréenne doit créditer une période de couverture de douze mois pour toute année de cotisations au *Régime de pensions du Canada* certifiée admissible par l'agence du Canada.
 4. Si les périodes de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada* sont considérées aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation coréenne conformément au présent article, la prestation payable versée est établie comme suit :
 - (a) l'agence coréenne calcule d'abord le montant de la pension de base, laquelle est égale au montant qui aurait été payable à la personne si toutes les périodes de couverture créditées aux termes de la législation des deux États contractants avaient été acquises aux termes de la législation coréenne. Pour établir le montant de la pension de base, l'agence coréenne doit tenir compte du revenu mensuel moyen standard de la personne durant la période de couverture aux termes de la législation coréenne.
 - (b) l'agence coréenne calcule la prestation partielle à verser aux termes de la législation coréenne selon le montant de la pension de base calculée conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement au rapport entre la durée des périodes de couverture considérées aux termes de sa propre législation et la durée totale des périodes de couverture considérées aux termes de la législation des deux États contractants.

5. Entitlement to a benefit from Korea which results from paragraph 1 shall terminate with the acquisition of sufficient periods of coverage under the legislation of Korea to establish entitlement to an equal or higher benefit without the need to invoke the provision of paragraph 1.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 8

Totalizing

1. (a) If a person is not entitled to the payment of a benefit because the person has not accumulated sufficient periods of coverage under the legislation of Canada, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall, subject to sub-paragraph 1(b), be determined by totalizing these periods and those specified in paragraph 2, provided that the periods do not overlap.
- (b) In the application of sub-paragraph 1(a) to the *Old Age Security Act*,
 - (i) the agency of Canada shall be required to totalize periods to determine a person's entitlement to a benefit only if that person has completed at least twelve months of residence in Canada as defined in that Act, without reference to sub-paragraph 2(a) of this Article but subject to the provisions of sub-paragraph (b)(ii) of this paragraph; and
 - (ii) only periods of residence in Canada completed on or after 1 January 1988, including periods deemed as such under Article 6, shall be taken into account.
2. (a) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Old Age Security Act*, a month which is a period of coverage under the legislation of Korea and which is completed after the age at which periods of residence in Canada are credited for purposes of that Act shall be considered as a month of residence in Canada.
- (b) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year which includes at least three months of coverage credited under the legislation of Korea shall be considered as a year of contributions under the *Canada Pension Plan*.

ARTICLE 9

Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is entitled to the payment of an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Article 8, the agency of Canada shall calculate the amount of the pension or the spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act or are deemed as such under Article 6 and which have been completed on or after 1 January 1988.

5. Le droit à une prestation coréenne qui résulte du paragraphe 1 s'éteint avec l'acquisition de périodes de couverture suffisantes, aux termes de la législation coréenne, pour donner droit à une prestation égale ou supérieure sans qu'il soit nécessaire de se prévaloir des dispositions du paragraphe 1.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 8

Totalisation

1. (a) Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation vu l'insuffisance de périodes de couverture aux termes de la législation du Canada, les droits au versement de ladite prestation sont, sous réserve de l'alinéa 1(b), déterminés par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées au paragraphe 2, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
- (b) Aux fins de l'application de l'alinéa 1 (a) à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,
 - (i) l'agence canadienne n'est autorisée à totaliser les périodes pour établir qu'une personne a droit à une prestation que si celle-ci a complété au moins douze mois de résidence au Canada aux termes de ladite Loi, sans se référer à l'alinéa 2(a) du présent article, mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa (b)(ii) du présent paragraphe; et
 - (ii) seules les périodes de résidence au Canada complétées le 1^{er} janvier 1988, ou après, y compris des périodes réputées telles aux termes de l'article 6 sont prises en compte.
2. (a) Aux fins de déterminer le droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un mois d'une période de couverture aux termes de la législation coréenne complétée après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont créditées aux fins de ladite Loi est considéré comme un mois de résidence au Canada.
- (b) Aux fins de déterminer le droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comprenant au moins trois mois d'une période de couverture crédités aux termes de la législation coréenne est considérée comme une année de cotisation aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE 9

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit au versement d'une pension de la Sécurité de la vieillesse ou d'une allocation de conjoint uniquement selon l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à l'article 8, l'agence canadienne détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi, ou qui sont considérées comme telles aux termes de l'article 6 et, qui ont été complétées le 1^{er} janvier 1988 ou après.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:
- (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, totalized as provided in Article 8, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and
- (b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit au versement d'une pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
- (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne totalisées, conformément à l'article 8, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada; et
- (b) l'allocation de conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 10***Benefits under the Canada Pension Plan***

If a person is entitled to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan* solely through the application of the totalizing provisions of Article 8, the agency of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
- (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*
by
- (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

PART IV**MISCELLANEOUS PROVISIONS****ARTICLE 11*****Administrative Arrangement***

1. The competent authorities of the Contracting States shall conclude an Administrative Arrangement that sets out the measures necessary for the implementation of this Agreement.
2. The liaison agencies of each Contracting State shall be designated in the Administrative Arrangement.

ARTICLE 10***Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada***

Si une personne a droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions sur la totalisation énoncées à l'article 8, l'agence canadienne détermine le montant de la prestation à être versé comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*;
par
- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède, en aucun cas, la valeur de un.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 11*****Arrangement administratif***

1. Les autorités compétentes des États contractants concluent un Arrangement administratif prévoyant les modalités requises aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.
2. Les agences de liaison de chaque État contractant sont désignées dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 12*Exchange of Information and Mutual Assistance*

1. The competent authorities and agencies of the Contracting States shall, within the scope of their respective authorities:
 - (a) communicate to each other, to the extent permitted by the legislation which they administer, any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) assist each other with regard to the determination of entitlement to, or payment of, any benefit under this Agreement, or the legislation to which this Agreement applies; and
 - (c) communicate to each other, as soon as possible, information concerning the measures taken by them for the application of this Agreement and of any changes in their respective legislation which may affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any exceptions to be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States in the Administrative Arrangement concluded pursuant to Article 11.

ARTICLE 13*Confidentiality of Information*

Unless otherwise required by the national statutes of a Contracting State, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to the competent authority or agency of that Contracting State by the competent authority or agency of the other Contracting State shall be used exclusively for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Such information received by a competent authority or agency of a Contracting State shall be governed by the national statutes of that Contracting State for the protection of privacy and confidentiality of personal data.

ARTICLE 14*Exemption from Fees and Certification of Documents*

1. Where the legislation of a Contracting State provides that any document which is submitted to the competent authority or agency of that Contracting State shall be exempted, wholly or partly, from fees or charges, including consular and administrative fees, the exemption shall also apply to corresponding documents which are submitted to the competent authority or agency of the other Contracting State in the application of this Agreement.
2. Documents and certificates which are presented for purposes of this Agreement shall be exempted from requirements for authentication by diplomatic or consular authorities.
3. Copies of documents which are certified as true and exact copies by an agency of one Contracting State shall be accepted as true and exact copies by an agency of the other Contracting State, without further certification. The agency of each Contracting State shall be the final judge of the probative value of the evidence submitted to it from whatever sources.

ARTICLE 12*Échange de renseignements et assistance mutuelle*

1. Les autorités compétentes et les agences des États contractants, dans le champ de leurs compétences :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles administrent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) se prêtent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation visée par le présent Accord, ou de son versement, ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique;
 - (c) se communiquent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures aux fins d'application du présent Accord et toute modification apportée à leur législation respective qui influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance mentionnée à l'alinéa 1(b) est accordée gratuitement, sous réserve de toute exception dont conviennent les autorités compétentes des États contractants dans l'Arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 11.

ARTICLE 13*Confidentialité des renseignements*

Sauf si les lois nationales d'un État contractant ne requièrent le contraire, les renseignements relatifs à une personne qui sont transmis conformément au présent Accord à l'autorité compétente ou à l'agence dudit État contractant par l'autorité compétente ou l'agence de l'autre État contractant ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins de l'application de l'Accord et de la législation à laquelle l'Accord s'applique. Ces renseignements que reçoit l'autorité compétente ou l'agence d'un État contractant sont assujettis aux lois nationales dudit État contractant relatives à la protection de la vie privée et de la confidentialité des données personnelles.

ARTICLE 14*Exemption de frais et authentification de documents*

1. Lorsque la législation d'un État contractant prévoit que tout document soumis à l'autorité compétente ou à l'agence dudit État contractant est exempté, en tout ou en partie, des frais ou droits, y compris des frais consulaires et administratifs, l'exemption s'applique également aux documents correspondants qui sont soumis à l'autorité compétente ou à l'agence de l'autre État contractant suite à l'application du présent Accord.
2. Les documents et les certificats à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés des obligations d'authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.
3. Les copies des documents certifiées conformes par les agences d'un État contractant sont considérées comme conformes par les agences de l'autre État contractant, sans aucune autre authentification. L'agence de chaque État contractant est seul juge, en dernier ressort, de la valeur probante des éléments de preuve qui lui sont administrés quelle que soit leur provenance.

ARTICLE 15*Language of Communications*

1. The competent authorities and agencies of the Contracting States may correspond directly with each other and with any person, wherever that person may reside, whenever it is necessary to do so for the application of this Agreement or the legislation to which this Agreement applies. The correspondence may be in any official language of either Contracting State.
2. An application or document may not be rejected by a competent authority or agency of a Contracting State solely because it is in an official language of the other Contracting State.

ARTICLE 16*Submitting Claims, Notices or Appeals*

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Contracting State which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or agency of that Contracting State, but which is presented within the same period to an authority or agency of the other Contracting State, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or agency of the first Contracting State.
2. If, after the entry into force of this Agreement, a person files a written application for benefits with the agency of a Contracting State under the legislation of that Contracting State, and if that person has not explicitly requested that the application be restricted to benefits under that legislation, the application shall also protect the rights of that person to corresponding benefits under the legislation of the other Contracting State, provided that the person at the time of application:
 - (a) requests that it be considered as an application under the legislation of the other Contracting State, or
 - (b) provides information indicating that periods of coverage have been completed under the legislation of the other Contracting State.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or agency to which the claim, notice or appeal has been submitted shall indicate the date of receipt of the document and transmit it without delay to the authority or agency of the other Contracting State.

ARTICLE 17*Payment of Benefits*

1. The agency of a Contracting State shall pay benefits in accordance with this Agreement in the currency of that Contracting State.
2. In the event that a Contracting State imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittance or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside that Contracting State, it shall, without delay, take appropriate measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3 who reside in the other Contracting State.

ARTICLE 15*Langue de communication*

1. Les autorités compétentes et les agences des États contractants peuvent correspondre directement entre elles, et avec toute autre personne, quel que soit le lieu de résidence de ladite personne, toutes les fois qu'il est nécessaire de le faire aux fins d'application du présent Accord ou de la législation à laquelle l'Accord s'applique. Cette correspondance peut être dans l'une des langues officielles d'un État contractant.
2. Une demande ou un document ne peut être rejeté par l'autorité compétente ou l'agence d'un État contractant uniquement parce qu'il est écrit dans une langue officielle de l'autre État contractant.

ARTICLE 16*Présentation des demandes, avis ou appels*

1. Les demandes, avis ou appels touchant le droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'un État contractant qui devraient, aux termes de cette législation, être présentés dans un délai prescrit à une autorité compétente ou à une agence dudit État contractant, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou l'agence de l'autre État contractant, sont réputés avoir été présentés à l'autorité compétente ou à l'agence du premier État contractant.
2. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une personne présente une demande écrite de prestations à l'agence d'un État contractant aux termes de la législation dudit État contractant, et si ladite personne n'a pas demandé expressément que la demande soit limitée aux prestations prévues aux termes de ladite législation, la demande protégera également les droits de ladite personne aux prestations correspondantes prévues par la législation de l'autre État contractant, pourvu que ladite personne, au moment de la demande :
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre État contractant, ou
 - (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes de couvertures ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre État contractant.
3. Dans tous les cas où les paragraphes 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'agence qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel indique la date de réception du document et le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'agence de l'autre État contractant.

ARTICLE 17*Versement des prestations*

1. L'agence d'un État contractant paie les prestations prévues aux termes du présent Accord dans la monnaie dudit État contractant.
2. Dans le cas où un État contractant impose des contrôles monétaires ou prend d'autres mesures similaires qui limitent les paiements, les remises ou les transferts de fonds ou d'effets financiers à des personnes qui résident à l'extérieur dudit État contractant, il doit, sans tarder, prendre les mesures appropriées afin que soit effectué le paiement de toute somme qui doit être versée conformément au présent Accord aux personnes visées à

l'article 3 qui résident sur le territoire de l'autre État contractant.

ARTICLE 18*Resolution of Difficulties*

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement shall be resolved by consultation between the competent authorities of the Contracting States.

ARTICLE 19*Understanding with a Province of Canada*

The Government of the Republic of Korea and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****ARTICLE 20***Transitional Provisions*

1. This Agreement shall not establish any right to payment of a benefit for any period before the date of the entry into force of this Agreement, or to a lump-sum death benefit if the person concerned died before the entry into force of this Agreement.
2. Subject to paragraph 1, in determining the right to a benefit under this Agreement, any period of coverage completed before the date of entry into force of this Agreement, and any other relevant events that occurred before that date, shall be taken into consideration. However, the agency of neither Contracting State shall be required to take into account periods of coverage which occurred prior to the earliest date for which periods of coverage may be credited under its legislation.
3. Determinations concerning entitlement to benefits which were made before the entry into force of this Agreement shall not affect rights arising under it.
4. The application of this Agreement shall not result in any reduction in the amount of a benefit to which entitlement was established prior to its entry into force.
5. In applying paragraph 2 of Article 5 in case of persons who were sent to a Contracting State prior to the date of entry into force of this Agreement, the periods of employment referred to in that paragraph shall be considered to begin on that date.
6. The provisions of Part III shall apply only to benefits for which an application is filed on or after the date this Agreement enters into force.

ARTICLE 18*Résolution des différends*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est résolu par la voie de consultations entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 19*Ententes avec une province du Canada*

Le Gouvernement de la République de Corée et une province du Canada peuvent conclure des ententes sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 20***Dispositions transitoires*

1. Le présent Accord n'accorde aucun droit de toucher une prestation pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou à une prestation forfaitaire de décès si la mort de l'intéressé est survenue avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, au moment de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord, il doit être tenu compte de toute période de couverture accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de même que de tout événement pertinent antérieur à ladite date. Toutefois, l'agence des États contractants n'est pas tenue de prendre en compte les périodes de couverture accomplies avant la date pour laquelle des périodes de couverture peuvent être créditées aux termes de sa propre législation.
3. Les décisions sur le droit à des prestations prises avant l'entrée en vigueur du présent Accord n'influent pas sur les droits qui découlent du présent Accord.
4. Il ne saurait y avoir, suite à l'application du présent Accord, diminution du montant d'une prestation dont le droit a été établi avant son entrée en vigueur.
5. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 5, dans le cas des personnes qui ont été envoyées dans un État contractant avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les périodes d'emploi dont il est fait mention dans ce paragraphe sont réputées avoir commencé à cette date.
6. Les dispositions du Titre III ne s'appliquent qu'aux prestations pour lesquelles une demande est présentée le jour où l'Accord entre en vigueur, ou ultérieurement.

ARTICLE 21***Period of Duration and Termination***

1. This Agreement shall remain in force and effect until the expiration of one calendar year following the year in which written notice of its termination is given by one Contracting State to the other Contracting State.
2. If this Agreement is terminated, rights regarding entitlement to or payment of benefits acquired under it shall be retained. The Contracting States shall make arrangements dealing with rights in the process of being acquired.

ARTICLE 22***Entry into Force***

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Contracting State shall have received from the other Contracting State written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Seoul, this 10th day of January, 1997, in the English, French and Korean languages, each text being equally authentic.

(Raymond Chan)

(Yoo Chong-Ha)

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC
OF KOREA**

PROTOCOL

At the signing of the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea (hereinafter referred to as "the Agreement"), the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Agreement.

1. In calculating the amount of lump-sum refunds to be paid to a national of Canada who has paid contributions under the legislation of Korea, periods of coverage before the date of the entry into force of the Agreement shall not be taken into consideration.
2. The periods of coverage, for which contributions have been refunded in lump-sum, shall not be certified by the agency of Korea as creditable in totalizing periods to determine entitlement to a benefit.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in two copies at Seoul, this 10th day of January, 1997, in the English, French and Korean languages, each text being equally authentic.

(Raymond Chan)

(Yoo Chong-Ha)

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC
OF KOREA**

ARTICLE 21***Durée et dénonciation***

1. Le présent Accord demeure en vigueur et a effet jusqu'au terme de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle une notification écrite de sa dénonciation est donnée par l'un des États contractants à l'autre État contractant.
2. Si l'Accord est dénoncé, les droits relatifs aux prestations ou à leur versement acquis sont conservés. Les États contractants prennent des arrangements relatifs aux droits qui sont en cours d'acquisition.

ARTICLE 22***Entrée en vigueur***

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chacun des États contractants a reçu de l'autre État contractant une notification écrite indiquant que celui-ci s'est conformé à toutes les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à Séoul, ce 10^e jour de janvier 1997, en français, en anglais et en coréen et chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

(Raymond Chan)

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE**

(Yoo Chong-Ha)

PROTOCOLE

À la signature de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après appelé « l'Accord »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord :

1. Aux fins du calcul du montant des remboursements forfaitaires à être versé à un citoyen du Canada qui a versé des cotisations aux termes de la législation de Corée, les périodes de couverture accomplies avant la date de l'entrée en vigueur de l'Accord ne sont pas prises en compte.
2. Les périodes de couverture dont les cotisations ont été remboursées par une somme forfaitaire, ne sont pas certifiées admissibles par l'agence coréenne aux fins de la totalisation des périodes afin de déterminer l'admissibilité à une prestation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Séoul, ce 10^e jour de janvier 1997, en français, anglais et coréen, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

(Raymond Chan)

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE**

(Yoo Chong-Ha)

Registration
SI/99-51 26 May, 1999

CANADA WILDLIFE ACT

Order Assigning to the Minister of the Environment the Administration of Certain Public Lands

P.C. 1999-865 13 May, 1999

Whereas the Governor in Council is satisfied that the public lands described in section 1 of the annexed schedule are required for wildlife research, conservation or interpretation;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Canada Wildlife Act*^b, hereby

(a) assigns to the Minister of the Environment the administration of the public lands described in section 1 of the annexed schedule; and

(b) amends Schedule I to Order in Council P.C. 1980-1480 of June 5, 1980^c, in accordance with the annexed schedule.

SCHEDULE

1. Schedule I to Order in Council P.C. 1980-1480 of June 5, 1980¹ under the heading “New Brunswick” is amended by adding the following:

Cape Jourimain National Wildlife Area

In the County of Westmorland, in the Parish of Botsford,

All those parcels of land more particularly described as follows:

All those parcels dealt with on Plan 66182 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and containing together about 554 hectares;

Parcel 96-1 as shown on Survey Plan of Lands of Her Majesty in Right of Canada located on the north side of Highway 955, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-3838, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as FB 34121 and containing about 11.814 hectares;

Lot 96-1 as shown on Survey Plan of *Strait Crossing Development Inc.* located on the north side of Highway 955 and on the east side of Trenholm Road No. 1, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as FB 34121 and containing about 64 hectares.

SAVING AND EXCEPTING:

Those parcels of land being more particularly described under Firstly, Secondly and Thirdly as follows:

^a S.C. 1994, c. 23, s. 7(1)

^b S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c SI/80-114

¹ SI/80-114

Enregistrement
TR/99-51 26 mai 1999

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Décret confiant à la ministre de l'Environnement la gestion de certaines terres domaniales

C.P. 1999-865 13 mai 1999

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que les terres domaniales décrites à l'article 1 de l'annexe ci-après sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) confie au ministre de l'Environnement la gestion des terres domaniales décrites à l'article 1 de l'annexe ci-après;

b) modifie, conformément à l'annexe ci-après, l'annexe I du décret C.P. 1980-1480 du 5 juin 1980^c.

ANNEXE

1. L'annexe I du décret C.P. 1980-1480 du 5 juin 1980¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Nouveau-Brunswick », de ce qui suit :

Réserve nationale de faune de Cap-Jourimain

Dans le comté de Westmorland, paroisse de Botsford :

Les parcelles de terrain plus particulièrement décrites comme suit :

Les parcelles visées par le plan 66182 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et renfermant dans l'ensemble environ 554 hectares;

La parcelle 96-1 — arpentée par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiquée sur le plan intitulé « Survey Plan of Lands of Her Majesty in Right of Canada located on the north side of Highway 955 », qui figure aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sous le numéro S-3838 et dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro FB 34121; cette parcelle renferme environ 11,814 hectares;

Le lot 96-1 — arpenté par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiqué sur le plan intitulé « Survey Plan of Strait Crossing Development Inc. located on the north side of Highway 955 and on the east side of Trenholm Road No. 1 », dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro FB 34121; ce lot renferme environ 64 hectares.

À L'EXCEPTION des parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement, Deuxièmement et Troisièmement comme suit :

^a L.C. 1994, ch. 23, par. 7(1)

^b L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c TR/80-114

¹ TR/80-114

Firstly:

All azimuths, distances and coordinates are referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection.

All that parcel commencing at a point, said point being a survey marker situated on the easterly limit and the northerly limit of Parcel 92-2 as shown on Department of Supply and Services and of Public Works Plan S-2971, dated October 19, 1992, amended July 30, 1993, signed by D.E. Black, N.B.L.S., said point being shown on said plan as No. 9040 and said point having coordinates of East 505 184.913 metres and North 762 940.682 metres;

Thence following said easterly limit of Parcel 92-2, an azimuth of 289°32'37", a distance of 127.091 metres to survey marker No. 9022;

Thence following a southerly limit of Parcel 92-2 as shown on said plan, an azimuth of 19°04'24", a distance of 277.132 metres to survey marker No. 9044 at the beginning of a curve to the right having a radius of 1,722.807 metres;

Thence following said curve to the right having a radius of 1,722.807 metres for an arc distance of 77.993 metres to a point;

Thence on an azimuth of 179°41'12", a distance of 377.546 metres to the point of commencement;

Said parcel containing about 2.28 hectares.

Secondly:

Parcels 98-1, 98-3 and 98-4 as shown on Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-3 and 98-4 being Lands of Her Majesty in Right of Canada, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-4047, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as Plan 81719 and containing together about 4.901 hectares;

Thirdly:

Parcels 98-2 and 98-5 as shown on Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-2, 98-3, 96-2-A, and 98-5 and associated easements Parcels 98-1-E, 96-2-E, and 92-3-E, being Lands of Her Majesty in right of Canada, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-4094, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as FB 34121 and containing together about 1.625 hectares.

The remainder containing about 621 hectares.

Premièrement :

Les directions, les distances et les coordonnées suivantes se rapportent à la projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

La parcelle commençant au point qui est un repère d'arpentage sis sur la limite est et la limite nord de la parcelle 92-2, tel qu'indiqué sur le plan S-2971 du ministère des Approvisionnement et Services et des Travaux publics, établi le 19 octobre 1992 et modifié le 30 juillet 1993, signé par D.E. Black, a.g.n.b.; ce point porte le numéro 9040 sur ce plan et a une abscisse de 505 184,913 mètres et une ordonnée de 762 940,682 mètres;

De là, suivant la limite est de cette parcelle, dans une direction de 289°32'37", sur une distance de 127,091 mètres jusqu'au repère n° 9022;

De là, suivant la limite sud de cette parcelle sur le même plan, dans une direction de 19°04'24", sur une distance de 277,132 mètres jusqu'au repère n° 9044 au début d'une courbe tournant vers la droite et ayant un rayon de 1 722,807 mètres;

De là, suivant la même courbe sur un arc de 77,993 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 179°41'12", sur une distance de 377,546 mètres jusqu'au point de départ;

Cette parcelle renferme environ 2,28 hectares.

Deuxièmement :

Les parcelles 98-1, 98-3 et 98-4 — arpentées par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiquées sur le plan intitulé « Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-3 and 98-4 being Lands of Her Majesty in Right of Canada », qui figure aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sous le numéro S-4047 et dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 81719; ces parcelles renferment dans l'ensemble environ 4,901 hectares;

Troisièmement :

Les parcelles 98-2 et 98-5 — arpentées par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiquées sur le plan intitulé « Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-2, 98-3, 96-2-A, and 98-5 and associated easements Parcels 98-1-E, 96-2-E, and 92-3-E, being Lands of Her Majesty in Right of Canada », qui figure aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sous le numéro S-4094 et dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro FB 34121; ces parcelles renferment dans l'ensemble environ 1,625 hectares.

Le reste renferme environ 621 hectares.

Registration

SI/99-52 26 May, 1999

AN ACT TO AMEND THE RAILWAY SAFETY ACT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

Order Fixing June 1, 1999, as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 1999-869 13 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 39 of *An Act to amend the Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act*, assented to on March 25, 1999, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes June 1, 1999, as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes June 1, 1999, as the day on which *An Act to amend the Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act* comes into force.

The Act will clarify the basic objectives of the *Railway Safety Act* as well as the roles and responsibilities relevant to railway safety and provide for railways to implement safety management systems to promote a safety culture within the railway industry. Interested organizations will have to be consulted concerning new rules, changes to existing rules and on requests for exemptions from rules and regulations.

A new provision will allow communities to cease train whistling at road crossings if certain safety standards are met. The amendments will clarify federal powers in matters such as the installation of signage on road approaches to road crossings.

The authority of railway safety inspectors will be expanded to permit them to enter railway premises and to have access to the information needed for a safety audit. A new power will permit railway safety inspectors to issue notices and orders against users of a road crossing if they threaten safe railway operations.

The Act will streamline the administrative process in respect of the construction and completion of railway works.

A new authority to regulate railway emissions has been added and provisions for security measures will be modernized based on the approach taken in the *Marine Transportation Security Act*.

Enregistrement

TR/99-52 26 mai 1999

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 1^{er} juin 1999 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 1999-869 13 mai 1999

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 39 de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence*, sanctionnée le 25 mars 1999, chapitre 9 des Lois du Canada (1999), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} juin 1999 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} juin 1999 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence*.

La Loi précisera les objectifs fondamentaux de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ainsi que les rôles et responsabilités en matière de sécurité ferroviaire et prévoira la mise en place par les chemins de fer des systèmes de gestion de la sécurité ferroviaire pour le développement d'une culture axée sur la sécurité au sein de l'industrie ferroviaire. Les organismes intéressés devront être consultés concernant l'élaboration des règles, les modifications apportées aux règles et les demandes d'exemption aux règles et aux règlements.

Une nouvelle disposition permettra aux municipalités d'interdire le sifflet aux franchissements routiers dans les cas où certaines normes de sécurité sont respectées. Les modifications permettront également de préciser les pouvoirs fédéraux en ce qui a trait, entre autres, à l'installation d'une signalisation aux abords des franchissements routiers.

Les pouvoirs des inspecteurs de la sécurité ferroviaire seront élargis de manière à leur permettre d'entrer dans les locaux des chemins de fer et d'avoir accès aux renseignements nécessaires pour procéder à des vérifications de sécurité. Un nouveau pouvoir permettra aux inspecteurs de la sécurité ferroviaire d'émettre des avis et ordres contre les utilisateurs des franchissements routiers s'ils risquent de compromettre la sécurité ferroviaire.

La Loi rationalisera les procédures administratives en ce qui concerne la construction ou l'achèvement d'installations ferroviaires.

Un nouveau pouvoir réglementaire pour réduire les rejets dans l'environnement causés par l'exploitation des chemins de fer a été ajouté et les dispositions visant les mesures de sûreté seront remplacées en fonction de l'approche adoptée dans la *Loi sur la sûreté du transport maritime*.

Registration
SI/99-53 26 May, 1999

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories

P.C. 1999-877 13 May, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby repeals the *Withdrawal from Disposal of Certain Lands Order*, made by Order in Council P.C. 1994-1248 dated July 19, 1994^a, and makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Withdrawal from Disposal Order Aulavik (Banks Island) National Park, Northwest Territories*.

PURPOSE

2. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to establish the Aulavik (Banks Island) National Park.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

3. Subject to section 4, the lands described in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the date of registration and ending on June 1, 2002.

EXCEPTIONS

4. Section 3 does not apply in respect of
- (a) existing located or recorded mineral claims or prospecting permits in good standing acquired under the *Canada Mining Regulations*;
 - (b) existing rights in good standing created pursuant to section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*;
 - (c) rights to obtain surface leases on existing or located or recorded mineral claims acquired pursuant to section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*;
 - (d) existing permits, special renewal permits and leases in good standing acquired under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*;
 - (e) existing permits in good standing acquired under the *Territorial Quarrying Regulations*;
 - (f) existing rights, permits and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*;
 - (g) existing rights issued pursuant to the *Territorial Coal Regulations* or the *Territorial Dredging Regulations* or

^a SI/94-95

Enregistrement
TR/99-53 26 mai 1999

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest

C.P. 1999-877 13 mai 1999

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation*, pris par le décret C.P. 1994-1248 du 19 juillet 1994^a, et prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret déclarant inaliénable le parc national Aulavik (Banks Island) dans les Territoires du Nord-Ouest.*

OBJET

2. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres afin de faciliter l'établissement du parc national Aulavik (Banks Island) dans les Territoires du Nord-Ouest.

TERRES INALIÉNABLES

3. Sous réserve de l'article 4, les terres décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables à compter de la date d'enregistrement du présent décret jusqu'au 1 juin 2002.

EXCEPTIONS

4. L'article 3 ne s'applique pas :
- a) aux claims miniers existants localisés ou enregistrés ou aux permis de prospection en bonne et due forme, accordés conformément aux dispositions du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada*;
 - b) aux droits existants en bonne et due forme accordés en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*;
 - c) aux droits d'obtenir un bail de surface existant sur les concessions minières localisées ou enregistrées, accordés conformément aux dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*;
 - d) aux permis existants, permis spéciaux de renouvellements et baux en bonne et due forme accordés conformément aux dispositions du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*;
 - e) aux permis existants en bonne et due forme accordés conformément aux dispositions du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;

^a TR/94-95

pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories; and

(h) interests in lands described in Exhibit 2 of the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, among Her Majesty in right of Canada, the Northern Canada Power Commission, the Government of the Northwest Territories and the Northwest Power Corporation.

SCHEDULE
(Sections 3 and 4)

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

In the Northwest Territories;
on Banks Island;

All that parcel being more particularly described as follows:

All topographic features hereinafter referred to being according to the First Edition of the Cape M'Clure map sheet, and the Second Edition of the Mercy Bay, White Sand Creek, Deans Dundas Bay, Jesse Harbour and Bernard River map sheets, 98E, 88F, 88C, 88B, 98A and 98D and C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa (map sheets 98E, 88B and 88C being produced by the Army Survey Establishment, R.C.E.). All coordinates are derived from the above mentioned map sheet series being referred to the 1927 Datum.

Commencing at a point on the ordinary low water mark of M'Clure Strait at the mouth of an unnamed creek at approximate latitude 74°16'37" north and approximate longitude 117°58'44" west;

thence southeasterly in a straight line an approximate distance of 28 kilometres to a point at latitude 74°02'51" north and longitude 117°38'20" west;

thence southerly in a straight line an approximate distance of 24 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 117°38'00" west;

thence west in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 118°00'00" west;

thence south in a straight line an approximate distance of 48 kilometres to a point of latitude 73°24'00" north and longitude 118°00'00" west;

thence southwesterly in a straight line an approximate distance of 23 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 118°32'00" west;

thence west in a straight line an approximate distance of 21 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 119°12'00" west;

thence south in a straight line an approximate distance of 35 kilometres to a point of latitude 72°57'00" north and longitude 119°12'00" west;

thence west in a straight line an approximate distance of 32 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 120°10'00" west;

f) aux droits existants et titres existants accordés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

g) aux droits existants accordés en vertu du *Règlement territorial sur la houille*, ou du *Règlement territorial sur le dragage* ou en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts* des Territoires du Nord-Ouest; et

h) aux titres sur les terres décrites dans la pièce 2 à l'appui de l'entente d'acquisition datée du 5 mai 1988, entre Sa Majesté du chef du Canada, la Commission d'énergie du Nord canadien, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la « Northwest Territories Power Corporation ».

ANNEXE
(articles 3 et 4)

TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
Sur l'Île Banks;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Cape M'Clure », et la deuxième édition des cartes « Mercy Bay », « White Sand Creek », « Deans Dundas Bay », « Jesse Harbour » et « Bernard River » numéros 98E, 88F, 88C, 88B, 98A, et 98D et C du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa (les cartes 98E, 88B et 88C sont dressées par les services topographiques de l'Armée, Génie royal canadien). Toutes les coordonnées proviennent des cartes sus-mentionnées et se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1927.

Commencant sur un point sur la ligne des basses eaux ordinaires de M'Clure Strait à l'embouchure d'un ruisseau sans nom, situé à environ 74°16'37" de latitude nord et à environ 117°58'44" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite, une distance d'environ 28 kilomètres jusqu'à un point à 74°02'51" de latitude nord et à 117°38'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 24 kilomètres jusqu'à un point à 73°50'00" de latitude nord et à 117°38'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point à 73°50'00" de latitude nord et à 118°00'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 48 kilomètres jusqu'à un point à 73°24'00" de latitude nord et à 118°00'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 23 kilomètres jusqu'à un point à 73°16'00" de latitude nord et à 118° 32' 00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 21 kilomètres jusqu'à un point à 73°16'00" de latitude nord et à 119°12'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 35 kilomètres jusqu'à un point à 72°57'00" de latitude nord et à 119°12'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 32 kilomètres jusqu'à un point à 72°57'00" de latitude nord et à 120°10'00" de longitude ouest;

thence north in a straight line an approximate distance of 47 kilometres to a point at latitude 73°22'00" north and longitude 120°10'00" west;

thence northwesterly in a straight line an approximate distance of 30 kilometres to a point of latitude 73°30'00" north and longitude 121°00'00" west;

thence north in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°00'00" west;

thence west in a straight line an approximate distance of 8 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°15'00" west;

thence north in a straight line an approximate distance of 4 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°15'00" west;

thence west in a straight line an approximate distance of 10 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°35'00" west;

thence north in a straight line an approximate distance of 13 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°35'00" west;

thence east in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°14'00" west;

thence north in a straight line an approximate distance of 86 kilometres to a point at latitude 74°28'00" north and longitude 121°14'00" west;

thence northeasterly in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to the point of intersection of the ordinary low water mark on the south side of M'Clure Strait with latitude 74°29'00" north at approximate longitude 121°02'56" west;

thence southeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait to the western end of the sand or gravel bar located at the mouth of Castel Bay, at approximate latitude 74°14'29" north approximate longitude 119°40'00" west;

thence easterly along the northerly side of said sand or gravel bar extending across the mouth of Castel Bay and the ordinary low water mark of M'Clure Strait to the most northerly tip of Mahogany Point;

thence easterly, southerly, easterly, northerly and northeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait and the westerly, southerly and easterly sides of Mercy Bay and the said south side of M'Clure Strait to a point of commencement.

Containing approximately 12,200 square kilometres.

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout construction material that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*; and

Saving and excepting therefrom and reserving thereout timber that may be disposed of pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Reserve number 88F/4-1-2 in the name of the Resources, Wildlife and Economic Development, Government of the Northwest Territories, as shown in the record of the Land Administration in Yellowknife under file number 88F/4-1.

de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 47 kilomètres jusqu'à un point à 73°22'00" de latitude nord et à 120°10'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 30 kilomètres jusqu'à un point à 73°30'00" de latitude nord et à 121°00'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à 73°33'00" de latitude nord et à 121°00'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 8 kilomètres jusqu'à un point à 73°33'00" de latitude nord et à 121°15'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 4 kilomètres jusqu'à un point à 73°35'00" de latitude nord et à 121°15'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 10 kilomètres jusqu'à un point à 73°35'00" de latitude nord et à 121°35'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 13 kilomètres jusqu'à un point à 73°42'00" de latitude nord et à 121°35'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point à 73°42'00" de latitude nord et à 121°14'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 86 kilomètres jusqu'à un point à 74°28'00" de latitude nord et à 121°14'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à l'intersection de la ligne des basses eaux ordinaires sur le côté sud de M'Clure Strait avec une latitude de 74°29'00" nord et à environ 121°02'56" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la ligne des basses eaux ordinaires sur le côté sud de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité ouest du banc de sable ou de gravier situé à l'embouchure de Castel Bay, à environ 74°14'29" de latitude nord et à environ 119°40'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est le long du côté nord dudit banc de sable ou de gravier et s'étendant à travers l'embouchure de Castel Bay et la ligne des basses eaux ordinaires de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité nord de Mahogany Point;

de là, vers l'est, sud, l'est, le nord et le nord-est le long de la ligne des basses eaux ordinaires sur le côté sud de M'Clure Strait et le long des côtés ouest, sud et est de Mercy Bay et dudit côté sud de M'Clure Strait jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 12 200 kilomètres carrés.

Y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter;

À l'exception de toutes les matières et de tous les matériaux qui peuvent être aliénés conformément au *Règlement sur l'exploitation des carrières territoriales*; et

À l'exception des ressources forestières qui peuvent être aliénées en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts* des Territoires du Nord-Ouest.

À l'exception de la réserve n° 88F/4-1-2 au nom du ministère des ressources, des espèces sauvages et du développement économique Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, telle que décrite dans le dossier n° 88F/4-1 des ressources foncières, à Yellowknife.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Lands Order* made by Order in Council P.C. 1994-1248 dated July 19, 1994 and to make in substitution therefore the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories*, to facilitate the establishment of the Aulavik (Banks Island) National Park, in the Northwest Territories.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour objet d'abroger le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation*, pris en vertu du décret C.P. 1994-1248 du 19 juillet 1994 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest*, dans le but de faciliter l'établissement du parc national Aulavik (Banks Island) dans les Territoires du Nord-Ouest.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/99-204	826	Environment Health	Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations.....	1298
SOR/99-205	830	Finance	Certain Imported Goods Remission Order	1309
SOR/99-206	831	Finance	Mitsubishi Steam Turbine Remission Order	1313
SOR/99-207	832	National Revenue	Valgro Ltd. Remission Order	1315
SOR/99-208	833	National Revenue	Cooper Industries (Canada) Inc. Remission Order.....	1318
SOR/99-209	834	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure).....	1321
SOR/99-210	835	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure).....	1327
SOR/99-211	836	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure).....	1330
SOR/99-212	837	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act	1333
SOR/99-213	838	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan	1335
SOR/99-214	844	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations	1339
SOR/99-215	850	Transport	Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)	1348
SOR/99-216		National Energy Board	Order Repealing the Pipeline Overhead Crossing Order	1352
SOR/99-217	866	Environment	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations	1354
SOR/99-218	886	Public Works and Government Services	Order Authorizing the Issue of Nineteen Non-Circulation Coins.....	1360
SOR/99-219	890	Indian Affairs and Northern Development Treasury Board	Regulations Amending the Canada Mining Regulations	1361
SOR/99-220		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	1384
SI/99-48	851	Transport	Order Amending the Non-Canadian Ships Safety Order (Miscellaneous Program)	1386
SI/99-49		Human Resources Development	Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia is in Force as of May 1, 1999.....	1387
SI/99-50		Human Resources Development	Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea is in Force as of May 1, 1999.....	1399
SI/99-51	865	Environment	Order Assigning to the Minister of the Environment the Administration of Certain Public Lands.....	1411
SI/99-52	869	Transport	Order Fixing June 1, 1999, as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act	1413
SI/99-53	877	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories	1414

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Assigning to the Minister of the Environment the Administration of Certain Public Lands—Order	SI/99-51	26/5/99	1411	n
Canada Wildlife Act				
Authorizing the Issue of Nineteen Non-Circulation Coins—Order	SOR/99-218	13/5/99	1360	
Royal Canadian Mint Act				
Benzene in Gasoline Regulations—Regulations Amending	SOR/99-204	6/5/99	1298	
Canadian Environmental Protection Act				
Canada Mining Regulations—Regulations Amending	SOR/99-219	13/5/99	1361	
Territorial Lands Act				
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending	SOR/99-220	13/5/99	1384	
Farm Products Agencies Act				
Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending	SOR/99-215	6/5/99	1348	
Motor Vehicle Safety Act				
Canada Shipping Act				
Certain Imported Goods Remission Order	SOR/99-205	6/5/99	1309	n
Customs Tariff				
Cooper Industries (Canada) Inc. Remission Order	SOR/99-208	6/5/99	1318	n
Customs Tariff				
Fixing June 1, 1999, as the Date of the Coming into Force of the Act—Order	SI/99-52	26/5/99	1413	
Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act (An Act to amend)				
Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations—Regulations Amending	SOR/99-214	6/5/99	1339	
Canada Agricultural Products Act				
Mitsubishi Steam Turbine Remission Order	SOR/99-206	6/5/99	1313	n
Customs Tariff				
Non-Canadian Ships Safety Order (Miscellaneous Program)—Order Amending	SI/99-48	26/5/99	1386	
Canada Shipping Act				
Pipeline Overhead Crossing Order—Order Repealing	SOR/99-216	11/5/99	1352	x
National Energy Board Act				
Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia is in Force as of May 1, 1999	SI/99-49	26/5/99	1387	
Old Age Security Act				
Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea is in Force as of May 1, 1999	SI/99-50	26/5/99	1399	
Old Age Security Act				
Tax Court of Canada Rules (General Procedure)—Rules Amending	SOR/99-209	6/5/99	1321	
Tax Court of Canada Act				
Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)—Rules Amending	SOR/99-210	6/5/99	1327	
Tax Court of Canada Act				
Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan—Rules Amending	SOR/99-213	6/5/99	1335	
Tax Court of Canada Act				
Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act—Rules Amending	SOR/99-212	6/5/99	1333	
Tax Court of Canada Act				
Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)—Rules Amending	SOR/99-211	6/5/99	1330	
Tax Court of Canada Act				
Valgro Ltd. Remission Order	SOR/99-207	6/5/99	1315	n
Customs Tariff				

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Wildlife Area Regulations—Regulations Amending..... Canada Wildlife Act	SOR/99-217	13/5/99	1354	
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories—Order Territorial Lands Act	SI/99-53	26/5/99	1414	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1999	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/99-204	826	Environnement Santé	Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l'essence	1298
DORS/99-205	830	Finances	Décret de remise sur certains produits importés.....	1309
DORS/99-206	831	Finances	Décret de remise concernant la turbine à vapeur de Mitsubishi	1313
DORS/99-207	832	Revenu national	Décret de remise visant Valgro Ltd.	1315
DORS/99-208	833	Revenu national	Décret de remise visant Cooper Industries (Canada) Inc.....	1318
DORS/99-209	834	Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale).....	1321
DORS/99-210	835	Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle).....	1327
DORS/99-211	836	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle).....	1330
DORS/99-212	837	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi.....	1333
DORS/99-213	838	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada	1335
DORS/99-214	844	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille	1339
DORS/99-215	850	Transports	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports).....	1348
DORS/99-216		Office national de l'énergie	Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur le croisement de pipelines par des lignes aériennes.....	1352
DORS/99-217	866	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages.....	1354
DORS/99-218	886	Travaux publics et Services gouvernementaux	Décret autorisant l'émission de dix-neuf pièces de monnaie hors circulation	1360
DORS/99-219	890	Affaires indiennes et du Nord canadien Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière du Canada.....	1361
DORS/99-220		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990).....	1384
TR/99-48	851	Transports	Décret modifiant le Décret sur la sécurité des navires non canadiens	1386
TR/99-49		Développement des ressources humaines	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie entrera en vigueur le 1 ^{er} mai 1999	1387
TR/99-50		Développement des ressources humaines	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée entre en vigueur le 1 ^{er} mai 1999	1399
TR/99-51	865	Environnement	Décret confiant à la ministre de l'Environnement la gestion de certaines terres domaniales.....	1411
TR/99-52	869	Transports	Décret fixant au 1 ^{er} juin 1999 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence.....	1413
TR/99-53	877	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest.....	1414

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbréviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Autorisant l'émission de dix-neuf pièces de monnaie hors circulation — Décret Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/99-218	13/5/99	1360	
Benzène dans l'essence — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (Loi canadienne)	DORS/99-204	6/5/99	1298	
Certains produits importés — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/99-205	6/5/99	1309	n
Certains règlements (ministère des Transports) — Règlement correctif Sécurité automobile (Loi) Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/99-215	6/5/99	1348	
Classification des carcasses de bétail et de volaille — Règlement modifiant le Règlement Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/99-214	6/5/99	1339	
Confiant à la ministre de l'Environnement la gestion de certaines terres domaniales — Décret..... Espèces sauvages du Canada (Loi)	TR/99-51	26/5/99	1411	n
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/99-220	13/5/99	1384	
Cooper Industries (Canada) Inc. — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/99-208	6/5/99	1318	n
Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) — Règles modifiant les Règles.... Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/99-209	6/5/99	1321	
Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle) — Règles modifiant les Règles. Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/99-210	6/5/99	1327	
Croisement de pipelines par des lignes aériennes — Ordonnance abrogeant l'Ordonnance Office national de l'énergie (Loi)	DORS/99-216	11/5/99	1352	a
Déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/99-53	26/5/99	1414	n
Décret fixant au 1 ^{er} juin 1999 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret..... Sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/99-52	26/5/99	1413	
Exploitation minière du Canada — Règlement modifiant le Règlement Terres territoriales (Loi)	DORS/99-219	13/5/99	1361	
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle) — Règles modifiant les Règles Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/99-211	6/5/99	1330	
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance- emploi — Règles modifiant les Règles Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/99-212	6/5/99	1333	
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada — Règles modifiant les Règles Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/99-213	6/5/99	1335	
Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie entrera en vigueur le 1 ^{er} mai 1999 Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/99-49	26/5/99	1387	
Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée entre en vigueur le 1 ^{er} mai 1999..... Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/99-50	26/5/99	1399	
Réserves d'espèces sauvages — Règlement modifiant le Règlement Espèces sauvages du Canada (Loi)	DORS/99-217	13/5/99	1354	
Sécurité des navires non canadiens — Décret modifiant le Décret..... Marine marchande du Canada (Loi)	TR/99-48	26/5/99	1386	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Turbine à vapeur de Mitsubishi — Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/99-206	6/5/99	1313	n
Valgro Ltd. — Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/99-207	6/5/99	1315	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9